

Guide des Normes internationales



de l'action contre les mines



Edition 2010



GICHD | CIDHG



Le **Centre International de Déminage Humanitaire – Genève** (CIDHG) œuvre à l'élimination des mines antipersonnel et à la réduction de l'impact humanitaire des autres mines terrestres et des restes explosifs de guerre. À cette fin, le CIDHG – en partenariat avec d'autres organisations – fournit une assistance opérationnelle, crée et diffuse des connaissances, améliore la gestion de la qualité ainsi que les normes et appuie les instruments de droit international, dans le but général d'accroître la performance et le professionnalisme en matière de déminage humanitaire.

Guide des Normes internationales de l'action contre les mines, CIDHG, Genève, novembre 2009.
Mars 2011 pour la traduction française.

Le présent document est une traduction de l'édition 2010 du *Guide to International Mine Action Standards*, mise à jour en date de mars 2011. Le lecteur devrait prendre note que les NILAM 07.11, 07.31, 07.41, 08.50, 12.10 (Ed.1), 12.20 et 14.20 ont été actualisées et remplacées par une seule et même norme, la NILAM 12.10 (Ed.2) (Education au risque des mines et des REG).

Le projet a été conduit par Faiz Paktian, Responsable Normes et gestion de la qualité, CIDHG (f.paktian@gichd.org).

POUR PLUS D'INFORMATIONS, VEUILLEZ CONTACTER

Centre International de Déminage Humanitaire | Genève
Geneva International Centre for Humanitarian Demining
7bis, av. de la Paix | Case postale 1300 | 1211 Genève 1 | Suisse
t. + 41 (0)22 906 16 60 | f. + 41 (0)22 906 16 90
info@gichd.org | www.gichd.org

GUIDE DES NORMES INTERNATIONALES DE L'ACTION CONTRE LES MINES

EDITION 2010

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION	6
> EN QUOI CE GUIDE EST-IL NOUVEAU?	7
> NORMES INTERNATIONALES DE L'ACTION CONTRE LES MINES ET OBJECTIF DU GUIDE	9
> QU'EST-CE QUE L'ACTION CONTRE LES MINES?	10
> À QUOI SERVENT LES NORMES INTERNATIONALES DE L'ACTION CONTRE LES MINES?	10
> LA SÉRIE DES NORMES INTERNATIONALES DE L'ACTION CONTRE LES MINES	11
> LES NORMES	11
> COMMENT LES NILAM SONT-ELLES ÉLABORÉES?	12
> LANGAGE TECHNIQUE DES NORMES INTERNATIONALES DE L'ACTION CONTRE LES MINES	13
> CADRE DES NORMES INTERNATIONALES DE L'ACTION CONTRE LES MINES	14
SÉRIE 1	
GUIDE POUR L'APPLICATION DES NORMES INTERNATIONALES DE L'ACTION CONTRE LES MINES	17
> NORME 01.10	
GUIDE D'APPLICATION DES NORMES INTERNATIONALES DE L'ACTION CONTRE LES MINES	18
SÉRIE 2	
MISE EN PLACE D'UN PROGRAMME D'ACTION CONTRE LES MINES	21
> NORME 02.10	
GUIDE POUR LA MISE EN PLACE D'UN PROGRAMME D'ACTION CONTRE LES MINES	22
SÉRIE 3	
APPROVISIONNEMENT EN ÉQUIPEMENT POUR L'ACTION CONTRE LES MINES	25
> NORME 03.10	
GUIDE POUR L'APPROVISIONNEMENT EN ÉQUIPEMENT POUR L'ACTION CONTRE LES MINES	26
> NORME 03.20	
LE PROCESSUS D'APPROVISIONNEMENT	28
> NORME 03.30	
GUIDE POUR LA RECHERCHE EN MATIÈRE DE TECHNOLOGIE POUR L'ACTION CONTRE LES MINES	31
> NORME 03.40	
TEST ET ÉVALUATION DES ÉQUIPEMENTS POUR L'ACTION CONTRE LES MINES	34
SÉRIE 4	
GLOSSAIRE DE TERMES ET ABRÉVIATIONS	38
> NORME 04.10	
GLOSSAIRE DES TERMES ET ABRÉVIATIONS CONCERNANT L'ACTION CONTRE LES MINES	38
SÉRIE 6	
FORMATION EN MATIÈRE D'ACTION CONTRE LES MINES	39
> NORME 06.10	
GESTION DE LA FORMATION	40

TABLE DES MATIÈRES

SÉRIE 7	
GESTION, ACCRÉDITATION ET SUPERVISION	43
> NORME 07.10	
GUIDE POUR LA GESTION DES OPÉRATIONS DE DÉMINAGE/DÉPOLLUTION	44
> NORME 07.20	
GUIDE POUR LE DÉVELOPPEMENT ET LA GESTION DES CONTRATS D'ACTION CONTRE LES MINES	46
> NORME 07.30	
ACCRÉDITATION DES ORGANISATIONS DE DÉMINAGE/DÉPOLLUTION	49
> NORME 07.40	
SUPERVISION DES ORGANISATIONS DE DÉMINAGE/DÉPOLLUTION	51
> NORME 07.42	
SUPERVISION DE LA DESTRUCTION DES STOCKS	54
SÉRIE 8	
REMISE À DISPOSITION DES TERRES ET ENQUÊTES	56
> NORME 08.10	
ÉVALUATION GÉNÉRALE DE L'ACTION CONTRE LES MINES	58
> NORME 08.20	
REMISE À DISPOSITION DES TERRES	62
> NORME 08.21	
ENQUÊTE NON TECHNIQUE	64
> NORME 08.22	
ENQUÊTE TECHNIQUE	66
> NORME 08.30	
DOCUMENTATION POST-DÉPOLLUTION	68
> NORME 08.40	
MARQUAGE DU DANGER : MINES ET MUNITIONS NON EXPLOSÉES	70
SÉRIE 9	
DÉPOLLUTION DES MINES ET DES RESTES EXPLOSIFS DE GUERRE	72
> NORME 09.10	
EXIGENCES À SATISFAIRE EN MATIÈRE DE DÉPOLLUTION	74
> NORME 09.11	
DÉPOLLUTION DU CHAMP DE BATAILLE (DCB)	76
> NORME 09.20	
INSPECTION DES TERRAINS DEPOLLUÉS: GUIDE D'APPLICATION DES PROCÉDURES D'ÉCHANTILLONNAGE	78
> NORME 09.30	
NEUTRALISATION ET DESTRUCTION DES EXPLOSIFS	80
> NORME 09.40	
GUIDE POUR L'UTILISATION DES CHIENS DÉTECTEURS D'EXPLOSIFS DE MINES	83
> NORME 09.41	
PROCÉDURES OPÉRATIONNELLES POUR LES CHIENS DÉTECTEURS D'EXPLOSIFS DE MINES	86
> NORME 09.42	
TEST OPÉRATIONNEL DES CHIENS DÉTECTEURS D'EXPLOSIFS DE MINES ET MAÎTRES-CHIENS	90
> NORME 09.43	
DÉTECTION OLFRACTIVE DES EXPLOSIFS À DISTANCE (REST)	94
> NORME 09.44	
GUIDE POUR LA SANTÉ AU TRAVAIL ET LES SOINS GÉNÉRAUX DES CHIENS	96
> NORME 09.50	
DÉMINAGE MÉCANIQUE	99

TABLE DES MATIÈRES

SÉRIE 10 SÉCURITÉ ET SANTÉ AU TRAVAIL DANS LE CADRE DE L'ACTION CONTRE LES MINES 103

> NORME 10.10 PRINCIPES GÉNÉRAUX	104
> NORME 10.20 SÉCURITÉ SUR LE CHANTIER DE DÉMINAGE/DÉPOLLUTION	105
> NORME 10.30 ÉQUIPEMENT INDIVIDUEL DE PROTECTION	107
> NORME 10.40 SOUTIEN MÉDICAL POUR LES OPÉRATIONS DE DÉMINAGE/DÉPOLLUTION	110
> NORME 10.50 STOCKAGE, TRANSPORT ET MANIPULATION DES EXPLOSIFS	112
> NORME 10.60 DÉCLARATION DES INCIDENTS DE DÉMINAGE/DÉPOLLUTION ET ENQUÊTES	114
> NORME 10.70 PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT	116

SÉRIE 11 DESTRUCTION DES STOCKS DE MINES ANTIPERSONNEL 120

> NORME 11.10 GUIDE POUR LA DESTRUCTION DES STOCKS DE MINES ANTIPERSONNEL	121
> NORME 11.20 PRINCIPES ET PROCÉDURES POUR LES OPÉRATIONS DE BRÛLAGE ET D'EXPLOSION À L'AIR LIBRE	123
> NORME 11.30 LIGNES DIRECTRICES POUR LA PLANIFICATION NATIONALE DE LA DESTRUCTION DES STOCKS	124

SÉRIE 12 ÉDUCATION AU RISQUE DES MINES ET REG 126

> NORME 12.10 (ÉDITION 2) ÉDUCATION AU RISQUE DES MINES ET REG	127
---	-----

SÉRIE 14 ÉVALUATION DES PROGRAMMES DE L' ACTION CONTRE LES MINES 131

> NORME 14.10 GUIDE POUR L'ÉVALUATION DES INTERVENTIONS DANS L'ACTION CONTRE LES MINES	132
---	-----

ANNEXES

ANNEXE 1 GLOSSAIRE DES ACRONYMES	137
ANNEXE 2 GLOSSAIRE DES TERMES ET ABRÉVIATIONS DE L'ACTION CONTRE LES MINES	138
ANNEXE 3 À PROPOS DES ACCORDS D'ATELIER CEN	179
ANNEXE 4 À PROPOS DES NORMES NATIONALES DE L'ACTION CONTRE LES MINES	183
ANNEXE 5 SERVICES DE FORMATION AUX NORMES INTERNATIONALES DE L'ACTION CONTRE LES MINES	185

INTRODUCTION

INTRODUCTION

EN QUOI CE GUIDE EST-IL NOUVEAU?

L'élaboration des Normes internationales de l'action contre les mines (NILAM) et l'appui à la communauté de l'action contre les mines à travers la diffusion de connaissances et des meilleures pratiques constituent des mandats fondamentaux du Centre international de déminage humanitaire de Genève (CIDHG). Les NILAM ont été mises au point en collaboration avec le Service de l'action antimines des Nations Unies (SLAM) et le Comité de révision des NILAM, qui représente la communauté de l'action contre les mines, afin d'améliorer la sécurité, l'efficacité, la qualité et la confiance en matière d'action contre les mines.

Ce livre est une version révisée et mise à jour du Guide des NILAM qui a été publié par le CIDHG en avril 2006. Depuis lors, de nouvelles NILAM ont été élaborées et plusieurs normes existantes ont été modifiées par des amendements. Les nouvelles NILAM sont les suivantes:

- > **NILAM 02.10** Guide pour la mise en place d'un programme d'action contre les mines
- > **NILAM 06.10** Gestion de la formation
- > **NILAM 08.20** Remise à disposition des terres
- > **NILAM 08.21** Enquête non technique
- > **NILAM 08.22** Enquête technique
- > **NILAM 09.11** Dépollution du champ de bataille (DCB)
- > **NILAM 09.50** Déminage mécanique
- > **NILAM 10.70** Sécurité et santé au travail : protection de l'environnement
- > **NILAM 14.10** Guide pour l'évaluation des interventions
dans le cadre de l'action contre les mines

INTRODUCTION

Parmi les NILAM existantes, les normes suivantes ont connu des amendements à des degrés divers:

- > **NILAM 01.10** Guide d'application des Normes internationales de l'action contre les mines
- > **NILAM 04.10** Glossaire des termes et abréviations concernant l'action contre les mines
- > **NILAM 07.30** Accréditation des organisations de déminage/dépollution
- > **NILAM 07.40** Supervision des organisations de déminage/dépollution
- > **NILAM 09.10** Exigences à satisfaire en matière de dépollution
- > **NILAM 09.20** Inspection des terrains dépollués : guide d'application des procédures d'échantillonnage
- > **NILAM 09.30** Neutralisation et destruction des explosifs
- > Toute la série des 09.4, de la 09.40 à la 09.44, sur les chiens détecteurs d'explosifs de mines
- > **NILAM 10.20** Sécurité et santé au travail : sécurité sur le chantier de déminage
- > **NILAM 10.30** Sécurité et santé au travail : équipement individuel de protection

Par ailleurs, en 2007, il a été procédé à une révision de toutes les normes pour garantir leur conformité avec le Protocole V de la Convention sur certaines armes classiques (CCAC). Toutes les normes ont été amendées en conséquence et ces changements ont été pris en compte dans le présent document.

Les annexes suivantes ont également été ajoutées au document :

- > **Annexe 3** A propos des accords d'atelier CEN
- > **Annexe 4** A propos des normes nationales de l'action contre les mines
- > **Annexe 5** Services de formation en matière de normes internationales de l'action contre les mines

INTRODUCTION

NORMES INTERNATIONALES DE L'ACTION CONTRE LES MINES ET OBJECTIF DU GUIDE

Les normes internationales de l'action contre les mines, ou NILAM, sont des normes publiées par les Nations Unies, qui ont pour objectif d'éclairer la planification, la mise en œuvre et la gestion des programmes d'action contre les mines. Ces normes ont été élaborées pour améliorer la sécurité, la qualité et l'efficacité de l'action contre les mines. Le respect des NILAM garantit la confiance des acteurs de l'action contre les mines, en particulier des utilisateurs finals des terres remises à disposition, des communautés touchées et de l'autorité nationale de l'action contre les mines (ANLAM). En effet, les NILAM prennent en compte les préoccupations de toutes les parties prenantes, notamment les communautés touchées, et mettent un accent particulier sur la participation de ces dernières à l'action contre les mines.

Les NILAM traitent d'un large éventail de thèmes, depuis le test opérationnel des chiens détecteurs d'explosifs de mines à l'assistance médicale aux équipes de déminage, de l'enquête non technique aux exigences en matière de déminage, et de l'échantillonnage des terrains dépollués au stockage et au transport des explosifs. Les NILAM fournissent également à la communauté de l'action contre les mines des informations d'ordre général sur les réglementations et traités existants qui ont un impact sur l'action contre les mines, notamment ceux relatifs au droit humanitaire, aux exigences en matière de dépollution, au marquage du danger et aux questions de sécurité en général.

Etant donné que les NILAM peuvent parfois paraître complexes, le présent manuel a pour objectif d'expliquer en quelques mots la raison d'être et les exigences des différentes NILAM. Il se veut un outil de référence rapide permettant aux praticiens du terrain ou aux cadres de comprendre les questions fondamentales étudiées dans les NILAM. Ce guide présente une description d'ensemble et la finalité des normes; toutefois, pour tous les détails relatifs à une NILAM particulière, le lecteur doit en consulter une version complète et actualisée. Cette documentation est disponible sur le site Web www.mineactionstandards.org, ou sur le CD ROM actualisé des NILAM.

Le CIDHG et le SLAM proposent également une aide en ligne à la communauté de l'action contre les mines. Si vous avez des questions ou si vous désirez des éclaircissements sur tout ou partie d'une NILAM, veuillez envoyer vos demandes par courrier électronique en cliquant sur le lien « Suggestions & Questions » à la page d'accueil du site Web www.mineactionstandards.org.

INTRODUCTION

QU'EST CE QUE L'ACTION CONTRE LES MINES?

Conformément aux NILAM, l'expression « action contre les mines » fait référence aux activités qui, conjointement, visent à réduire l'impact social, économique et environnemental des mines antipersonnel et des restes explosifs de guerre (REG), y compris les armes à sous-munitions.

L'action contre les mines comprend cinq piliers ou activités principales:

- > l'éducation au risque des mines
- > le déminage humanitaire (y compris l'enquête, le marquage et l'enlèvement des mines et des REG)
- > l'assistance aux victimes
- > le plaidoyer visant à stigmatiser l'utilisation des mines antipersonnel et promouvoir leur interdiction totale
- > la destruction des stocks

À QUOI SERVENT LES NORMES INTERNATIONALES DE L'ACTION CONTRE LES MINES?

Les NILAM constituent un cadre pour l'élaboration de normes nationales d'action contre les mines (NNLAM), susceptibles de traduire avec plus d'exactitude les réalités locales et la situation spécifique d'un pays donné. Les normes nationales de l'action contre les mines devraient s'inspirer des NILAM, sans nécessairement être à leur image à tous les égards. Elles varieront d'un pays à l'autre selon la situation locale. Pour plus d'informations, consulter l'annexe 4 relative à l'élaboration des normes nationales.

Toutefois, dans les cas où les Nations Unies ou toute autre institution internationale reconnue assume les rôles et responsabilités d'une autorité nationale d'action contre les mines, les NILAM peuvent être directement appliquées en tant que normes de l'action contre les mines en vigueur.

Les NILAM constituent également une assise sur laquelle rédiger des contrats au sens de la loi entre donateurs et organismes de mise en oeuvre.

Chaque organisation d'action contre les mines devrait produire et mettre à jour ce qu'il est convenu d'appeler des procédures opérationnelles permanentes (POP). Ces dernières constituent des instructions détaillées à l'intention des organisations et centres d'action contre les mines, qui leur indiquent comment exécuter des tâches ou activités opérationnelles de manière efficace et en toute sécurité.

Les POP, qui varient d'un pays à l'autre, devraient garantir le respect des normes de l'action contre les mines.

INTRODUCTION

LA SÉRIE DES NORMES INTERNATIONALES DE L'ACTION CONTRE LES MINES

Pour vous faciliter la tâche dans la recherche d'une norme, les NILAM ont été regroupées en plusieurs « séries », portant chacune sur un aspect différent de l'action contre les mines. Par exemple, la série 9 traite de la dépollution des mines et des REG et la série 11, de la destruction des stocks.

Les différentes séries se présentent comme suit:

- 01 | Guide pour l'application des NILAM
- 02 | Mise en place de programmes d'action contre les mines
- 03 | Approvisionnement en équipement d'action contre les mines
- 04 | Glossaire des termes et abréviations
- 05 | Gestion de l'information
- 06 | Formation en matière d'action contre les mines
- 07 | Gestion, accréditation et supervision
- 08 | Remise à disposition des terres et enquêtes
- 09 | Dépollution des mines et des REG
- 10 | Sécurité et santé au travail dans le cadre de l'action contre les mines
- 11 | Destruction des stocks de mines
- 12 | Education au risque des mines
- 13 | Assistance aux victimes
- 14 | Evaluation des programmes d'action contre les mines

LES NORMES

Chaque série comprend en général plus d'une norme. Par exemple, la série 9 relative à la dépollution des mines et des REG contient 10 normes différentes. Ces normes portent respectivement sur :

- > les exigences à satisfaire en matière de dépollution (norme 09.10)
- > la dépollution du champ de bataille (norme 09.11)
- > les inspections des terrains dépollués et les procédures d'échantillonnage (norme 09.20)
- > la neutralisation et la destruction des explosifs (norme 09.30)
- > l'utilisation des chiens détecteurs d'explosifs de mines (à laquelle s'appliquent cinq normes différentes: de la 09.40 à la 09.44)
- > le déminage mécanique

INTRODUCTION

En outre, de nouvelles normes 09.51 - 09.52 relatives au déminage mécanique sont actuellement en cours de mise au point.

Le diagramme de la page 15 présente une liste complète des normes. Les normes qui apparaissent en gris sont achevées ; celles qui apparaissent en rouge sont en projet ou encore en cours d'élaboration.

Chaque norme est expliquée dans une section séparée en fonction de son numéro de série. Chaque nouvelle section commence par un bref aperçu du contenu de la série.

Le présent guide étudie les normes des séries 1, 2, 3, 4, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12 et 14. Les autres séries sont encore en conception.

COMMENT LES NILAM SONT-ELLES ÉLABORÉES ?

En mars 1997, les Nations Unies ont publié un ensemble de normes internationales relatives au déminage humanitaire. En l'an 2000, il a été procédé à une mise à jour de ces normes pour y inclure les changements intervenus dans la manière dont les opérations de dépollution étaient effectuées. Ces normes ont également été étendues au-delà des opérations de déminage pour intégrer d'autres composantes de l'action contre les mines, y compris l'éducation au risque des mines, l'enquête, la formation et la destruction des stocks. Afin de refléter cette approche plus large, les normes ont été renommées « normes internationales de l'action contre les mines », ou NILAM en abrégé.

De nouvelles normes sont régulièrement produites, et les NILAM existantes peuvent être amendées ou remplacées par une nouvelle édition à la suite du processus de révision. La version la plus récente de chaque norme est disponible en ligne sur le site www.mineactionstandards.org. Périodiquement, un CD-ROM des normes est également produit.

Le travail de préparation, d'examen et de révision des NILAM est assuré par des comités techniques avec l'appui d'organisations internationales, gouvernementales et non-gouvernementales (ONG). Le CIDHG se charge de coordonner le processus. Le Service de l'action antimines des Nations Unies (SLAM) est le bureau des Nations Unies qui est responsable de l'élaboration et de la mise à jour des NILAM.

Le Comité de révision, qui représente la communauté de l'action contre les mines, est composé de représentants des institutions concernées des Nations Unies, de donateurs, d'entreprises privées de déminage, d'institutions de recherche et de développement, d'ONG œuvrant dans le domaine du déminage, d'autorités nationales de l'action contre les mines et/ou de centres d'action contre les mines et, au besoin, d'experts du domaine. Le Comité de révision a la responsabilité d'encadrer l'examen et la révision des NILAM. Le Comité de révision est présidé par le SLAM, le CIDHG occupant la fonction de secrétaire du Conseil tout en étant membre.

INTRODUCTION

Un Comité directeur de plus haut niveau présidé par le directeur du SLAM et comptant des représentants d'institutions des Nations Unies telles que l'UNICEF, le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), le Bureau des Nations Unies pour les services d'appui aux projets (UNOPS), et du CIDHG supervise le travail du Comité de révision. Lorsque le Comité de révision examine et approuve une NILAM, celle-ci est publiée sur le site Web des NILAM avec la mention « projet de première édition ». Les NILAM sont officiellement adoptées à haut niveau (sous-secrétaire général et directeurs) par le Groupe de coordination inter-agences de l'action contre les mines (IACG-MA). Lorsque l'IACG-MA adopte une NILAM, celle-ci est publiée avec la mention « première édition ». La liste des amendements qui figure à la dernière page de chaque NILAM indique les amendements qui ont été apportés à une norme particulière depuis sa première ou sa deuxième édition. Une deuxième édition d'une NILAM est publiée lorsque des amendements importants ont été apportés à la première édition.

LANGAGE TECHNIQUE UTILISÉ DANS LES NORMES INTERNATIONALES DE L'ACTION CONTRE LES MINES

L'action contre les mines, et par conséquent les NILAM, fait usage d'une grande variété de termes techniques. C'est pourquoi les normes comprennent un glossaire détaillé, dans la norme 04.10 de la série 4.

Ces termes et leur explication sont présentés à l'annexe 2 du présent guide. Dans les NILAM, les termes « doit », « devrait » et « peut » sont utilisés pour exprimer le niveau requis d'obligation.

- > « doit » (*shall*) est utilisé, à de rares occasions, pour indiquer une exigence ou une obligation ;
- > « devrait » (*should*) est utilisé pour indiquer une ligne de conduite préférée ou suggérée ;
- > « peut » (*may*) est utilisé pour indiquer un mode opératoire possible.

INTRODUCTION

Le cadre des NILAM | Juin 2010

EN GRIS: norme existante | **EN ROUGE** : norme en cours d'élaboration/en projet

Normes et lignes directrices générales en matière d'action contre les mines

- 01.10 Guide pour l'application des normes internationales de l'action contre les mines
- 02.10 Guide pour la mise en place d'un programme d'action contre les mines
- 03.10 Guide pour l'approvisionnement en équipement d'action contre les mines
- 03.20 Le processus d'approvisionnement
- 03.30 Guide pour la recherche en matière de technologie d'action contre les mines
- 03.40 Test et évaluation des équipements pour l'action contre les mines
- 04.10 Glossaire des termes et abréviations concernant l'action contre les mines
- 05.10 Systèmes d'information**
- 06.10 Gestion de la formation

Gestion, accréditation et supervision

- 07.10 Guide pour la gestion des opérations de déminage/dépollution
- 07.20 Guide pour le développement et la gestion des contrats d'action contre les mines
- 07.30 Accréditation des organisations et opérations de déminage/dépollution
- 07.40 Supervision des organisations de déminage/dépollution
- 07.42 Supervision de la destruction des stocks

Remise à disposition des terres et enquêtes

- 08.10 Evaluation générale de l'action contre les mines
- 08.20 Remise à disposition des terres
- 08.21 Enquête non technique
- 08.22 Enquête technique
- 08.30 Documentation post-dépollution
- 08.40 Marquage du danger : mines et restes explosifs de guerre
- 08.60 Etablissement des priorités en matière d'action contre les mines**
- 08.70 Evaluation post-dépollution**

Dépollution des mines et des REG

- 09.10 Exigences à satisfaire en matière de dépollution
- 09.11 Dépollution du champ de bataille (DCB)
- 09.20 Inspection des terrains dépollués : guide d'application des procédures d'échantillonnage
- 09.30 Neutralisation et destruction des explosifs
- 09.40 Guide pour l'utilisation des chiens détecteurs d'explosifs de mines
- 09.41 Procédures opérationnelles pour les chiens détecteurs d'explosifs de mines
- 09.42 Test opérationnel des chiens détecteurs d'explosifs de mines et maîtres-chiens
- 09.43 Détection olfactive des explosifs à distance (REST)
- 09.44 Guide pour la santé au travail et les soins généraux des chiens

INTRODUCTION

Le cadre des NILAM | Juin 2010

EN GRIS: norme existante | EN ROUGE : norme en cours d'élaboration/en projet

Dépollution des mines et des REG (suite)

09.50 Déminage mécanique

09.51 Application mécanique

09.52 Sécurité des opérateurs d'engins de déminage

09.53 Gestion de la qualité après le déminage mécanique

Sécurité et santé au travail dans le cadre de l'action contre les mines

10.10 Principes généraux

10.20 Sécurité sur le chantier de déminage/dépollution

10.30 Equipement individuel de protection

10.40 Soutien médical pour les opérations de déminage/dépollution

10.50 Stockage, transport et manipulation des explosifs

10.51 Sécurité des munitions

10.60 Déclaration des incidents de déminage/dépollution et enquêtes

10.70 Protection de l'environnement

Destruction des stocks de mines antipersonnel

11.10 Guide pour la destruction des stocks de mines antipersonnel

11.20 Principes et procédures pour les opérations de brûlage et d'explosion à l'air libre

11.30 Lignes directrices pour la planification nationale de la destruction des stocks

Education au risque des mines

12.10 Ed.2 Education au risque des mines et REG

(remplace les normes 07.11, 07.31, 07.41, 08.50, 12.10 Ed.1, 12.20 et 14.20)

Assistance aux victimes

13.10 Guide pour l'assistance aux victimes

Evaluation des programmes d'action contre les mines

14.10 Evaluation des programmes d'action contre les mines

Série 01 - 06 | Normes et lignes directrices générales

								
Guide d'application des NILAMS	Mise en place d'un programme	Appr. en équipement, T&E				Glossaire de termes et abréviations	Gestion de l'information	Gestion de la formation

Série 07 | Gestion, accréditation et supervision

				
Gestion du déminage	Guide des contrats d'action contre les mines	Accréditation des organisations contre les mines	Supervision des organisations de déminage	

Série 08 | Remise à disposition des terres et enquêtes

							
Évaluation générale	Remise à disposition des terres			Marquage du danger	Doc. post-dépollution	Établissement des priorités	Évaluations post-dépollution

Série 09 | Dépollution des mines et REG

												
Exigences en matière de dépollution		Inspections post-dépollution et échantillonnage	NEDEX	Utilisation des chiens détecteurs de mines					Déminage mécanique			

Série 10 | Sécurité et santé au travail dans l'action contre les mines

						
Principes généraux	Sécurité sur le chantier de déminage	EIP	Soutien médical	Sécurité des explosifs	Enquêtes sur les incidents	Protection de l'environnement

Série 11 | Destruction des stocks de mines et REG

		
Guide pour la destruction des MAP	Opérations OBOD	Lignes directrices planification nationale


Série 12 | Education au risque des mines et REG


Éducation au risque des mines/REG

Série 13 | Assistance aux victimes


Assistance aux victimes

Série 14 | Évaluation des programmes d'action contre les mines

		
Évaluation des interventions de l'action contre les mines	Édition adoptée	Édition en cours d'élaboration

SÉRIE 1 GUIDE POUR L'APPLICATION DES NORMES INTERNATIONALES DE L'ACTION CONTRE LES MINES (NILAM)

Actuellement, la série 1 des NILAM ne contient qu'une seule norme:

> **01.10** | Guide pour l'application des normes internationales de l'action contre les mines

Cette norme définit ce qui constitue une « norme » dans les NILAM, elle explique le rôle des NILAM dans l'action contre les mines, ainsi que le rôle du Comité de révision et du Comité directeur des NILAM, et elle énonce cinq principes directeurs pour l'utilisation des NILAM. Elle fournit également des lignes d'orientation pour l'élaboration des normes nationales et offre un aperçu des principes et de la responsabilité des acteurs de l'action contre les mines dans un pays donné.

SÉRIE 1

NORME 01.10 GUIDE POUR L'APPLICATION DES NORMES INTERNATIONALES DE L'ACTION CONTRE LES MINES (NILAM)

Les NILAM sont conformes à la définition de norme adoptée par l'Organisation internationale de normalisation (ISO), à savoir un accord contenant des informations techniques et autres destiné à garantir que les processus et services sont adaptés à leur objectif. Les normes de l'action contre les mines visent à améliorer la sécurité et l'efficacité de l'action contre les mines en encourageant l'adoption de procédés ou pratiques préférables tant au siège que sur le terrain.

Le présent guide définit le rôle des normes et expose des principes directeurs pour une utilisation correcte et appropriée de ces dernières par les autorités nationales, les organisations internationales, les donateurs et les organisations impliqués dans la planification et la mise en œuvre d'activités d'action contre les mines au siège et sur le terrain.

PRINCIPES DIRECTEURS DES NILAM

La norme 01.10 présente les cinq principes directeurs des NILAM :

- > les gouvernements nationaux ont le droit d'appliquer des normes nationales aux programmes nationaux (« responsabilités et obligations nationales ») ;
- > les normes devraient protéger les personnes les plus exposées au risque (« impératif humanitaire ») ;
- > l'accent devrait être mis sur le renforcement des capacités nationales à élaborer, mettre à jour et appliquer des normes appropriées pour l'action contre les mines (« renforcement des capacités ») ;
- > les normes devraient être compatibles avec les autres règles et normes internationales en vigueur ;
- > les normes devraient être conformes aux conventions internationales.

RESPONSABILITÉS ET OBLIGATIONS AU NIVEAU NATIONAL

La responsabilité première de l'action contre les mines incombe au gouvernement du pays touché par les mines. En général, cette responsabilité revient à l'ANLAM qui se charge d'assurer la réglementation, la gestion et la coordination du programme national d'action contre les mines. Il arrive parfois que les Nations Unies ou un autre organisme international reconnu soit amené à assumer tout ou partie des responsabilités et remplir tout ou partie des fonctions de l'ANLAM.

IMPÉRATIF HUMANITAIRE

Les mines antipersonnel constituent une préoccupation humanitaire et doivent être traitées sous un angle humanitaire. L'élaboration des normes et leur application aux programmes nationaux d'action contre les mines et aux projets locaux devraient refléter les principes humanitaires fondamentaux de neutralité, impartialité et humanité, de sorte que l'action contre les mines oriente ses efforts vers l'aide aux populations les plus vulnérables.

SÉRIE 1

NORME 01.10 GUIDE POUR L'APPLICATION DES NORMES INTERNATIONALES DE L'ACTION CONTRE LES MINES (NILAM)

RENFORCEMENT DES CAPACITÉS

Dans les pays qui ont des besoins d'action contre les mines à long terme, il convient de développer une capacité locale dès le début du programme d'action contre les mines. Cela signifie, au niveau national, que l'Etat devrait en fin de compte être capable et avoir la volonté de planifier, coordonner, gérer et poursuivre un programme efficace et efficient d'action contre les mines.

La capacité locale inclut la mise sur pied d'une ANLAM et d'autres organisations opérationnelles, et la capacité à élaborer, mettre à jour et appliquer des normes nationales appropriées en matière d'action contre les mines.

AUTRES NORMES INTERNATIONALES

Les NILAM sont rédigées pour être compatibles avec d'autres normes internationales et pour être conformes aux réglementations, conventions et traités internationaux. Les normes applicables comprennent celles qui ont été adoptées par l'Organisation internationale du travail (OIT) concernant la sécurité au travail, de même que les normes ISO sur la gestion du risque et l'application des systèmes qualité.

D'autres normes relatives aux données électroniques peuvent être appliquées à la gestion de l'information pour l'action contre les mines.

TRAITÉS INTERNATIONAUX

Les NILAM s'inspirent des trois principales conventions du droit international relatives aux mines antipersonnel, aux REG et aux armes à sous-munitions :

- > la Convention sur l'interdiction des mines antipersonnel (CIMAP) ou Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction (souvent désignée sous le nom de Convention d'Ottawa ou Traité d'Ottawa) ;
- > le Protocole II modifié sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de mines, pièges et autres dispositifs annexé à la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques (CCAC), et le Protocole V relatif aux restes explosifs de guerre ;
- > la Convention sur les armes à sous-munitions, ou Convention de 2008, qui interdit l'emploi, le développement, le stockage, la production et le transfert de telles armes ; des articles séparés de ladite convention portent sur l'assistance aux victimes, le déminage des zones contaminées et la destruction des stocks.

Les pays qui sont parties à la Convention sur l'interdiction des mines antipersonnel (CIMAP) et/ou au Protocole II modifié ont, par exemple, certaines obligations spécifiques à respecter en ce qui concerne le marquage du danger liés aux mines ; les dispositions contenues dans les NILAM ne remplacent pas ces obligations, ni aucune autre obligation leur incombant au titre des instruments précités.

SÉRIE 1

NORME 01.10 GUIDE POUR L'APPLICATION DES NORMES INTERNATIONALES DE L'ACTION CONTRE LES MINES (NILAM)

RÉVISION PERMANENTE DES NILAM

Tous les trois à cinq ans, l'Organisation internationale de normalisation (ISO) procède à une révision formelle de toutes ses normes afin de s'assurer qu'elles sont toujours pertinentes, exactes, applicables et adéquates. Les NILAM font l'objet d'un processus de révision formelle similaire, mais en raison de leur processus d'élaboration dynamique et de la nature dangereuse de l'action contre les mines, les NILAM sont soumises à une révision formelle tous les trois ans. Des amendements essentiels peuvent toutefois être apportés avant cette échéance pour des raisons de sécurité opérationnelle ou d'efficacité. La révision des NILAM est approuvée par le Comité de révision des NILAM qui représente la communauté d'action contre les mines dans son ensemble. L'adoption finale est décidée par le Groupe interinstitutions de coordination de la lutte antimines (IACG-MA) au plus haut niveau.

APPLICATION DES NORMES DE L'ACTION CONTRE LES MINES

Les NILAM n'ont aucune valeur juridique, excepté lorsqu'elles ont été adoptées par une autorité nationale en tant que normes nationales, ou lorsqu'une ou plusieurs NILAM spécifiques sont mentionnées dans un contrat ou tout autre instrument juridique.

RESPONSABILITÉS

Les Nations Unies ont la responsabilité générale d'autoriser et favoriser la gestion efficace des programmes d'action contre les mines en procédant à une amélioration permanente des NILAM afin que ces dernières reflètent l'évolution des règles et pratiques en matière d'action contre les mines et qu'elles incluent les changements intervenant dans les réglementations et exigences internationales en vigueur. L'ANLAM est responsable de la création et de la mise à jour des normes nationales, des réglementations et des procédures de gestion des opérations d'action contre les mines. Le Centre d'action contre les mines (CLAM) est chargé de la coordination et de la planification de toutes les activités d'action contre les mines dans un pays donné. Les organisations d'action contre les mines, les entreprises privées et autres organisations impliquées dans l'action contre les mines devraient mettre au point des procédures opérationnelles permanentes, des instructions et des exercices qui permettent de mener les projets d'action contre les mines de manière efficace, efficiente et en toute sécurité. Les bailleurs de fonds ont la responsabilité de s'assurer que les projets qu'ils financent sont gérés avec efficacité et conformément aux normes nationales et/ou internationales applicables.

ANNEXES D'INTÉRÊT

Cette norme ne comprend aucune annexe d'intérêt.

SÉRIE 2 MISE EN PLACE DES PROGRAMMES D'ACTION CONTRE LES MINES

Actuellement, la série 2 des NILAM ne contient qu'une seule norme:

- > **02.10** | Guide pour la mise en place d'un programme d'action contre les mines

Dans tout pays, la présence de mines est un problème qui relève de la responsabilité du gouvernement national (dans le cas où un gouvernement fonctionnel est en place). Le gouvernement, ou une entité désignée par celui-ci, doit participer à la planification d'un programme national d'action contre les mines. Dans le cas d'une urgence humanitaire ou d'opérations de maintien de la paix, un programme d'action contre les mines peut toutefois être mis en place sous mandat des Nations Unies sans le consentement du gouvernement, même si, lorsqu'il existe un gouvernement légitime, il faudrait tenter d'en recueillir l'approbation. Une fois qu'un gouvernement fonctionnel est en place, les Nations Unies devraient obtenir un mandat officiel de ce dernier afin de continuer à gérer le programme, et faire en sorte que la responsabilité de la gestion du programme soit transférée au gouvernement dans les meilleurs délais. Cela étant, des projets individuels d'action contre les mines peuvent être mis en place et fonctionner sans qu'un programme national d'action contre les mines ait été mis sur pied.

La norme 02.10 donne des indications et des éléments à prendre en compte dans la mise en place d'un programme d'action contre les mines.

NORME 02.10 MISE EN PLACE DES PROGRAMMES D'ACTION CONTRE LES MINES

Certains facteurs essentiels communs à tous les programmes d'action contre les mines doivent être pris en considération lors de la mise en place de ces derniers. Cette norme vise à expliquer les paramètres à ne pas ignorer lors de l'établissement d'un programme d'action contre les mines, afin de soutenir les gouvernements et autres organisations impliquées dans la mise sur pied de tels programmes.

RÉFLEXION SUR LA MISE EN PLACE

- > **Évaluation générale de l'action contre les mines** : la décision de mettre en place un programme d'action contre les mines doit se fonder sur des besoins identifiés à partir des informations recueillies par le gouvernement national ou les Nations Unies. A cet égard, veuillez vous référer à la NILAM 08.10 sur l'évaluation générale de l'action contre les mines et à la NILAM 08.50 sur l'évaluation des besoins en matière d'éducation au risque des mines. Il peut être difficile d'évaluer la véritable ampleur du problème posé par les mines et il demeure nécessaire de collecter, traiter, analyser et stocker des données et en appliquer les conclusions tout au long du programme.
- > **Conditions nationales** : certaines circonstances nationales ont des répercussions sur la possibilité de mener des activités humanitaires, de développement et d'action contre les mines. Au nombre de celles-ci, on peut citer les infrastructures et la fourniture de biens et services essentiels, la situation sécuritaire, le nombre de personnes déplacées, l'existence d'autres organisations humanitaires et de développement, l'existence d'un gouvernement central fonctionnel, et l'existence d'une autorité nationale fonctionnelle. Là où de telles conditions compromettent la création d'un programme d'action contre les mines, il faudrait se concentrer sur l'assistance aux victimes des mines et sur l'ERM, ainsi que sur des activités ponctuelles de dépollution en soutien aux organismes d'aide et au travail d'assistance humanitaire.
- > **Organismes de mise en œuvre** : l'action contre les mines peut être menée par des entreprises commerciales, des organisations non gouvernementales (ONG) nationales ou internationales, des organisations gouvernementales telles que l'armée, des institutions des Nations Unies telles que le Fonds des Nations Unies pour l'enfance ou UNICEF (actif dans l'éducation au risque des mines et REG, ou ERM), ou des employés directs de l'autorité nationale en la matière, que ce soit l'ONU, l'ANLAM ou le CLAM. Le plus souvent, on rencontre une combinaison de plusieurs agences de mise en œuvre.
- > **Financement** : aucune activité d'action contre les mines ne peut être menée sans le soutien financier nécessaire. Celui-ci doit couvrir les coûts des organismes de mise en œuvre ainsi que ceux des organismes de gestion et de coordination. Dans le cadre d'un programme mis en place au niveau national, le gouvernement doit apporter le financement nécessaire, soit en provenance de sources nationales, soit par l'intermédiaire de donateurs extérieurs ou de prêts. En ce qui concerne les programmes soutenus par les Nations Unies, le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) est souvent en mesure d'apporter un financement initial pour ses propres dépenses ainsi que, dans une mesure limitée, pour des activités d'action contre les mines. En ce qui concerne les programmes gérés par les Nations Unies, le Service de l'action antimines des Nations Unies (SLAM), en tant qu'organe de contrôle du Fonds de contributions volontaires, est

NORME 02.10 MISE EN PLACE DES PROGRAMMES D'ACTION CONTRE LES MINES

chargé de rechercher son propre financement ainsi que celui des programmes gérés par les Nations Unies. De nombreux organismes de mise en œuvre recherchent leurs propres financements, même si certains d'entre eux dépendent d'un financement national ou des Nations Unies. Dans certains cas, un financement en nature peut être accordé par les donateurs en lieu et place d'un financement direct.

- > **Exigences en matière de personnel** : il est essentiel de disposer d'un personnel qualifié, tant sur le plan opérationnel, pour exécuter les activités d'action contre les mines, qu'au niveau de l'ANLAM ou du CLAM, pour gérer et soutenir ces activités. Les besoins en formation au niveau de l'organisation, du personnel et des équipes spécialisées (p.ex. les spécialistes en chiens détecteurs d'explosifs de mines (CDEM)) devraient faire partie intégrante de la planification d'un programme.

RÉGLEMENTATION, GESTION ET COORDINATION DE L'ACTION CONTRE LES MINES

Généralement, la réglementation, la gestion et la coordination d'un programme d'action contre les mines sont menées à deux niveaux. L'ANLAM est responsable des décisions stratégiques et politiques générales en matière d'action contre les mines, tandis que le centre national d'action contre les mines (CLAM) est chargé de la gestion quotidienne des programmes et, dans certains cas, de la mise en œuvre des projets d'action contre les mines. Idéalement, l'ANLAM et le CLAM devraient être établis par le biais d'une législation nationale qui réglerait également les activités de l'action contre les mines.

- > **Organisation du CLAM** : l'action contre les mines met en jeu plusieurs activités distinctes : ERM, assistance aux victimes, déminage/dépollution, destruction des stocks et plaidoyer contre l'utilisation des mines antipersonnel. Les composantes fonctionnelles d'un CLAM chargé de gérer ces activités sont relativement similaires d'un cas à l'autre et il est possible de définir un schéma organisationnel général de CLAM pouvant convenir à toutes les situations. Les annexes B et C présentent un exemple d'une telle structure. Les composantes fonctionnelles d'un CLAM sont décrites dans le détail à l'annexe D.
- > **Besoins en infrastructures** : il faut réfléchir aux nécessités en matière d'infrastructures dès la phase de planification qui précède la mise en place d'un programme d'action contre les mines. Des locaux seront nécessaires pour l'ANLAM, le CLAM et les éventuels bureaux régionaux de l'action contre les mines. En choisissant les infrastructures, il convient de tenir compte d'une probable extension du programme. Il faut également prendre en compte les infrastructures nécessaires au test et à l'entraînement des CDEM, y compris la formation spécialisée en matière de CDEM et d'opérations mécaniques. Il convient également de prévoir les besoins en matière de stockage d'explosifs aux niveaux national et régional.
- > **Organismes de soutien** : bon nombre d'organismes internationaux disposent d'une grande expérience en matière d'aide humanitaire et au développement, y compris l'action contre les mines, dans les pays touchés par les mines. Des organismes tels que le SLAM, le PNUD, l'UNICEF, le CICR, la Commission européenne et l'Organisation des Etats américains ont contribué à plusieurs programmes nationaux d'action contre les mines par le passé, et peuvent souvent apporter leur aide ou leur conseil. D'autres organismes civils

SÉRIE 2

NORME 02.10 MISE EN PLACE DES PROGRAMMES D'ACTION CONTRE LES MINES

tels que le CIDHG ou les ONG d'action contre les mines disposent aussi de l'expérience nécessaire pour offrir un soutien.

- > **Utilisation des NILAM** : les NILAM facilitent la mise en œuvre sûre et efficace des projets et programmes d'action contre les mines, en offrant un cadre de référence pour l'élaboration des normes nationales et des procédures opérationnelles permanentes (POP).

RESPONSABILITÉS

En plus des responsabilités qui incombent à l'ANLAM et au CLAM mentionnées ci-dessus, les Nations Unies doivent favoriser la prise en main à l'échelon national, le renforcement des institutions et le développement des capacités afin de garantir une maîtrise efficace et appropriée du risque posé par les mines terrestres et les REG.

ANNEXES D'INTÉRÊT

Annexe B | Organisation générale d'un CLAM représentatif

Annexe C | Exigences indicatives en matière de personnel pour l'établissement d'un CLAM

Annexe D | Composantes fonctionnelles d'un CLAM

SÉRIE 3 L'APPROVISIONNEMENT EN ÉQUIPEMENT POUR L'ACTION CONTRE LES MINES

Actuellement, la série 3 des NILAM sur l'approvisionnement en équipement pour l'action contre les mines comprend quatre normes:

- > **03.10** | Guide pour l'approvisionnement en équipement pour l'action contre les mines
- > **03.20** | Le processus d'approvisionnement
- > **03.30** | Guide pour la recherche en matière de technologie pour l'action contre les mines
- > **03.40** | Test et évaluation des équipements pour l'action contre les mines

Dans cette norme, le terme « approvisionnement » fait référence au processus de recherche, de développement, de production et d'approvisionnement qui conduit à accepter une partie d'équipement comme apte à être utilisée dans les programmes d'action contre les mines ; il englobe également la fourniture de pièces de rechange et le service après-vente pendant toute la durée de vie de l'équipement.

Traditionnellement, les programmes d'action contre les mines s'appuient sur des pratiques, des procédures et des exercices manuels lents, mesurés et exigeants en main d'œuvre. Dans certaines situations, l'approche manuelle peut constituer le moyen le plus approprié et le plus efficace pour détecter et enlever les mines terrestres. Cependant, le recours à d'autres technologies pourrait améliorer l'efficacité et la rapidité de la préparation du terrain et du déminage, pour un moindre prix.

La série 3 des normes expose des principes directeurs destinés à favoriser une approche commune en matière d'approvisionnement en équipement pour l'action contre les mines, et recommande une approche décentralisée de l'approvisionnement en équipement.

NORME 03.10 L'APPROVISIONNEMENT EN ÉQUIPEMENT POUR L'ACTION CONTRE LES MINES

La norme 03.10 fournit des orientations générales quant aux exigences fondamentales en matière d'application de technologies et d'approvisionnement en équipements de déminage.

L'objectif du processus d'approvisionnement est de fournir à l'utilisateur un équipement performant et approprié, avec un bon rapport coût-efficacité.

Une approche commune de l'approvisionnement au sein de la communauté de l'action contre les mines pourrait offrir de nombreux avantages. Cependant il existe un certain nombre d'obstacles à l'acceptation universelle de normes en matière de technologie, parmi lesquels :

- > une différence réelle ou supposée entre les exigences et priorités nationales et locales ;
- > l'incapacité à se conformer à de nouvelles normes ;
- > des réticences à modifier les procédures en place pour se conformer à des normes imposées de l'extérieur ;
- > le transfert d'informations militaires ou commerciales confidentielles ;
- > pour les projets en commun, la répartition des tâches, des bénéfices éventuels et des risques entre les partenaires peut poser problème.

Le résultat du processus dépendra de trois facteurs principaux : les besoins de l'utilisateur, la disponibilité des technologies et celle du financement. Ces trois facteurs devraient faire l'objet d'une évaluation d'investissement formelle.

Selon les Nations Unies, l'évaluation doit tenir compte d'un certain nombre de principes et de priorités, entre autres:

- > **La fonctionnalité** : les technologies potentielles doivent répondre aux besoins essentiels en équipement tels qu'ils sont définis dans l'énoncé des besoins.
- > **Le rapport coût-efficacité** : le rapport coût-efficacité des technologies envisagées doit être entièrement évalué et comparé aux équipements et procédés existants.
- > **La fiabilité**: il faut déterminer la fiabilité des technologies. Pour la plupart des technologies de l'action contre les mines, la robustesse et la facilité de réparation constituent des critères déterminants.
- > **L'utilité**: dans l'idéal, les équipements pour l'action contre les mines devraient offrir un large éventail de possibilités d'utilisation. Un équipement utilisé par un grand nombre de programmes d'action contre les mines bénéficie d'économies d'échelle : coûts unitaires réduits, disponibilité, bonne connaissance de l'équipement, formation facilitée et confiance des utilisateurs.

SÉRIE 3

NORME 03.10 L'APPROVISIONNEMENT EN ÉQUIPEMENT POUR L'ACTION CONTRE LES MINES

- > **La facilité d'emploi** : des technologies complexes requièrent un investissement considérable en formation, à moins qu'elles ne soient utilisées par des spécialistes, par exemple les forces de maintien de la paix. L'accent doit être mis sur l'ergonomie et sur l'interface homme-machine.
- > **La maturité de la technologie**: il faudrait utiliser des systèmes fondés sur des technologies pleinement maîtrisées.

ANNEXES D'INTÉRÊT

Annexe B | Technologie pour l'action contre les mines

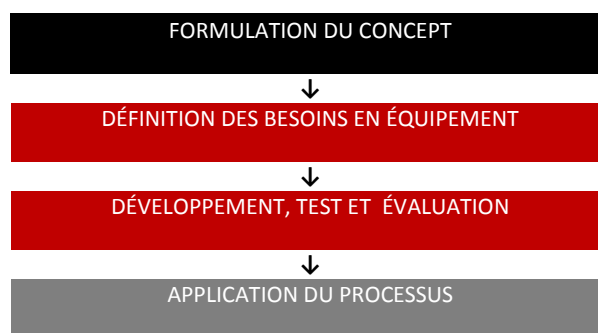
SÉRIE 3

NORME 03.20 LE PROCESSUS D'APPROVISIONNEMENT

La norme 03.20 donne une vue d'ensemble du processus d'approvisionnement en équipement pour l'action contre les mines, ainsi que des indications détaillées concernant la préparation des documents nécessaires pour étayer le processus.

L'approvisionnement en équipement pour l'action contre les mines devrait en principe s'effectuer de manière décentralisée avec une participation maximale des utilisateurs, de l'industrie et de la communauté des donateurs.

De préférence, le processus d'approvisionnement en équipement devrait suivre un certain nombre d'étapes dans un ordre particulier, même si cela n'est pas toujours possible dans la pratique. Le processus idéal comporte quatre étapes :



FORMULATION DU CONCEPT

La formulation du concept constitue la première étape du processus d'approvisionnement ; elle couvre la période allant de l'émergence de l'idée d'un projet jusqu'à la déclaration initiale des besoins opérationnels. Elle devrait s'achever sur une déclaration préliminaire des besoins opérationnels préparée par l'auteur de l'idée, ou par un commanditaire agissant en son lieu et place, c'est-à-dire est une déclaration générale fondée sur une évaluation des capacités actuelles et des besoins prévus.

DÉFINITION DES BESOINS EN ÉQUIPEMENT

Pour définir les besoins en équipement, on passe en général par quatre étapes :

- > une étude préliminaire
- > un énoncé des tâches et des réalisations (dénommé « expression des fonctionnalités »)
- > des études de faisabilité
- > un énoncé des besoins (dénommé « cahier des charges »)

NORME 03.20 LE PROCESSUS D'APPROVISIONNEMENT

Dès qu'un besoin a été identifié, le commanditaire du projet doit réaliser une étude préliminaire en vue de donner une indication des possibilités de mise en oeuvre de l'idée en termes de technologie et de coût. Le commanditaire de l'essai d'un équipement est l'autorité qui demande qu'un essai soit effectué ; le plus souvent il s'agit d'une organisation internationale, d'un centre de l'action contre les mines, d'un bailleur de fonds ou d'une organisation de déminage.

Le commanditaire devrait préparer un énoncé des tâches et des réalisations (« expression des fonctionnalités ») en se fondant sur les résultats de l'étude préliminaire. L'énoncé devrait exposer les besoins des utilisateurs dans les grandes lignes, en donnant des détails sur ce que l'on attend du matériel plutôt que sur son mode de fonctionnement, de manière à permettre d'envisager un large éventail de solutions.

Il faudrait effectuer une étude de faisabilité afin de déterminer la faisabilité des tâches et des réalisations en termes de technologie, de coût et de temps, en supposant que le commanditaire ait donné son accord pour la poursuite des activités. Pour les projets de petits équipements impliquant de faibles coûts et risques en ingénierie, il peut être possible de passer directement au développement, voire même à une évaluation d'équipements de série existants.

Sur la base des conclusions de l'étude de faisabilité, le commanditaire devrait rédiger un énoncé des besoins (ou « cahier des charges ») reposant sur l'expression des fonctionnalités. Ce cahier des charges motive dans le détail la solution requise, définit les performances attendues de l'équipement et fournit une estimation des coûts, des éléments techniques et des délais. Il présente les informations nécessaires à l'approbation finale du projet et devrait également donner aux fournisseurs ou maîtres d'œuvre suffisamment d'informations pour que ces derniers puissent commencer le travail de conception.

Le commanditaire d'un essai d'équipement doit établir une distinction claire entre les exigences essentielles et celles qui sont souhaitables, ainsi qu'entre les exigences génériques et les besoins locaux, dans l'objectif de maximiser les exigences génériques. Dans toute la mesure du possible, il faudrait répondre aux besoins locaux par des ajustements ou des modifications aux principaux composants de l'équipement ou par des changements logiciels.

DÉVELOPPEMENT, TEST ET ÉVALUATION

Généralement, l'étape de développement est divisée en une série d'activités et de décisions qui, ensemble, permettent de contrôler avec efficacité la gestion du projet, en particulier les coûts et les risques en ingénierie. Dans la plupart des projets d'équipement pour l'action contre les mines, on peut identifier deux catégories principales d'activités : le développement préliminaire et le développement à plein régime.

Le développement préliminaire comprend le travail de planification, de conception et d'ingénierie nécessaire pour identifier les obstacles techniques et pour donner des estimations détaillées de la durée et du coût avant de passer au développement à plein régime.

Le développement préliminaire est normalement entrepris par l'industrie et devrait conduire à un rapport détaillé préparé par le maître d'œuvre.

NORME 03.20 LE PROCESSUS D'APPROVISIONNEMENT

Le développement à plein régime comprend tous les processus d'ingénierie, d'essais et de tests permettant d'établir le modèle de production final. Il devrait inclure la fabrication de maquettes et de prototypes destinés aux essais sur le terrain par les utilisateurs. Le développement à plein régime devrait englober la préparation de toutes les informations, dessins, soutien logistique complet nécessaires sous la forme de manuels, documents, pièces de rechange, équipements de test, outils et trousse pédagogique complète à l'intention des utilisateurs. Cette étape devrait aussi comprendre les tests, essais et évaluations nécessaires à l'acceptation de l'équipement par le commanditaire et/ou à sa certification.

Il convient de procéder au test et à l'évaluation de l'équipement afin de vérifier la performance du système avant qu'il ne soit intégré dans un nouvel équipement ou dans un équipement modifié.

- > **L'acceptation** : le commanditaire est chargé d' « accepter » l'équipement comme apte à l'emploi dans l'action contre les mines. Le commanditaire peut donner un accord provisoire qui permettra de résoudre les problèmes d'importance mineure.
- > **La certification** : c'est une forme particulière d'acceptation normalement introduite par le fabricant du matériel. La certification devrait être effectuée dans un établissement de test et évaluation agréé.
- > **La production** : la planification de la production constitue un élément essentiel du développement à plein régime. Avant de démarrer la production en régime normal, il faut être suffisamment certain que le produit final sera conforme aux attentes des utilisateurs.
- > **La gestion du risque** : une gestion efficace des risques par le commanditaire tout au long du processus d'approvisionnement en équipement augmente les chances que l'équipement soit livré dans les délais et selon les coûts prévus, et qu'il réponde à ses objectifs de performance.

MISE EN OEUVRE DU PROCESSUS

La norme 03.20 présente un processus d'approvisionnement en équipement d'action contre les mines « idéal ». En théorie, tout projet d'équipement devrait passer successivement par toutes les étapes du processus. Dans la pratique, ce processus est souple et certaines étapes peuvent se chevaucher ou même être omises, notamment dans le cas de petits projets présentant de faibles risques en ingénierie, c'est-à-dire les projets d'approvisionnement en équipement de série déjà en cours de production. Chaque projet peut être différent et sera traité selon ses caractéristiques propres.

ANNEXES D'INTÉRÊT

Annexe B | Processus d'approvisionnement idéal en technologies pour l'action contre les mines

Annexe C | Rapport des besoins opérationnels

Annexe D | Expression des fonctionnalités

Annexe E | Cahier des charges

NORME 03.30 GUIDE POUR LA RECHERCHE EN MATIÈRE DE TECHNOLOGIE POUR L'ACTION CONTRE LES MINES

La norme 03.30 explique les principes et processus de recherche en matière d'action contre les mines. La recherche fait partie intégrante du processus d'approvisionnement ; sans recherche permanente, il ne sera pas possible d'améliorer l'équipement d'action contre les mines existant. En effet, il est difficile d'imaginer un équipement actuellement en service dans un programme d'action contre les mines, depuis les détecteurs de mines et les systèmes de positionnement global (GPS) aux visières de protection et aux sondes, qui ne soient pas le résultat d'activités de recherche.

CATÉGORIES ET GROUPES DE RECHERCHE

Il existe deux catégories principales de recherches : la « recherche pure » et « la recherche appliquée ». En général, la recherche pure fait référence à des activités de recherche qui ne sont liées à aucune application spécifique et qui visent à établir des principes génériques. La recherche appliquée étudie des problèmes clairement définis et les débouche, dans le cadre de paramètres précis tels que le coût, le temps et le risque.

La recherche fait intervenir quatre groupes distincts d'activités :

- > l'analyse du problème
- > l'analyse des facteurs contraignants
- > l'analyse des technologies potentielles
- > la communication des résultats de la recherche

L'analyse du problème : en matière de technologie pour l'action contre les mines, l'analyse du problème implique en premier lieu une analyse du rapport des besoins opérationnels (RBO) . Il arrive souvent que l'on néglige cette activité importante ou que l'on n'y consacre pas tous les efforts nécessaires.

L'analyse des facteurs contraignants : il convient d'analyser les facteurs qui pèsent sur les solutions technologiques, notamment les conditions environnementales, les dangers liés aux mines, les contraintes liées à la fabrication et le soutien dans le pays (y compris l'entretien et la réparation, les compétences de l'opérateur et la disponibilité d'un financement).

L'analyse des technologies potentielles : il faudrait procéder à une analyse des technologies potentielles afin de déterminer leur pertinence, leur disponibilité et leur accessibilité économique. Cette analyse doit inclure une évaluation du risque posé par l'utilisation de nouveaux composants, équipements et procédés de fabrication, ainsi que de logiciels non testés.

NORME 03.30 GUIDE POUR LA RECHERCHE EN MATIÈRE DE TECHNOLOGIE POUR L'ACTION CONTRE LES MINES

La communication des résultats de la recherche : les résultats de la recherche devraient être envoyés à ceux qui ont en besoin pour prendre des décisions. La recherche pure peut faire intervenir une évaluation par les pairs afin d'asseoir la validité et l'autorité nécessaires. En général, l'évaluation par les pairs s'effectue par le biais de publications et de conférences universitaires et/ou professionnelles. La recherche appliquée est quant à elle normalement présentée au commanditaire du projet sous la forme d'un rapport officiel, étayé au besoin par des démonstrations technologiques.

INFRASTRUCTURES DE RECHERCHE

Traditionnellement, la plupart des recherches sont conduites dans les universités et dans les instituts d'enseignement technique supérieur.

Au cours de ces dernières années, la recherche appliquée s'est déplacée en grande partie des centres universitaires vers l'industrie. Elle peut requérir de gros investissements et il est peu probable qu'on la mette volontiers à disposition de concurrents potentiels, même pour des causes humanitaires telles que l'action contre les mines.

Les gouvernements ont créé des infrastructures de recherche nationales dans des domaines stratégiques tels que la défense, l'énergie nucléaire et la santé publique. De plus en plus de pressions s'exercent pour transférer davantage d'informations dans le domaine public, par exemple les résultats des recherches financées par les gouvernements, même si les procédures de tels échanges d'informations ne sont pas encore tout à fait au point.

Les infrastructures de recherche internationales sont le résultat du partage d'infrastructures par deux pays ou plus qui en tirent des avantages mutuels parce que cette solution leur permet de réduire les coûts globaux par exemple, ou qui sont mus par des impératifs politiques.

NORME 03.30 GUIDE POUR LA RECHERCHE EN MATIÈRE DE TECHNOLOGIE POUR L'ACTION CONTRE LES MINES

DIRECTION ET CONTRÔLE

Au niveau national, les décisions relatives à l'utilisation des ressources nationales et des infrastructures de recherche au profit de l'action contre les mines sont motivées par la politique gouvernementale et les intérêts nationaux perçus comme tels.

Bien que de nombreux gouvernements se soient engagés à porter assistance aux Etats touchés par les mines en leur fournissant les informations et les infrastructures requises pour améliorer les technologies, il leur reste encore à mettre sur pied des procédures nationales pour rendre les informations et les infrastructures facilement accessibles. La sécurité nationale, les droits de propriété intellectuelle et les ressources financières constituent autant d'éléments qui freinent la quantité et la qualité des informations qui peuvent être mises à disposition.

Au niveau international, un certain nombre de structures élaborent des politiques internationales qui fournissent des orientations et favorisent la coopération en matière de recherche. Ces structures se retrouvent principalement dans les alliances régionales, commerciales et de défense telles que l'Union européenne, l'Organisation des Etats américains, l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord (OTAN) et le programme de Partenariat pour la Paix de l'OTAN.

Les Nations Unies ont l'obligation et le mandat de donner des orientations et des directives. Pour plus de détails, veuillez consulter le site E-MINE (www.mineaction.org).

ANNEXES D'INTÉRÊT

Cette NILAM ne comprend aucune annexe d'intérêt.

SÉRIE 3

NORME 03.40 TEST ET ÉVALUATION DES ÉQUIPEMENTS POUR L'ACTION CONTRE LES MINES

La norme 03.40 est destinée aux « acteurs » du test et de l'évaluation au niveau international (le Programme international de test et évaluation pour le déminage humanitaire ou ITEP) et au niveau national (les fabricants).

L'objectif des activités de test et d'évaluation (T&E) est de fournir une appréciation indépendante du caractère approprié et de l'efficacité des équipements pour l'action contre les mines. Les activités de T&E permettent d'estimer le potentiel de nouvelles technologies ou de confirmer la performance et les caractéristiques des équipements disponibles dans le commerce.

DÉFINITIONS CLÉS

Le test est une méthode qui permet d'examiner un logiciel ou un équipement, composant ou matériel par rapport à un ensemble de critères conçus pour permettre d'atteindre un résultat positif.

L'essai est une série de tests systématiques dont les résultats individuels permettent d'aboutir à une évaluation d'ensemble d'un composant, équipement ou système.

L'évaluation est une analyse de résultats permettant de déterminer l'efficacité d'un logiciel, composant, matériel ou système dans l'environnement dans lequel ils seront amenés à fonctionner.

L'OBJECTIF DES ESSAIS

Le principal objectif d'un essai est de produire des données quantitatives qui peuvent être utilisées en toute confiance sur le plan statistique pour appuyer des conclusions et recommandations valables. Étant donné que les essais sont très exigeants en temps, en ressources financières et en main-d'œuvre, il faut les concevoir et les planifier très attentivement.

Les essais permettent de déceler suffisamment tôt ce qui pourrait ne pas fonctionner, et pas seulement de s'assurer que tout fonctionne correctement. Les éventuelles défaillances au niveau des composants et des sous-ensembles peuvent dès lors être corrigées dans le cadre du processus de développement, sans porter préjudice aux résultats de l'essai.

CONTRÔLE DU TEST ET DE L'ÉVALUATION

Les essais et l'évaluation de leurs résultats nécessitent une organisation de contrôle efficace, dont la forme et le rayon d'action peuvent varier.

Le coût total des ressources doit être évalué le plus tôt possible, y compris l'utilisation des installations de test, les biens renouvelables, les instruments, l'entretien, les salaires et les déplacements.

NORME 03.40 TEST ET ÉVALUATION DES ÉQUIPEMENTS POUR L'ACTION CONTRE LES MINES

Les essais devraient être menés dans des infrastructures de test et évaluation agréées par les instituts de normalisation nationaux chargés de la mise à jour des normes techniques dans les laboratoires et établissements de test et évaluation.

CATÉGORIES D'ESSAIS ET D'ÉVALUATIONS

Les essais de démonstration de concepts et de technologies sont conçus pour rassembler des informations sur l'utilisation potentielle d'un équipement sur le terrain, par exemple pour estimer la combinaison d'équipements et de procédures la plus efficace et la plus efficiente pour mener une enquête technique. Ils prennent la forme de « scénarios » minutieusement contrôlés, dans lesquels intervient souvent un équipement en phase de pré-production. De tels essais peuvent également faire appel à des équipements en service et à des procédures en application pour fournir un repère de base auquel l'équipement en cours de développement et les nouvelles procédures pourront être comparés.

Les essais de développement devraient normalement être effectués par le maître d'oeuvre qui met l'équipement au point. L'objectif est d'établir que la conception est satisfaisante sur le plan technique et répond aux exigences du cahier des charges adopté. Les essais portant sur des composants et des sous-systèmes destinés à être intégrés dans un seul équipement tombent dans cette catégorie. Par exemple, un nouveau type de moteur ou de démineur à fléaux pourrait être installé sur un véhicule déjà testé, auquel cas seuls le moteur ou les fléaux feraient l'objet du test, et non tout le véhicule.

Les essais d'homologation sont menés en vue de fournir au commanditaire des informations suffisantes pour lui permettre de décider de l'acceptabilité d'un équipement pour l'usage prévu. Les essais d'homologation doivent être effectués sur un équipement de test représentatif de l'équipement de production. Des comptes rendus à l'intention des consommateurs sont préparés à partir d'essais effectués sur une gamme d'équipements pour l'action contre les mines disponibles dans le commerce.

Ces essais peuvent impliquer le réexamen d'essais précédents, des tests en conditions de laboratoire et de nouveaux essais sur le terrain. La présentation des résultats doit reposer sur une méthodologie d'évaluation rigoureuse étant donné que les conclusions peuvent susciter des intérêts commerciaux considérables.

NORME 03.40 TEST ET ÉVALUATION DES ÉQUIPEMENTS POUR L'ACTION CONTRE LES MINES

LA CONDUITE DES ESSAIS

Les essais peuvent varier largement quant à leur objectif et leur domaine d'application. Toutefois, il existe quatre étapes communes en matière de gestion des essais : la planification, la préparation, l'exécution et le rapport.

La planification doit permettre de clarifier l'objectif de l'essai, le type de mesures à prendre, les données à collecter, les méthodes d'analyse proposées, les procédures applicables à la gestion des renseignements de nature exclusive et les conditions à remplir pour diffuser les résultats du test au grand public.

La préparation comprend toutes les activités qui permettent de renforcer la capacité à effectuer un essai, parmi lesquelles il faut inclure l'établissement de l'organisation chargée d'exécuter les essais, l'acquisition d'équipements et matériels spécialisés, la mise sur pied des formations requises et le déploiement sur la zone de test. S'agissant des essais qui seront effectués dans ou à proximité de zones dangereuses, il est indispensable de prévoir une assistance médicale complète avant le démarrage de l'essai proprement dit.

L'exécution de l'essai ne devrait présenter aucun problème si les étapes de planification et de préparation ont été conduites avec soin. Cependant, la préoccupation majeure doit être de s'assurer que le rythme de travail de l'essai ne sera pas compromis par des défaillances matérielles, ni par le mauvais temps. Si cela est réalisable au niveau pratique et financier, l'essai devrait se poursuivre aussi longtemps que des informations utiles peuvent être obtenues. Généralement, l'essai devrait comprendre une série de tests distincts, visant chacun un objectif donné. Il est indispensable de rédiger un rapport à la fin de chaque test, afin de consigner les progrès accomplis et fournir une orientation dans le cas où des modifications s'avéreraient nécessaires lors d'une phase ultérieure.

La transmission des données constitue le produit final, le rapport final de l'essai. Ce dernier doit contenir les informations que l'essai est censé déterminer et doit parvenir au commanditaire dans les meilleurs délais.

NORME 03.40 TEST ET ÉVALUATION DES ÉQUIPEMENTS POUR L'ACTION CONTRE LES MINES

PROGRAMME INTERNATIONAL DE TEST ET D'ÉVALUATION

Le Programme international de test et d'évaluation pour le déminage humanitaire (ITEP) est un réseau mondial de capacités de test et d'évaluation permettant de mesurer les performances de façon scientifique, et d'évaluer l'efficacité et la pertinence de toutes les formes d'équipements, de systèmes et de méthodes de déminage humanitaire. Voir le site www.itep.ws.

LES ACCORDS D'ATELIER CEN (CWA)

Le Comité européen de normalisation (CEN) œuvre en collaboration avec les Nations Unies et le CIDHG à la recherche et à la production d'accords d'atelier CEN qui sont des normes volontaires de meilleures pratiques convenues par les membres d'ateliers spécifiques. Ces accords peuvent être cités dans les NILAM à titre de référence. Pour obtenir la liste complète des accords CWA, veuillez vous référer à l'annexe 4 du guide.

Note : le CEN a cessé d'assurer la gestion des accords CWA. Fin 2009, le droit d'exploitation de ces CWA a été transféré au SLAM/CIDHG au nom de la communauté de l'action contre les mines. Ils font désormais l'objet d'une révision et d'une mise à jour dans le cadre du processus de révision des NILAM.

ANNEXES D'INTÉRÊT

Annexe B | Présentation et format du plan d'essai

Annexe C | Présentation et format du rapport d'essai

SÉRIE 4

GLOSSAIRE DE TERMES ET ABRÉVIATIONS

La norme 04.10 présente un résumé des termes, définitions et abréviations employés dans l'action contre les mines. Si deux définitions ou plus d'un même terme sont d'usage courant, elles sont indiquées dans le glossaire.

Il est possible que des définitions soient modifiées ou ajoutées à cette NILAM. Afin de situer les définitions dans le temps, la date correspondant aux nouvelles définitions et à celles qui ont été modifiées est indiquée entre parenthèses sous le terme qui est défini. Toutes les autres définitions sont censées avoir été incluses dans la deuxième édition de la NILAM 04.10 en date du 1^{er} janvier 2003.

Pour une liste complète des termes et définitions de l'action contre les mines utilisés dans les NILAM, veuillez vous référer à l'annexe 2 du présent guide.

SÉRIE 6

FORMATION EN MATIÈRE D'ACTION CONTRE LES MINES

Actuellement, la série 6 des NILAM ne comprend qu'une seule norme :

> **06.10** | Gestion de la formation

Pratiquement tous les programmes d'action contre les mines connaissent à l'un ou l'autre moment le besoin de former leur personnel à des tâches opérationnelles et de gestion. La formation peut être menée de manière informelle, il s'agira alors d'une formation en milieu de travail, ou officielle. La formation en milieu de travail est habituellement organisée pour de petits groupes d'employés ou sur une base individuelle. Cette formation tend à être continue et dispensée suivant les besoins par des cadres supérieurs. La formation officielle est généralement mise sur pied à l'intention d'un groupe de stagiaires pendant une durée limitée, sous la forme d'un stage de formation ou d'un atelier, par exemple. La formation officielle peut être directement menée par les organisations d'action contre les mines, par un centre de formation centralisé établi par l'Autorité nationale de l'action contre les mines (ANLAM) ou encore par des organismes de formation internationaux ou des experts de la formation.

La norme 06.10 fournit des lignes directrices sur la gestion de la formation du personnel de l'action contre les mines.

NORME 06.10 GESTION DE LA FORMATION

La formation devrait répondre à des besoins confirmés, c'est pourquoi il faudrait effectuer une analyse préalable des besoins de formation. La formation devrait alors être dispensée par des formateurs qualifiés, qui prennent en compte les considérations de genre et de diversité. Afin de garantir une formation de bonne qualité, l'ANLAM devrait élaborer des lignes directrices nationales concernant la gestion de la formation, qui permettent de superviser la progression et le déroulement de la formation et de contrôler les acquis. L'ANLAM devrait spécifier dans les normes nationales quelles sont ses exigences en matière de gestion de la formation.

Cette norme, qui présente des lignes directrices en matière de gestion de la formation du personnel de l'action contre les mines, s'applique en particulier à la formation menée par les organisations d'action contre les mines à l'intention du personnel chargé de l'éducation au risque des mines (ERM), de la neutralisation et destruction des explosifs (NEDEX), d'opérations telles que les enquêtes, le marquage, la dépollution, la supervision et l'évaluation, et d'activités de contrôle de la qualité.

EXIGENCES GÉNÉRALES

Les ANLAM devraient instituer des procédures concernant la gestion de la formation au sein de leurs programmes. Lesdites procédures devraient être définies dans les normes nationales et reprendre les exigences suivantes :

- > la formation devrait se fonder sur une analyse des besoins de formation
- > la formation devrait être conçue et mise au point dans les règles
- > la formation devrait être accompagnée de dossiers pédagogiques de gestion de la formation détaillés
- > la formation devrait être dispensée uniquement par des formateurs compétents
- > la formation devrait être soumise à un test et à une évaluation
- > la formation devrait faire l'objet d'une supervision interne et externe
- > des procédures d'administration de la formation devraient être mises en place

NORME 06.10 GESTION DE LA FORMATION

ÉLABORATION ET PRÉPARATION DE LA FORMATION

Lors de la préparation, il faut décider du type de formation qui répondra au mieux aux besoins de formation, définir les objectifs de la formation, des séances et, éventuellement, des leçons, concevoir les plans des séances de formation et décider d'une méthode pour l'évaluation et le test de la formation.

- > **Le type de formation** : dans le contexte de l'action contre les mines, la formation peut être classée en formation en milieu de travail ou en formation officielle, cette dernière pouvant se présenter sous la forme d'une formation élémentaire, d'une formation de remise à niveau ou d'une formation continue. La formation en milieu de travail est habituellement continue et dispensée pendant que les membres du personnel s'acquittent de leurs obligations et responsabilités conformément à leur niveau actuel de connaissances, aptitudes et attitudes (CAA). La formation officielle se présente généralement sous la forme d'un cours de formation ou d'un atelier organisé à l'intention d'un groupe de stagiaires et dispensé sur une période limitée, souvent en un lieu éloigné des chantiers opérationnels.
- > **Objectifs de formation, de séance et de leçon** : la formation devrait être mise au point à partir d'objectifs spécifiques et mesurables. Un objectif de formation est un exposé clair et concis de ce qu'un stagiaire devrait savoir ou être capable de faire à la fin de la formation. Chaque objectif de formation devrait ensuite être scindé en différents objectifs de séance spécifiques et mesurables. Les objectifs de séance décrivent les CAA précises que les stagiaires doivent acquérir en une séance. Une séance ne devrait généralement pas durer plus d'une demi-journée et devrait comprendre plusieurs leçons. On peut mettre au point des objectifs de leçon individuels ciblant l'une ou l'autre connaissance, aptitude ou attitude particulière. Voir l'annexe B de la NILAM pour des exemples de tâches, d'objectifs de formation et de séances dans le cadre d'une formation élémentaire d'action contre les mines.
- > **Plan de séance** : les plans de séance fournissent la plupart des informations nécessaires pour diriger la formation et permettre aux formateurs de préparer et conduire chaque séance de manière satisfaisante. Un exemple de plan de séance est inclus à l'annexe C.
- > **Test de formation** : la dernière étape dans la préparation de la formation devrait porter sur la mise au point de tests de formation. Ceux-ci devraient avoir lieu à la fin de la formation, après que les objectifs de formation ont été atteints.

DOSSIER PÉDAGOGIQUE DE GESTION DE LA FORMATION (DPGF)

Un dossier pédagogique de gestion de la formation est composé d'une série de documents qui fournissent toutes les informations nécessaires à la conduite d'une formation officielle. L'ANLAM devrait spécifier dans ses programmes les points qu'elle souhaite voir figurer dans le dossier, par exemple les objectifs de formation, de séance et de leçon ; les plans et calendriers des séances ; une description des activités ; des exercices pratiques ; des outils pour le test de formation ; des présentations PowerPoint et des transparents ; une liste d'équipements de formation ; une liste d'aides didactiques ; des documents de cours ; une documentation de référence ; et des procédures d'administration de formation.

NORME 06.10 GESTION DE LA FORMATION

QUALIFICATIONS ET EXPÉRIENCE DU PERSONNEL DE FORMATION

Les organisations d'action contre les mines devraient s'assurer que tous les formateurs bénéficient des qualifications et de l'expérience nécessaires pour dispenser une formation efficace et valable sur le plan technique.

PROCÉDURES D'ADMINISTRATION DE LA FORMATION

Les procédures d'administration de la formation devraient figurer dans les dossiers pédagogiques de gestion de la formation et devraient porter, entre autres, sur les exigences imposées aux formateurs, y compris les connaissances et aptitudes spécifiques ; l'appui d'un traducteur ; les nécessités en termes d'hébergement ; les besoins en matière de transport, y compris les véhicules de sécurité ; l'assistance médicale ; les communications ; les procédures applicables à la gestion des tests de rattrapage ; les procédures à suivre pour l'éventuelle évaluation préalable d'étudiants qui pourraient déjà posséder les connaissances, aptitudes et attitudes abordées lors d'une leçon ; les exigences en matière de supervision interne et externe ; et des exemples de documentation sur la formation, par exemple les listes de présence des étudiants, les formulaires d'attribution des équipements et des échantillons de rapports de formation. On peut citer d'autres exigences :

- > les critères de sélection des stagiaires
- > le matériel et l'équipement de formation
- > les mines et REG destinés à la formation
- > les installations et zones de formation
- > la gestion des registres de formation

RESPONSABILITÉS

Lorsque l'ONU agit au nom de l'ANLAM ou soutient l'ANLAM ou le CLAM dans le développement d'une capacité nationale d'action contre les mines, l'Organisation doit, s'il y a lieu, s'assurer que les organisations mènent la formation contre les mines conformément aux DPGF et que les résultats escomptés sont atteints. L'ANLAM doit établir et tenir à jour des procédures, règlements et normes nationaux pour la gestion de la formation au sein de ses programmes. Les organisations qui dispensent des formations d'action contre les mines doivent mettre au point des dossiers pédagogiques de gestion de la formation (DPGF) détaillés et veiller à ce que les DPGF soient conformes aux procédures opérationnelles permanentes (POP) de l'organisation et aux normes nationales.

ANNEXES D'INTÉRÊT

Annexe B | Exemples d'objectifs de formation et de séance pour une formation élémentaire au déminage

Annexe C | Exemple de plan de séance : utilisation des détecteurs de métaux actuels

Annexe D | Exemple de plan de test de formation

SÉRIE 7

GESTION, ACCRÉDITATION ET SUPERVISION

Actuellement, la série 7 comprend cinq normes à part entière. Quatre d'entre elles portent sur la gestion des opérations de déminage :

- > **07.10** | Guide pour la gestion des opérations de déminage/dépollution
- > **07.30** | Accréditation des organisations de déminage/dépollution
- > **07.40** | Supervision des organisations de déminage/dépollution
- > **07.42** | Supervision de la destruction des stocks

Le déminage est effectué par de nombreux types d'organisations différentes, telles que les organisations non gouvernementales, les entreprises privées, les équipes d'action contre les mines ou les unités militaires. Malgré des différences d'approche, certaines de leurs activités de base sont identiques et ces organisations partagent par conséquent des responsabilités communes.

Une gestion efficace des opérations de déminage vise à remettre les terres à disposition de manière sûre et efficiente. A cet effet, il convient d'élaborer et mettre en œuvre des politiques et processus de gestion appropriés, de créer et améliorer en permanence les compétences des cadres et du personnel de terrain, d'obtenir des informations exactes et à jour sur les dangers liés aux mines et aux REG, d'appliquer des procédures opérationnelles sûres et efficaces et d'utiliser des équipements adéquats et performants.

- > **07.20** | Guide pour le développement et la gestion des contrats d'action contre les mines

Cette norme définit des principes et fournit des lignes directrices sur le processus de conclusion de contrats et sur la rédaction de contrats efficaces . Elle examine les concepts généraux qui sous-tendent le processus de conclusion de contrats pour l'action contre les mines et identifie les thématiques centrales qui devraient figurer dans ces contrats.

NORME 07.10 GESTION DE LA FORMATION

Les organisations d'action contre les mines devraient s'assurer que tous les formateurs disposent des qualifications appropriées et de l'expérience requise. Cependant, gérer ne signifie pas simplement planifier et superviser les activités en cours. Il s'agit aussi de réviser en permanence les pratiques et les procédures en vigueur afin d'améliorer la sécurité, l'efficacité et l'efficacité et d'assurer un lien constant entre les opérations de déminage/dépollution et les communautés touchées par les mines.

La norme 07.10 analyse le processus de déminage/dépollution et recommande un système de gestion permettant de garantir la conduite sûre, efficace et efficiente des opérations de déminage.

RESPONSABILITÉ EN MATIÈRE DE GESTION DES OPÉRATIONS DE DÉMINAGE

L'ANLAM est chargée de ménager les conditions nationales et locales nécessaires à la gestion efficace des projets de dépollution. L'ANLAM est responsable en dernier ressort de toutes les phases du projet de déminage dans les limites de ses frontières. Il lui incombe, entre autres, de définir les exigences à satisfaire en matière de dépollution, d'accréditer les organisations de déminage/dépollution, de superviser ces organisations au cours de la dépollution et d'effectuer des inspections post-dépollution avant d'assumer l'entière responsabilité des terrains dépollués.

En fin de compte, il revient à l'organisation de déminage/dépollution, quelle qu'elle soit, de mettre en place un système de gestion adapté et efficace, d'en prouver le fonctionnement à l'ANLAM et de l'appliquer à tous les stades du projet de déminage/dépollution. Dans les cas où l'ANLAM est en cours de création, l'organisation de déminage a également la responsabilité d'appuyer le processus de création en offrant conseils et assistance, y compris pour la formulation des normes nationales.

NORME 07.10 GESTION DE LA FORMATION

LES QUATRE ÉTAPES DE LA GESTION DU PROCESSUS DE DÉMINAGE

Le processus de gestion du déminage comporte quatre étapes: la planification, la préparation, le déminage et les activités de post-dépollution.

- > **La planification** : pour planifier les opérations d'action contre les mines, il faut disposer d'informations sur la nature, l'ampleur et l'impact du danger représenté par les mines et les REG. Ces informations seront tirées de missions d'évaluation et d'enquêtes, de projets et opérations d'action contre les mines en cours sur le terrain, et du savoir local. La NILAM 08.10 fournit des orientations sur les exigences en matière d'évaluation générale de l'action contre les mines
- > **La préparation** : la préparation englobe toutes les activités préliminaires permettant de mieux définir quelles sont les exigences en matière de dépollution et de développer la capacité d'une organisation de déminage/dépollution et de ses unités subordonnées à réaliser des tâches de dépollution. La préparation comprend la sélection et l'accréditation d'organisations de déminage/dépollution comme stipulé dans la NILAM 07.30.
- > **Le déminage** : des procédures opérationnelles efficaces et sûres sont essentielles. Il faudrait mettre au point des procédures opérationnelles permanentes (POP) pour tous les processus opérationnels, toutes les tâches et tous les exercices d'entraînement afin de pouvoir répondre aux normes définies pour une tâche particulière. Les POP sont des instructions qui définissent une manière privilégiée de réaliser une tâche ou une activité opérationnelle.
- > **La post-dépollution** : l'inspection des terrains dépollués vise à garantir que les exigences en matière de dépollution ont été satisfaites ; elle joue donc un rôle essentiel dans le processus global de dépollution. La NILAM 09.20 formule des recommandations concernant un système de gestion à mettre en œuvre lors de l'inspection par échantillonnage de la qualité du terrain.

Avant le transfert du terrain dépollué, la zone devrait faire l'objet d'une enquête et d'un marquage, et tous les documents nécessaires devraient être préparés, y compris un certificat officiel de transfert de responsabilités. La NILAM 08.30 fournit des lignes directrices concernant les exigences en matière de transfert de responsabilités et les responsabilités de gestion après la dépollution.

ANNEXES D'INTÉRÊT

Annexe B | Processus de déminage/dépollution

Annexe C | ISO 9000

NORME 07.20 GUIDE POUR LE DÉVELOPPEMENT ET LA GESTION DES CONTRATS D'ACTION CONTRE LES MINES

L'objectif de cette norme est de donner des lignes directrices pour la préparation de contrats d'action contre les mines et la gestion de l'activité qui s'ensuit. Même lorsqu'une activité est régie, par exemple, par une lettre d'entente plutôt que par un contrat, certains principes et considérations fondamentaux devraient figurer dans l'arrangement.

DÉFINITION D'UN CONTRAT D'ACTION CONTRE LES MINES

Un contrat d'action contre les mines est un accord formel entre deux ou plusieurs parties, qui permet la mise en œuvre et la conduite d'activités d'action contre les mines. Le contrat sert trois objectifs : tout d'abord, il est contraignant pour les parties impliquées dans l'activité et donne une certaine assurance que l'activité sera menée et que les engagements pris par les parties seront honorés. Deuxièmement, il définit clairement le travail à réaliser, les résultats à obtenir, les rôles et responsabilités des diverses parties et leurs interactions. Enfin, il permet d'attribuer des responsabilités aux parties respectives.

L'établissement d'un contrat repose sur six éléments clés, l'absence de l'un ou l'autre de ces éléments rendant le contrat caduc :

- > une offre
- > une acceptation de l'offre
- > la promesse d'exécuter le contrat
- > une contrepartie de valeur (paiement)
- > un délai d'exécution du contrat
- > les conditions d'exécution du contrat

NORME 07.20 GUIDE POUR LE DÉVELOPPEMENT ET LA GESTION DES CONTRATS D'ACTION CONTRE LES MINES

PRINCIPES GÉNÉRAUX

La formation de contrats d'action contre les mines efficaces, judicieux et bien conçus repose sur les sept principes suivants :

- > le contrat doit tenir compte de l'environnement et des conditions dans lesquels l'activité sera menée ;
- > il doit prendre en considération les capacités et aptitudes des parties impliquées ;
- > ses critères de performance et autres obligations doivent être réalistes, et spécifiés de manière aussi détaillée que possible ;
- > il doit être juste et équitable pour toutes les parties ;
- > il devrait attribuer les risques particuliers à la partie la plus capable et la plus motivée pour les prendre en charge ;
- > le libellé du contrat devrait être clair, concis et sans ambiguïté ;
- > il devrait encourager la coopération plutôt que la confrontation entre les parties.

Il est essentiel que le commettant inclue dans le contrat l'éventuelle obligation pour l'entrepreneur de respecter les dispositions des NILAM et/ou des normes nationales de l'action contre les mines (NNLAM) du pays concerné. Même si l'autorité contractante ne choisit qu'une seule organisation d'action contre les mines privilégiée aux termes d'un arrangement tel qu'une lettre d'entente, il est recommandé d'appliquer les NILAM ou les normes nationales pertinentes dans le cadre de cet accord.

NORME 07.20 GUIDE POUR LE DÉVELOPPEMENT ET LA GESTION DES CONTRATS D'ACTION CONTRE LES MINES

LES TYPES DE CONTRATS

Il existe divers types de contrats d'action contre les mines, mais les deux contrats principaux utilisés dans l'action contre les mines sont :

- a) **les contrats à prix forfaitaire**, qui portent sur la réalisation d'un travail d'une étendue définie ou sur la fourniture d'un certain nombre de biens dans des délais convenus ;
- b) **les contrats à prix coûtant majoré**, aux termes desquels le commettant rembourse tous les coûts à l'entrepreneur et paie en outre un pourcentage de ces coûts à un prix contractuel.

STRUCTURE DES CONTRATS D'ACTION CONTRE LES MINES

On peut prétendre qu'un contrat d'action contre les mines comporte trois composantes distinctes et pourtant interdépendantes : le volet juridique, qui décrit la relation entre les parties, les exigences et obligations générales ; le volet technique, qui décrit les résultats attendus et la manière dont le travail sera exécuté ; et le volet financier, qui décrit le prix à payer par le commettant, ainsi que la structure et la méthode de paiement.

ANNEXES D'INTÉRÊT

Annexe B | Le processus de contrat pour l'action contre les mines

NORME 07.30 ACCRÉDITATION DES ORGANISATIONS ET DES OPÉRATIONS DE DÉMINAGE/DEPOLLUTION

La plupart des autorités nationales de l'action contre les mines (ANLAM) mettent déjà en œuvre l'une ou l'autre forme de procédure d'accréditation. La forme et le degré de l'accréditation varient d'un pays à l'autre, mais l'objectif est le même : établir et confirmer la qualité des organisations de déminage/dépollution et de leurs opérations sur le terrain, notamment en ce qui concerne les organisations disposant de compétences spécialisées telles que les chiens détecteurs d'explosifs de mines ou le déminage mécanique. La norme 07.30 contient des lignes directrices sur la mise en œuvre d'un système d'accréditation des organisations de déminage, tant avant que pendant le processus de dépollution.

PRINCIPES DE L'ACCRÉDITATION

La norme 07.30 établit une distinction entre l'accréditation organisationnelle et l'accréditation opérationnelle.

- > L'accréditation organisationnelle est la procédure par laquelle une organisation de déminage/dépollution est officiellement reconnue comme compétente et capable de planifier et gérer des activités de déminage/dépollution de manière efficace, efficiente et en toute sécurité. Pour la plupart des programmes d'action contre les mines, l'ANLAM est l'organe qui délivre l'accréditation. Des organisations internationales comme les Nations Unies ou des organismes régionaux peuvent également mettre en place des systèmes d'accréditation.

L'accréditation est octroyée au siège de l'organisation dans le pays pour une durée déterminée, normalement pour une période de deux à trois ans.

- > L'accréditation opérationnelle est la procédure par laquelle une organisation de déminage/dépollution est officiellement reconnue comme compétente et capable d'exécuter certaines tâches de déminage/dépollution particulières. On la désigne parfois sous le terme de « certification », afin de permettre une distinction entre l'accréditation autorisant une organisation à travailler dans un pays et l'accréditation lui permettant d'exécuter certaines tâches bien précises.

Chaque accréditation opérationnelle doit mentionner les compétences requises pour entreprendre une activité particulière comme l'enquête, la dépollution manuelle, la liaison avec les communautés ou l'utilisation de chiens détecteurs d'explosifs de mines.

NORME 07.30 ACCRÉDITATION DES ORGANISATIONS ET DES OPÉRATIONS DE DÉMINAGE/DEPOLLUTION

UN PROCESSUS D'ACCRÉDITATION EN DEUX ÉTAPES

Dans la plupart des cas, l'accréditation est accordée en deux temps.

Dans un premier temps, l'ANLAM ou son agent/mandataire procède à une évaluation théorique sur la base de documents fournis par l'organisation de déminage/dépollution, tels que des organigrammes ou des preuves des qualifications et de l'expérience acquises en matière de gestion.

Une deuxième étape prévoit une évaluation sur le terrain visant à confirmer que le personnel, les équipements, les fournitures et les procédures sont utilisés comme prévu et que les activités de déminage/dépollution sont menées à bien de manière efficace, efficiente et sûre.

L'ANLAM doit mettre en place un système équitable et impartial qui permette aux organisations de déminage/dépollution de faire appel dans le cas où elles estimeraient injustes certaines décisions prises par l'organe d'accréditation, ou lorsque de nouveaux éléments de preuve sont révélés par la suite.

Ce système de recours doit prévoir la possibilité de solliciter un arbitrage indépendant de la communauté internationale présente dans un pays touché par les mines, par exemple d'un représentant du système des Nations Unies.

ANNEXES D'INTÉRÊT

Annexe B | Processus de gestion pour l'accréditation

NORME 07.40 SUPERVISION DES ORGANISATIONS DE DÉMINAGE/DÉPOLLUTION

Le contrôle du processus de déminage/dépollution s'effectue par le biais de l'accréditation et de la supervision des organisations de déminage/dépollution avant et après la dépollution, ainsi que par l'inspection des terrains dépollués avant leur remise à disposition officielle.

La plupart des autorités nationales de l'action contre les mines (ANLAM) mettent déjà en œuvre une certaine forme de supervision externe. Les modalités et l'étendue de ce contrôle varient d'un pays à l'autre, mais l'objectif reste similaire : confirmer que les organisations de déminage/dépollution appliquent des processus de gestion approuvés et des procédures opérationnelles qui garantiront une dépollution sûre, efficace et efficiente. La supervision est le plus souvent assurée par l'ANLAM ou par un organisme agissant en son nom et consiste à observer, enregistrer les faits et établir des rapports.

La norme 07.40 fournit des indications pour la mise en œuvre d'un système de supervision des organisations de déminage/dépollution.

LE RÔLE DE LA SUPERVISION

La supervision constitue un élément essentiel du processus de déminage. Lors de la supervision, on étudie les capacités de l'organisation de déminage/dépollution (effectifs, équipements et procédures) et l'on observe comment ces capacités sont mises en œuvre.

La supervision externe vient compléter le système interne de gestion qualité de l'organisation. Elle permet de vérifier que les procédures d'assurance qualité de l'organisation et les inspections de contrôle qualité internes sont appropriées et appliquées, mais elle ne décharge pas l'organisation de déminage de la responsabilité qui lui incombe d'appliquer des procédures opérationnelles efficaces, efficientes et sûres.

La supervision intervient également sous la forme d'une vérification sur le terrain, en particulier au début d'un projet de déminage, dans le cadre de l'accréditation d'une organisation de déminage. La norme 07.30 contient des indications concernant l'accréditation.

NORME 07.40 SUPERVISION DES ORGANISATIONS DE DÉMINAGE/DÉPOLLUTION

PLANIFICATION ET PRÉPARATION DE LA SUPERVISION

Le rôle et les responsabilités de l'organe de supervision, y compris la fréquence et les modalités des visites de chantier, devraient être spécifiés dans le contrat de dépollution ou tout autre accord officiel.

Les visites de chantier devraient être préparées avec soin. Avant la visite, l'organe de supervision devrait informer l'organisation de déminage/dépollution de ses objectifs et de son programme, ainsi que de toutes les dispositions à prendre (par exemple, s'assurer que certains documents ou membres essentiels du personnel seront disponibles).

L'heure et la date des visites de chantier peuvent être communiquées à l'avance, ou les visites peuvent se faire à l'improviste. Les deux solutions présentent des avantages et des inconvénients : les visites impromptues permettent d'observer les organisations de déminage/dépollution dans leur mode de travail normal, mais elles risquent aussi de perturber le déroulement des opérations et il peut arriver que des membres importants du personnel soient absents à cette occasion. Les visites annoncées ont tendance à être plus productives et moins gênantes, mais certaines difficultés peuvent alors être cachées à l'organe de supervision. La solution idéale pourrait être de combiner ces deux types de visites.

DÉROULEMENT DE LA SUPERVISION

L'ANLAM doit superviser l'organisation de déminage/dépollution et ses unités subordonnées afin de confirmer que les systèmes de gestion et les procédures opérationnelles respectent les conditions d'accréditation. Cette supervision devrait être mise en œuvre de manière aléatoire et discrète, et ne devrait pas gêner le déroulement des activités de déminage/dépollution planifiées.

La fréquence des contrôles devrait dépendre de la tâche et des résultats obtenus précédemment par l'organisation de déminage/dépollution, et devrait être fixée d'un commun accord entre l'ANLAM et l'organisation de déminage/dépollution. La supervision devrait inclure une inspection des éléments suivants :

- > les documents administratifs en rapport avec le déminage et la dépollution
- > la sécurité sur le lieu de travail
- > le soutien médical disponible
- > la liaison avec les communautés
- > le stockage, le transport et la manipulation des explosifs
- > les enquêtes sur les incidents et les accidents
- > l'équipement
- > les activités de déminage

NORME 07.40 SUPERVISION DES ORGANISATIONS DE DÉMINAGE/DÉPOLLUTION

MESURES CORRECTIVES

L'organisation de déminage/dépollution devrait s'employer à résoudre tous les problèmes mis en évidence par l'organe de supervision. S'ils sont suffisamment graves, l'organisation devrait être invitée à présenter ses procédures de gestion ou ses procédures opérationnelles rectifiées à l'ANLAM, et à démontrer qu'elle se conforme en tout point aux exigences énoncées.

ORGANE DE SUPERVISION | OBLIGATIONS GÉNÉRALES

L'ANLAM peut accréditer et nommer un organisme chargé de la supervision en son nom. Tout organe de supervision nommé par l'ANLAM doit disposer d'un personnel, d'une formation et d'équipements adéquats lui permettant de superviser l'organisation de déminage/dépollution et ses unités subordonnées de manière efficace et appropriée.

Le personnel de l'organe de supervision ne doit être soumis à aucune pression politique, commerciale, financière ou autre pouvant entacher son jugement. Les politiques et procédures doivent permettre de garantir que les résultats des observations, inspections et évaluations menées par l'organe de supervision ne pourront pas être influencés par des individus ou des organisations extérieurs à l'organe de supervision.

ANNEXES D'INTÉRÊT

Cette norme ne comprend pas d'annexe.

NORME 07.42 SUPERVISION DES PROGRAMMES DE DESTRUCTION DES STOCKS

L'accréditation et la supervision des organisations de destruction, qui se déroulent avant et pendant le processus de destruction, ainsi que l'inspection des systèmes de sécurité et de vérification des explosifs, permettent de dégager une vue d'ensemble du processus de destruction des stocks.

L'objectif de cette norme est de fournir un cadre qui permette de superviser le processus de destruction des stocks. Il s'agit de promouvoir une approche commune et cohérente du contrôle externe des organisations de destruction.

LE RÔLE DE LA SUPERVISION DANS LA DESTRUCTION DES STOCKS

La supervision constitue un élément essentiel du processus de déminage. Elle permet à l'autorité nationale de constater que l'organisation de destruction a détruit les stocks d'engins explosifs conformément à ses obligations contractuelles et que le processus de destruction a été mené à bien de manière efficace, efficiente et sûre.

La supervision est assurée par l'ANLAM ou par un organisme agissant en son nom et consiste à observer, enregistrer les faits et établir des rapports.

CONDITIONS GÉNÉRALES

En ce qui concerne la planification et la préparation, le rôle et les responsabilités de l'organe de supervision, y compris la fréquence et les modalités des visites de chantier, devraient être spécifiés dans le contrat de destruction ou tout autre accord officiel.

Les visites de chantier devraient être préparées avec soin. Avant la visite, l'organe de supervision devrait informer l'organisation de destruction de ses objectifs et de son programme, ainsi que de toutes les dispositions à prendre (par exemple, s'assurer que certains documents ou membres essentiels du personnel seront disponibles).

L'heure et la date des visites de chantier peuvent être communiquées à l'avance, ou les visites peuvent se faire à l'improviste. Les deux solutions présentent des avantages et des inconvénients : les visites impromptues permettent d'observer les organisations de destruction dans leur mode de travail normal, mais elles risquent aussi de perturber le déroulement des opérations et il peut arriver que des membres importants du personnel soient absents à cette occasion. Les visites annoncées ont tendance à être plus productives et moins gênantes, mais certaines difficultés peuvent alors être cachées à l'organe de supervision. La solution idéale pourrait être de combiner ces deux types de visites.

En ce qui concerne la supervision, l'ANLAM doit superviser l'organisation de destruction et ses unités subordonnées afin de confirmer que les systèmes de gestion et les procédures opérationnelles respectent les conditions d'accréditation et les termes des licences. Cette supervision devrait être mise en œuvre de manière aléatoire et discrète, et ne devrait pas gêner le déroulement des activités de destruction planifiées.

NORME 07.42 SUPERVISION DES PROGRAMMES DE DESTRUCTION DES STOCKS

La supervision devrait inclure une inspection des éléments suivants :

- > les documents administratifs en rapport avec la destruction
- > la sécurité sur le lieu de travail
- > le soutien médical disponible
- > la liaison avec les communautés
- > le stockage, le transport et la manipulation des explosifs
- > les enquêtes sur les incidents et les accidents
- > l'équipement
- > les activités de destruction

En ce qui concerne les mesures correctives, l'organisation de destruction devrait s'employer à résoudre tous les problèmes mis en évidence par l'organe de supervision. S'ils sont suffisamment graves, l'organisation devrait être invitée à présenter ses procédures de gestion ou ses procédures opérationnelles rectifiées à l'ANLAM, et à démontrer qu'elle se conforme en tout point aux exigences énoncées.

ORGANE DE SUPERVISION | OBLIGATIONS GÉNÉRALES

L'ANLAM peut accréditer et nommer un organisme chargé de la supervision en son nom. Tout organe de supervision nommé par l'ANLAM doit disposer d'un personnel, d'une formation et d'équipements adéquats lui permettant de superviser l'organisation de destruction et ses unités subordonnées de manière efficace et appropriée.

L'organe de supervision doit préparer et tenir à jour des registres sur toutes les visites de chantier, ainsi que toutes les informations nécessaires à leur compréhension et à leur interprétation. Toutes les archives doivent être conservées en lieu sûr et rester confidentielles pendant une période d'au moins cinq ans, sauf si la loi en dispose autrement.

Le personnel de l'organe de supervision ne doit être soumis à aucune pression politique, commerciale, financière ou autre pouvant entacher son jugement. Les politiques et procédures doivent permettre de garantir que les résultats des observations, inspections et évaluations menées par l'organe de supervision ne pourront pas être influencés par des individus ou des organisations extérieurs à l'organe de supervision.

ANNEXES D'INTÉRÊT

Cette norme ne comprend pas d'annexe.

SÉRIE 8

REMISE À DISPOSITION DES TERRES ET ENQUÊTES

La série 8 des NILAM met l'accent sur l'enquête lors des opérations d'action contre les mines et sur la remise à disposition de zones précédemment soupçonnées dangereuses (ZSD). La remise à disposition des terres se définit comme le processus consistant à déployer tous les efforts raisonnables pour identifier et mieux définir les zones dangereuses, ainsi que pour écarter tout soupçon de la présence de mines/REG au moyen de l'enquête non technique, de l'enquête technique et de la dépollution. Les activités peuvent être menées séparément ou en parallèle, mais elles sont liées entre elles.

Actuellement, la série 8 comporte six normes complètes sur la remise à disposition des terres et les enquêtes:

- > **08.10** | Evaluation générale de l'action contre les mines
- > **08.20** | Remise à disposition des terres
- > **08.21** | Enquête non technique
- > **08.22** | Enquête technique
- > **08.30** | Documentation post-dépollution
- > **08.40** | Marquage du danger : mines et restes explosifs de guerre

SÉRIE 8

REMISE À DISPOSITION DES TERRES ET ENQUÊTES (SUITE)

Les normes 08.20 sur la remise à disposition des terres, 08.21 sur l'enquête non technique et 08.22 sur l'enquête technique traitent toutes trois de la remise à disposition de terres. Elles ont été rédigées en 2009 et leur contenu a été accepté par la communauté de l'action contre les mines. Toutefois, la complète introduction de ces normes entraînera des modifications dans d'autres normes ; il faudra éventuellement procéder à des changements de détail dans certaines d'entre elles pour garantir la cohérence, tandis que d'autres connaîtront des modifications plus importantes. Ces modifications sont en cours et une fois terminées, les versions modifiées remplaceront la version actuelle et seront publiées au fur et à mesure. À ce moment-là, la norme sur la remise à disposition de terres se trouvera intégrée de manière systématique dans la série complète des NILAM.

Il est à remarquer que les nouvelles normes 08.21 et 08.22 remplacent entièrement l'ancienne norme 08.20 (Enquête technique), qui a été archivée. L'actuelle norme 08.10 restera intégrée dans le cadre des NILAM jusqu'à ce que le Comité de révision ait accepté le nouveau projet de NILAM 05.10 qui s'intitulera « Gestion de l'information ».

Les organisations d'action contre les mines et les autorités devraient utiliser l'approche de la remise à disposition de terres et la terminologie qui lui est associée. Elles devraient mettre en oeuvre les processus indiqués dans ces normes lorsqu'elles soupçonnent l'existence d'un danger et, ultérieurement, lorsqu'elles prennent des mesures pour éliminer ce soupçon conformément au groupe de normes traitant de la remise à disposition des terres.

En attendant l'intégration complète de la norme sur la remise à disposition des terres dans la série des NILAM, il faut faire preuve de prudence face à de possibles incohérences ou références à l'évaluation générale de l'action contre les mines et à l'enquête technique figurant dans d'autres NILAM.

NORME 08.10 ÉVALUATION GÉNÉRALE DE L'ACTION CONTRE LES MINES

Si l'on décide de mettre en place un programme national d'action contre les mines, il faudra procéder à une évaluation plus exhaustive du pays touché par les mines. Cette évaluation devra être continuellement actualisée. Les programmes en cours devraient également procéder à une évaluation permanente de la situation générale des mines et des REG dans le pays.

L'ANLAM est responsable en dernier ressort de toutes les phases d'un projet de déminage/dépollution dans les limites de ses frontières. En particulier, l'ANLAM doit mettre en place et tenir à jour un système et des procédures pour la collecte, le traitement, l'analyse et la diffusion d'informations sur les dangers liés aux mines et aux REG et sur leur impact actuel.

OBJECTIF ET DOMAINE D'APPLICATION

L'évaluation générale de la situation en matière de mines et de REG permet :

- > d'estimer l'ampleur et l'impact du problème causé par les mines terrestres dans le pays et sur les communautés individuelles ;
- > d'étudier toutes les zones déclarées contaminées par des mines et des REG et/ou soupçonnées de l'être, ainsi que le nombre et le type des engins explosifs présents ;
- > de recueillir des informations générales sur, notamment, la situation sécuritaire, le terrain, les caractéristiques du sol, le climat, les routes, les infrastructures et les installations de soutien afin de faciliter la planification des futurs projets d'action contre les mines.

L'évaluation générale de l'action contre les mines, c'est-à-dire le processus de collecte permanente d'informations pertinentes liées aux REG, permet de mieux identifier les capacités et le potentiel nationaux à apporter une réponse au problème, ainsi que la nécessité de recourir à une aide extérieure, y compris dans le domaine financier et dans celui des compétences humaines, du matériel et des informations. Les informations recueillies devraient suffire pour permettre d'établir ou actualiser des priorités et concevoir des plans, en un processus continu.

Le domaine d'application et la portée d'une évaluation générale de l'action contre les mines dépendent de nombreux facteurs, y compris la disponibilité (et l'accessibilité) des informations existantes, la situation sécuritaire locale et les ressources humaines et financières disponibles, qui peuvent varier au fil du temps. Le champ d'application et l'exhaustivité d'une évaluation initiale dépendent de l'urgence et de la nécessité de planifier l'information. Le processus de collecte d'informations mis en oeuvre au cours des premières étapes d'un programme d'urgence est très différent, dans sa forme et ses détails, de celui qui est mené dans le cadre d'un programme d'action contre les mines plus stable à visée développementale.

NORME 08.10 ÉVALUATION GÉNÉRALE DE L'ACTION CONTRE LES MINES

PRINCIPES GÉNÉRAUX

Bien que la manière dont les informations sont collectées varie considérablement en termes d'étendue, de complexité et de durée, quatre principes généraux s'appliquent :

1. L'évaluation générale de l'action contre les mines fait partie d'un programme national d'action contre les mines, et toutes les informations recueillies devraient par conséquent être contrôlées par l'ANLAM. L'ANLAM devrait normalement être le dépositaire des données, rapports et autres documents connexes, comme les cartes.
2. L'évaluation générale de l'action contre les mines est un processus continu, et non un simple « instantané » de la situation à une date précise. Ainsi, l'évaluation générale de l'action contre les mines devrait faire appel à des systèmes et des méthodes éprouvés et durables.
3. L'évaluation générale de l'action contre les mines est un processus collaboratif. Les services de l'Etat, les organismes des Nations Unies, les ONG, les entrepreneurs privés du déminage et les autres organisations actives dans un pays touché par les mines devraient coopérer en fournissant l'accès aux informations et, si nécessaire, en apportant un soutien pratique au processus d'évaluation.
4. Dans toute la mesure du possible, les informations recueillies ne devraient pas être confidentielles et leur diffusion ne devrait pas être restreinte. L'utilisation de documents non confidentiels favorise et facilite une large distribution des rapports d'enquêtes, des cartes, des données et des estimations. Dans certains cas, cependant, des informations fournies peuvent avoir des implications en matière de sécurité nationale, et leur diffusion sera restreinte. Lorsque les informations recueillies ne sont pas confidentielles et qu'elles ne sont soumises à aucune restriction, elles doivent être largement diffusées auprès de toutes les parties prenantes.

PLANIFICATION ET PRÉPARATION

Une planification et une préparation soignées sont essentielles pour garantir que les objectifs pourront être atteints avec les ressources disponibles et en temps voulu. Toutes les sources d'information potentielles devraient être prises en compte. Les équipes chargées des enquêtes et des évaluations constitueront les principales sources d'information.

NORME 08.10 ÉVALUATION GÉNÉRALE DE L'ACTION CONTRE LES MINES

COLLECTE

Le type et le niveau de détail des données recueillies peuvent varier et devraient correspondre à l'utilisation prévue. Bien évidemment, il y aura des contraintes de temps et de ressources, mais l'évaluation générale devrait avoir pour objectif de mettre en œuvre au plus vite un système de collecte de données aussi complet que possible.

L'évaluation générale de l'action contre les mines doit permettre de réunir des informations sur :

- > le nombre, l'emplacement et les moyens de subsistance des communautés en danger ou autrement affectées par la présence réelle ou soupçonnée de dangers liés aux mines et aux REG. Il faudrait identifier les caractéristiques quantitatives et démographiques des victimes des mines, ainsi que la disponibilité d'une assistance aux victimes. Il faudrait également mener une évaluation de la capacité des communautés touchées à faire face à la situation et à s'adapter aux dangers ;
- > l'ampleur des dangers dus aux mines et aux REG au niveau national ;
- > l'emplacement et l'étendue approximatifs de chacune des zones soupçonnées ou confirmées dangereuses ;
- > les caractéristiques du terrain dans la région, notamment son profil, le type de sol, la contamination du sol (par les minéraux ou les déchets ferreux), l'écoulement des eaux, la végétation (type et densité) et l'accès ;
- > les types de mines et de REG et leur concentration ;
- > l'état des stocks de mines antipersonnel ;

L'évaluation générale de l'action contre les mines devrait également permettre de recueillir des informations sur :

- > l'état et les possibilités de l'infrastructure locale qui pourrait être utilisée pour soutenir les projets d'enquêtes non technique et technique et/ou de dépollution (y compris la logistique, les transports, les communications et les infrastructures médicales) ;
- > la disponibilité d'une main-d'œuvre locale appropriée qui puisse être employée en qualité de démineurs, personnel de soutien ou personnel de gestion ;
- > le climat local (pluviométrie, température et humidité) ainsi que son impact potentiel sur les projets d'enquête non technique et technique et/ou de dépollution.

Les informations devraient être recueillies de manière systématique et cohérente. Dans toute la mesure du possible, il faudrait utiliser des systèmes de gestion de l'information et des systèmes d'information géographique normalisés et ayant fait leurs preuves, comme le Système de gestion de l'information pour l'action contre les mines (IMSMA).

SÉRIE 8

NORME 08.10 ÉVALUATION GÉNÉRALE DE L'ACTION CONTRE LES MINES

FIABILITÉ DES DONNÉES

Il convient d'évaluer la fiabilité et la crédibilité de chacune des sources d'information. Des données inexacts ou tendancieuses influenceront la suite du processus et pourraient affaiblir la confiance en d'autres informations (plus précises) recueillies dans le cadre de l'enquête.

OBLIGATIONS DE COMPTE RENDU

Les Etats Parties à la Convention sur l'interdiction des mines antipersonnel sont tenus de fournir des informations aux Nations Unies par le biais des rapports qu'ils doivent soumettre au titre de l'article 7. Ils devraient envisager d'utiliser le processus de l'évaluation générale de l'action contre les mines pour recueillir, collationner et présenter les informations nécessaires sur les zones dangereuses contenant, ou soupçonnées de contenir, des mines antipersonnel.

Le Département des affaires de désarmement des Nations Unies donne des informations sur le niveau de détail requis, la manière dont ces renseignements doivent être présentés et le calendrier de présentation des rapports.

ANNEXES D'INTÉRÊT

Annexe B | Lignes directrices pour l'emploi d'IMSMA dans la cadre de l'évaluation générale de l'action contre les mines

NORME 08.20 REMISE À DISPOSITION DES TERRES

Il a été démontré que seul un faible pourcentage des zones considérées comme devant être dépolluées sont réellement contaminées par les mines et les REG. Une enquête et une planification plus approfondies permettraient, dans de nombreux cas, d'éliminer le soupçon portant sur des terres de manière plus efficace, par des procédés moins coûteux et plus rapides d'enquête non technique et d'enquête technique.

Le concept de la remise à disposition des terres vise à établir un équilibre entre les activités d'enquête et de dépollution. Le défi consiste à améliorer le processus de « prise de décision » en adoptant les réponses les mieux adaptées au niveau du danger, et à prendre note des meilleures pratiques déjà mises en oeuvre par de nombreux opérateurs de l'industrie dans son ensemble.

La norme 08.20 donne des indications sur le concept de la remise à disposition des terres en vue de permettre l'élaboration de normes et de politiques nationales en matière de remise à disposition des terres. Elle présente les responsabilités et obligations d'ordre général qui incombent aux autorités nationales d'action contre les mines et aux organisations et agences de déminage impliquées dans cette activité.

PREMIER TRI D'INFORMATIONS

Conduites correctement, les enquêtes peuvent fournir des informations fiables qui permettront d'établir les priorités et les plans de dépollution. Mais lorsque les enquêtes sont menées de façon inappropriée, ou lorsque les informations collectées sont utilisées à des fins détournées, elles peuvent donner lieu à une fausse interprétation de la réalité. Il est essentiel d'éliminer les redondances et les erreurs dans les bases de données de nombreux pays. Les zones qui ont été lavées du soupçon de danger au cours de ce processus sont alors qualifiées de déclassées.

LE PROCESSUS DE REMISE À DISPOSITION DES TERRES

Le processus de la remise à disposition des terres est un processus d'évaluation des informations fondé sur des preuves et sur les principes qui suivent :

- > **Allégation** : un soupçon de présence de mines/REG pesant sur un terrain ne peut être démenti que s'il y a eu un soupçon fondé pour cette zone.
- > **Crainte** : pris isolément, le fait que des gens craignent la présence de mines et de REG ne constitue pas un soupçon fondé et légitime de la présence d'un danger.
- > **Classement par défaut** : les zones inaccessibles ne devraient pas être enregistrées par défaut comme zones soupçonnées dangereuses ou zones confirmées dangereuses.
- > **Réponse graduée** : il convient de soumettre une zone soupçonnée dangereuse à une enquête non technique/technique afin de réduire la zone autant que possible avant d'entamer une dépollution complète, si celle-ci s'avère absolument nécessaire.

NORME 08.20 REMISE À DISPOSITION DES TERRES

- > **Dépollution** : un processus d'évaluation des informations fondé sur des preuves permet de mieux définir la zone dans laquelle des ressources coûteuses doivent être engagées, renforçant de la sorte l'efficacité de la dépollution.
- > **Crédibilité/documentation** : un terrain ne devrait être remis à disposition que lorsque son utilisation a été jugée sans risque à la suite d'une procédure bien documentée.
- > **Participation des communautés** : la participation des communautés est essentielle tout au long du processus.
- > **Faible impact** : les zones jugées comme ayant un faible impact sur une communauté ne devraient pas être remises à disposition sur la seule base de leur impact.
- > **REG** : il peut arriver que le soupçon de présence de mines ait été écarté pour un terrain alors qu'il se trouve encore des REG dans la zone.

CONFIANCE

Avant que les terres puissent être remises à disposition, il faudrait établir avec un niveau de confiance élevé qu'il n'existe plus aucune preuve de la présence d'objets explosifs dans cette zone. Un tel niveau de confiance ne peut être atteint que si tous les efforts raisonnables ont été déployés pour déterminer la présence ou l'absence de mines/REG dans une zone particulière.

RISQUES ET RESPONSABILITÉS

La notion de responsabilité fait référence à toutes les responsabilités, devoirs ou obligations légales qui peuvent incomber à un pays, à une organisation ou à un individu. Cela peut poser problème à l'heure de remettre des terres à disposition. C'est pourquoi il importe d'élaborer et d'approuver un concept bien documenté incluant, s'il y a lieu, la mise au point d'une politique nationale, de normes nationales et de procédures opérationnelles permanentes. Tant que les organisations respectent les procédures convenues, la responsabilité ne pose pas problème.

ANNEXES D'INTÉRÊT

Annexe B | Instruments du droit international

NORME 08.21 ENQUÊTE NON TECHNIQUE

L'enquête non technique constitue l'une des activités essentielles à l'efficacité et au succès de la remise à disposition des terres. Les conclusions de l'enquête jouent un rôle déterminant pour fixer les limites des futures activités de l'action contre les mines dans la zone. Ces conclusions sont fondées sur les processus de collecte et d'analyse des informations, sur les entretiens réalisés avec les propriétaires terriens, les agriculteurs, les chefs de village et les militaires, sur les visites rendues dans la zone et sur l'analyse des anciens documents consignés, entre autres.

La norme 08.21 explique le contexte de l'enquête non technique et présente les critères à prendre en compte pour permettre, d'une part, de définir des zones dangereuses confirmées (ZDC) et, d'autre part, de confirmer ou déclasser d'anciennes zones soupçonnées dangereuses (ZSD).

DOMAINE D'APPLICATION

L'enquête non technique fait référence au processus qui consiste à collecter et analyser de nouvelles informations et/ou des informations existantes concernant une nouvelle zone dangereuse ou une zone consignée comme dangereuse auparavant, sans utiliser de ressources de dépollution ou de vérification. Elle vise à confirmer ou non la preuve d'un danger dans cette zone, le cas échéant à définir, sans intervention physique, le type et l'ampleur du danger ainsi que, dans la mesure du possible, le périmètre des zones réellement contaminées. Il peut y avoir des exceptions dans le cas où les ressources sont utilisées dans le seul but de permettre l'accès aux équipes chargées de l'enquête non technique. Les résultats d'une enquête non technique peuvent remplacer toutes les données obtenues lors d'enquêtes antérieures effectuées dans une zone.

L'enquête non technique vise à recueillir des informations essentielles concernant une zone dangereuse. Il existe de nombreuses manières d'identifier une zone, par un exercice de collecte rapide d'informations immédiatement après un conflit, par une étude d'impact, sur la base des dossiers militaires ou par le bouche à oreille, entre autres.

L'objectif de l'enquête non technique est de déterminer si une zone a été contaminée par les mines/REG, d'annuler les rapports incorrects, de réduire autant que possible le périmètre à une zone confirmée dangereuse et de disposer de suffisamment d'informations pour décider des prochaines activités à entreprendre dans la zone.

NORME 08.21 ENQUÊTE NON TECHNIQUE

MÉTHODOLOGIE

Les activités d'enquête non technique peuvent aller de l'analyse d'informations existantes, assortie de quelques brèves visites sur le terrain, à un système plus élaboré de visites et de réunions avec un grand nombre de parties prenantes.

Au nombre de ces activités, on peut compter :

- > l'étude sur dossier des anciens registres
- > la recherche d'informations auprès des institutions centrales (police, armée, autorités provinciales, etc.)
- > les entretiens avec les populations qui vivent et travaillent dans la zone
- > l'inspection sur le terrain de la zone soupçonnée dangereuse

IMPORTANCE DE L'INFORMATION ET DE LA CONFIANCE DANS LA SOURCE D'INFORMATION

Il peut être utile de classer les sources d'informations en sous-catégories sur la base du type d'informations collectées et de leur importance. Une information de première main provenant d'une source qui affirme avoir vu une mine mérite plus de crédit qu'une information de seconde main provenant d'une source qui déclare avoir appris par ouï-dire l'existence de mines dans une zone. Il faut également tenir compte de la confiance que l'on éprouve envers la source d'informations, ou de son degré de fiabilité.

LES CRITÈRES

Les critères permettant de confirmer les zones soupçonnées dangereuses devraient être identifiés, compris et approuvés par toutes les parties prenantes. Si ces critères ne sont pas remplis, la zone devrait être déclassée ou remise à disposition. Parmi les critères de déclassement ou de remise à disposition des terres, on peut citer l'absence de preuve de conflits armés dans la zone par le passé, l'absence de raisons tactiques d'utiliser des mines dans la zone et l'absence d'accidents causés par les mines/REG dans la zone pendant une période de temps préalablement déterminée de commun accord.

SUBDIVISION EN SEGMENTS PLUS PETITS

En divisant une zone confirmée dangereuse en secteurs plus petits sur la base des preuves recueillies, on peut cibler plus précisément l'enquête technique et la dépollution ultérieures. On peut déployer une variété de combinaisons de ressources dans les différents secteurs en fonction du niveau de danger identifié.

ANNEXES D'INTÉRÊT

Annexe B | Évaluation et prise de décision basées sur des preuves

Annexe C | Exemple illustré du processus d'enquête non technique

NORME 08.22 ENQUÊTE TECHNIQUE

On désigne par enquête technique (ET) le processus qui consiste à utiliser des ressources de déminage matérielles (manuelles, mécaniques et/ou des animaux détecteurs) pour la collecte d'informations.

La norme 08.22 donne des indications sur le rôle de l'enquête technique dans le processus de remise à disposition de terres et en explique les grands principes. Elle définit également un cadre de référence pour la conduite des enquêtes techniques.

DOMAINE D'APPLICATION

L'enquête technique a pour objectif de rassembler des informations détaillées afin d'éliminer tout soupçon de contamination ou, au contraire, de confirmer la présence d'un danger. Elle n'a pas pour but d'éliminer les mines/REG. Dans la plupart des cas, on utilise les mêmes ressources que celles qui sont utilisées pour la dépollution, mais avec une méthodologie différente en fonction des preuves recueillies lors de l'enquête non technique et de la réponse qui serait la plus appropriée au niveau du danger.

MÉTHODOLOGIE

Toutes les ressources d'action contre les mines peuvent être utilisées pour autant qu'il ait été démontré qu'elles étaient en mesure de fournir des informations fiables. Les ressources devraient être employées de façon à se compléter les unes les autres ; elles peuvent être utilisées de différentes manières et selon diverses combinaisons en fonction du niveau de danger. Par exemple, lors d'une enquête technique dans une zone présentant un faible danger, on peut utiliser un fléau pour couvrir la zone et procéder ensuite à une recherche visuelle, tandis que dans une zone présentant un risque plus élevé, on peut utiliser un fléau pour couvrir la zone et faire ensuite appel à un chien détecteur d'explosifs de mines.

RESSOURCES DE L'ENQUÊTE TECHNIQUE

Toutes les ressources utilisées pour l'enquête technique doivent avoir été spécifiquement accréditées par l'ANLAM à cette fin. Ces ressources doivent être choisies en fonction des objets explosifs que l'on s'attend à trouver dans la zone soupçonnée dangereuse et doivent avoir démontré leur capacité à identifier, enlever, détruire ou faire détoner les éventuels objets explosifs avec un degré de confiance acceptable, tel que spécifié par l'ANLAM.

Les ressources et méthodes les plus couramment utilisées sont :

- > **le déminage manuel** : une méthode fiable qui permet d'obtenir un degré de confiance élevé quant à la qualité du terrain qui a fait l'objet de la recherche
- > **la détection à l'aide d'animaux** : la détection à l'aide d'animaux peut s'avérer une méthode d'enquête technique fiable
- > **les engins à fléaux** : les fléaux peuvent rater ou déplacer un certain nombre de cibles/engins explosifs, mais cela ne constitue pas forcément une restriction à leur utilisation lors de l'enquête technique

NORME 08.22 ENQUÊTE TECHNIQUE

- > **les charrues** : en général, les charrues broient ou détruisent les engins explosifs plutôt que de les faire détoner
- > **les rouleaux** : les rouleaux sont connus pour ne faire détoner ou ne broyer qu'un faible pourcentage des engins explosifs
- > **les détecteurs de métaux à faible sensibilité** : ils sont parfois désignés sous le terme de détecteurs de grande surface et peuvent comprendre les magnétomètres; ils peuvent se révéler utiles pour l'enquête technique dans certaines situations.

Lorsque plusieurs ressources sont utilisées pour les activités de l'enquête technique, il faut mettre au point un système de classement dans lequel chaque ressource individuelle et chaque combinaison possible de ressources est classée selon un degré de confiance, sur la base de la quantité et du type d'informations obtenues lors de l'utilisation de chacune des ressources. Ceci peut faciliter l'établissement d'exigences minimales pour l'enquête technique.

LA RECHERCHE CIBLÉE PAR OPPOSITION À LA RECHERCHE SYSTÉMATIQUE

L'enquête technique a pour objectif de déterminer la présence d'engins explosifs et d'identifier leur emplacement de la manière la plus économique. Pour atteindre cet objectif, on peut recourir tant à la recherche ciblée qu'à la recherche systématique.

- > **Recherche ciblée** : la recherche ciblée concentre les efforts de l'enquête technique sur les zones les plus susceptibles de contenir des engins explosifs. Ces zones sont dénommées zones à haut risque.
- > **Recherche systématique** : la recherche systématique est utilisée lorsqu'il n'y a pas de zones à haut risque évidentes à cibler. Lorsque de telles zones n'existent pas, il faut effectuer la recherche d'informations uniformément sur toute la zone. Dans les zones où le schéma de la pose des mines n'est pas prévisible, la recherche systématique devra répondre à davantage d'exigences (couverture du sol).

ANNEXES D'INTÉRÊT

Annexe B | Zones à haut risque et zones tampons

Annexe D | Exemple illustré des processus d'enquête non technique et technique

NORME 08.30 DOCUMENTATION POST-DÉPOLLUTION

Une fois le terrain débarrassé des mines et des restes explosifs de guerre (REG), il est habituellement urgent de le rendre disponible sans tarder pour qu'il puisse de nouveau être utilisé de manière productive. Il importe toutefois de résoudre certaines questions importantes avant de pouvoir considérer le terrain comme officiellement « dépollué » et prêt à être utilisé.

En particulier, toutes les inspections post-dépollution doivent avoir été achevées et d'éventuelles mesures correctives doivent avoir été prises. Des marqueurs permanents devraient être mis en place et consignés avec exactitude de façon à servir ensuite de référence. Toutes les informations nécessaires, telles que les rapports de supervision et d'inspection, devraient être réunies et prêtes à être transmises aux personnes intéressées lors du transfert officiel de responsabilités.

En outre, l'organisation de déminage doit s'assurer que la communauté touchée par les mines est bien informée des activités de déminage qui se sont déroulées dans la région et de leurs implications pour la communauté.

La norme 08.30 contient des lignes directrices concernant les modalités à suivre lors du transfert des responsabilités sur les terrains dépollués.

VALIDATION DE LA DÉPOLLUTION

Les documents préparés en vue du transfert de responsabilités sur les terrains doivent fournir suffisamment d'éléments démontrant, et par conséquent assurant, que les exigences en matière de dépollution ont été satisfaites. La dépollution est finalisée et démontrée en deux temps.

Une première étape consiste à superviser les procédures opérationnelles et les systèmes de gestion de l'organisation de déminage/dépollution avant et pendant le processus de dépollution. La NILAM 07.40 contient des lignes directrices concernant les exigences de supervision.

La deuxième étape comprend une inspection par échantillonnage du terrain dépollué. La NILAM 09.20 contient des lignes directrices concernant les procédures à adopter pour les inspections post-dépollution.

Les documents transmis lors du transfert de responsabilité sur les terres devraient comprendre les rapports élaborés lors de la supervision et des inspections post-dépollution, ainsi que ceux établis durant les inspections de suivi, qui visent à confirmer que les éventuelles mesures correctives ont été appliquées avec succès.

NORME 08.30 DOCUMENTATION POST-DÉPOLLUTION

RAPPORT D'ACHÈVEMENT

Il faudrait rédiger un rapport d'achèvement des travaux comprenant les informations suivantes :

- > les numéros d'identification de la zone dangereuse et de la tâche ;
- > les exigences à satisfaire en matière de dépollution : zone spécifiée et profondeur déterminée ;
- > une copie du rapport d'enquête technique (s'il est disponible) ;
- > des informations sur l'organisation de déminage/dépollution, notamment les références de son accréditation ;
- > un compte rendu des procédures et des équipements utilisés pour dépolluer le terrain ;
- > des renseignements sur l'assurance qualité (AQ) du travail accompli ;
- > les rapports de l'inspection post-dépollution ;
- > des informations sur la zone dépolluée, y compris une liste des mines et des REG localisés et détruits au cours de la dépollution ;
- > des informations sur les zones réduites et déclassées ;
- > des renseignements sur tout incident ou accident survenu au cours de la dépollution ;
- > une reconnaissance formelle de la part de la communauté touchée par les mines de sa participation aux travaux et du statut final du terrain ;
- > une comparaison avec les plans relatifs aux champs de mines connus ;
- > une déclaration officielle indiquant que le terrain a été dépollué sur la surface et jusqu'à la profondeur spécifiées.

RESPONSABILITÉS ET OBLIGATIONS

L'ANLAM doit préparer des normes et des lignes directrices en ce qui concerne la documentation requise pour le transfert de responsabilités. Elle doit ensuite tenir à jour et conserver en lieu sûr tous les rapports d'achèvement, les certificats de transfert des responsabilités et les documents qui s'y rapportent, et les mettre à la disposition des autorités, des organisations et de la population locale suivant les besoins.

ANNEXES D'INTÉRÊT

Annexe B | Guide d'utilisation d'IMSMA pour la documentation post-dépollution

Annexe C | Exemple d'un certificat de transfert de responsabilités et d'une déclaration officielle

NORME 08.40 MARQUAGE DU DANGER : MINES ET RESTES EXPLOSIFS DE GUERRE

Le marquage du danger lié aux mines et aux restes explosifs de guerre sert à avertir clairement et sans ambiguïté la population locale du danger et devrait, si possible, inclure l'installation d'une barrière physique afin de réduire le risque que quelqu'un ne pénètre par inadvertance dans les zones dangereuses.

La norme 08.40 s'ajoute à deux conventions internationales : la Convention sur l'interdiction des mines antipersonnel (CIMAP ou Convention d'Ottawa) et les Protocoles II modifié et V sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi des mines, pièges et autres dispositifs de la Convention des Nations Unies sur certaines armes classiques (CCAC). Les Etats parties à ces conventions sont tenus de respecter certaines obligations spécifiques concernant le marquage du danger dû aux mines.

SYSTÈMES DE MARQUAGE DU DANGER

Les systèmes de marquage du danger lié aux mines et aux REG devraient être conçus en fonction des matériaux locaux facilement disponibles dans la région contaminée, ainsi que de la période de temps pendant laquelle ces systèmes seront en place.

Les matériaux utilisés pour les systèmes de marquage devraient avoir une valeur pratique nulle, en dehors du marquage du danger lié aux mines et aux REG. Tout matériau possédant une quelconque valeur pratique ou intrinsèque risque très probablement d'être enlevé.

CATÉGORIES DES SYSTÈMES DE MARQUAGE

Il existe trois catégories générales de systèmes de marquage :

- > les systèmes de marquage permanents devraient être utilisés pour marquer le périmètre de zones présentant un danger de mines et de REG dont la dépollution n'est pas prévue dans un futur proche ; ils devraient combiner des marqueurs, des panneaux indicateurs et des barrières physiques.
- > les systèmes de marquage temporaires peuvent être utilisés pour marquer le périmètre d'une zone présentant un danger de mines et de REG en préparation aux travaux de dépollution ; ils devraient inclure des barrières physiques ;
- > les systèmes de marquage improvisés sont généralement mis en place par la population locale. Ils peuvent aussi être utilisés par des organisations de déminage/dépollution en l'absence de matériaux permettant de construire un système temporaire ou permanent.

SÉRIE 8

NORME 08.40 MARQUAGE DU DANGER : MINES ET RESTES EXPLOSIFS DE GUERRE

ENTRETIEN DES SYSTÈMES DE MARQUAGE

L'ANLAM est responsable de l'entretien des systèmes de marquage permanents et temporaires. L'entretien des systèmes de marquage devrait être intégré aux programmes nationaux et locaux d'éducation au risque des mines (ERM) et les communautés à risque devraient y être activement impliquées.

RESPONSABILITÉS

L'ANLAM doit publier des normes relatives à la conception et à la construction de systèmes de marquage du danger qui seront utilisés dans le cadre du programme national d'action contre les mines et des projets de déminage/dépollution. Elle doit aussi conseiller les autorités locales et régionales concernant le maintien en place et l'entretien des systèmes de marquage des champs de mines.

En l'absence de normes et spécifications nationales sur le marquage du danger, les organisations de déminage doivent se conformer aux prescriptions de cette norme et devraient coordonner leurs systèmes de marquage avec ceux des autres organisations de déminage/dépollution qui opèrent localement, jusqu'à ce qu'une ANLAM soit mise en place.

OBLIGATIONS LÉGALES

Chaque Etat partie à la CIMAP « s'assure, dès que possible, que toutes les zones minées sous sa juridiction ou son contrôle où se trouvent des mines antipersonnel soient marquées tout au long de leur périmètre, surveillées et protégées par une clôture ou d'autres moyens afin d'empêcher effectivement les civils d'y pénétrer, jusqu'à ce que toutes les mines antipersonnel contenues dans ces zones minées aient été détruites ».

Le Protocole II modifié de la CCAC exige des Etats parties que ces zones soient « protégée(s) par une clôture ou d'autres moyens afin d'empêcher effectivement les civils d'y pénétrer. Le marquage doit être reconnaissable et durable et doit au moins pouvoir être vu de quiconque se trouve aux abords immédiats de cette zone ».

ANNEXES D'INTÉRÊT

Annexe B | Panneaux indicateurs de danger – champ de mines et zones minées

Annexe C | Exemples de systèmes de marquage

SÉRIE 9 DÉPOLLUTION DES MINES ET DES RESTES EXPLOSIFS DE GUERRE

Actuellement, la série 9 des NILAM sur la dépollution des mines et des REG comprend huit normes :

- > **09.10** | Exigences à satisfaire en matière de dépollution
- > **09.11** | Dépollution du champ de bataille (DCB)
- > **09.20** | Inspection des terrains dépollués : guide d'application des procédures d'échantillonnage
- > **09.30** | Neutralisation et destruction des explosifs
- > **09.40** | Guide pour l'utilisation des chiens détecteurs d'explosifs de mines
- > **09.41** | Procédures opérationnelles pour les chiens détecteurs d'explosifs de mines
- > **09.42** | Test opérationnel des chiens détecteurs d'explosifs de mines et maîtres-chiens
- > **09.43** | Détection olfactive des explosifs à distance (REST)
- > **09.44** | Guide pour la santé au travail et les soins généraux des chiens
- > **09.50** | Déminage mécanique

Les normes 09.10 et 09.11 donnent des précisions sur le système qualité (c'est-à-dire l'organisation, les procédures et les responsabilités) requis pour déterminer qu'un terrain a été dépollué selon des normes acceptables.

La norme 09.20 fournit des lignes directrices concernant l'inspection par échantillonnage des terrains dépollués.

SÉRIE 9

DÉPOLLUTION DES MINES ET DES RESTES EXPLOSIFS DE GUERRE (SUITE)

La norme 09.40 est un guide d'application de la série des normes 09.4 sur l'utilisation des chiens détecteurs d'explosifs de mines. Les normes de la série 09.4 abordent la plupart des questions relatives aux opérations menées avec des chiens détecteurs d'explosifs de mines et doivent être considérées comme des normes et lignes directrices techniques. Il s'agit des normes suivantes :

- > **09.40** | Guide pour l'utilisation des chiens détecteurs d'explosifs de mines
- > **09.41** | Procédures opérationnelles pour les chiens détecteurs d'explosifs de mines
- > **09.42** | Test opérationnel des chiens détecteurs d'explosifs de mines et maîtres-chiens
- > **09.43** | Détection olfactive des explosifs à distance (REST)
- > **09.44** | Guide pour la santé au travail et les soins généraux des chiens

La norme 09.50 contient des spécifications et des lignes directrices sur les opérations de déminage mécanique.

Le déminage humanitaire a pour objectif d'identifier, retirer ou détruire tous les dangers liés aux mines et aux REG dans une zone déterminée jusqu'à une profondeur spécifiée. Les bénéficiaires des programmes de déminage doivent avoir la certitude qu'ils peuvent désormais utiliser le terrain dépollué en toute sécurité. Il faut pour cela des systèmes de gestion et des procédures de dépollution appropriés, efficaces, efficaces et sûrs.

Au cours des opérations, l'organisation de déminage devrait tenir la communauté locale informée par le biais de présentations et d'explications régulières, qui permettent de renforcer la confiance de manière très efficace. La liaison avec les communautés fait partie intégrante du processus de déminage ; elle peut être assurée par l'équipe chargée de l'éducation au risque des mines (ERM) ou par des employés de l'organisation de déminage/dépollution ayant reçu une formation appropriée.

La série 9 des NILAM fournit des lignes directrices sur les méthodes et techniques de dépollution appropriées.

NORME 09.10 EXIGENCES À SATISFAIRE EN MATIÈRE DE DÉPOLLUTION

La norme 09.10 donne des précisions sur le système qualité (ex. l'organisation, les procédures et responsabilités) requis pour déterminer qu'un terrain a été dépollué selon des normes acceptables.

Cette norme adopte une approche en deux phases : l'assurance qualité (AQ) et le contrôle qualité (CQ). L'application combinée de l'AQ (avant et pendant le processus de dépollution) et du CQ post-dépollution permettent de garantir que le terrain est sûr pour l'utilisation envisagée. La qualité de la dépollution doit être acceptable à la fois pour l'autorité nationale de l'action contre les mines et pour la communauté locale qui en bénéficie, et doit être mesurable et vérifiable.

SPÉCIFICATIONS RELATIVES À LA QUALITÉ DE LA DÉPOLLUTION

Un terrain est considéré comme « dépollué » lorsque l'organisation de déminage a assuré l'enlèvement et/ou la destruction de toutes les mines et REG se trouvant dans la zone spécifiée jusqu'à une profondeur déterminée.

En l'absence d'informations fiables sur la profondeur d'enfouissement des mines et REG dans la région, l'ANLAM devrait établir une profondeur par défaut. Cette profondeur par défaut devrait se fonder sur une évaluation des dangers probables dus aux mines et aux REG et devrait également tenir compte de l'utilisation future du terrain.

En ce qui concerne les mines et REG enfouis, cette profondeur ne devrait normalement pas être inférieure à 130 mm sous le niveau du sol, ce chiffre reposant sur la profondeur de détection effective de la plupart des détecteurs de métaux. L'ANLAM peut ajuster ce chiffre en fonction du type de détecteur de métaux utilisé.

La zone à dépolluer et la profondeur de dépollution nécessaire devraient être présentées à l'organisation de déminage/dépollution dans un ordre d'assignation des tâches propre au site. Cet ordre d'assignation peut aussi indiquer :

- > toutes activités complémentaires nécessaires, par exemple le marquage ;
- > les ressources de déminage/dépollution à utiliser ;
- > une estimation du temps que l'organisation de déminage/dépollution pense consacrer à cette tâche particulière ;
- > toutes exigences supplémentaires quant à la qualité de la dépollution ;
- > les exigences en matière de supervision et d'inspection.

SÉRIE 9

NORME 09.10 EXIGENCES À SATISFAIRE EN MATIÈRE DE DÉPOLLUTION

Il convient de procéder à l'enlèvement et/ou à la destruction de toutes les mines et REG présents dans la zone spécifiée jusqu'à une profondeur déterminée :

- > en faisant appel à des organisations de déminage/dépollution au bénéfice d'une accréditation ;
- > en mettant en œuvre des pratiques de gestion adaptées et en appliquant des procédures opérationnelles sûres et efficaces ;
- > en supervisant l'organisation de déminage/dépollution et ses unités subordonnées ;
- > en procédant à une inspection post-dépollution du terrain dépollué, si nécessaire.

Les arrangements contractuels devraient indiquer la zone à dépolluer, la profondeur de dépollution, ainsi que les exigences à satisfaire en matière de supervision et d'inspection. Ces dernières devraient être précisées par l'ANLAM et approuvées lors de la négociation des accords contractuels.

RESPONSABILITÉS ET OBLIGATIONS

Dans les contrats et accords, l'ANLAM doit préciser la zone à dépolluer, la profondeur de dépollution, ainsi que les normes d'assurance qualité et de contrôle qualité à appliquer. Pour chacune des zones dangereuses et avant d'entreprendre toute opération de dépollution, l'organisation de déminage doit s'accorder sur les exigences à satisfaire et consigner formellement la zone et la profondeur de dépollution prévues, de même que les éventuelles inspections de supervision et de post-dépollution des terres dépolluées.

ANNEXES D'INTÉRÊT

Cette norme ne comprend pas d'annexe.

NORME 09.11 DÉPOLLUTION DU CHAMP DE BATAILLE

Les opérations de dépollution du champ de bataille (DCB) consistent en une dépollution systématique et contrôlée des zones dangereuses où l'on sait que le risque n'est pas dû à la présence de mines. Lors des opérations de dépollution du champ de bataille, on localise et évacue les restes explosifs de guerre (REG), y compris les munitions non explosées (MNE) et les munitions explosives abandonnées (MEA), dans des zones déterminées pouvant inclure des champs de bataille, des positions défensives et des sites sur lesquels ont été tirées ou larguées des munitions à vecteur aérien ou des munitions d'artillerie. En général, les opérations de DCB ne comprennent pas la destruction de grands stocks de MNE, à moins que ces dernières n'aient été dispersées sur une zone étendue, éventuellement à la suite d'une explosion. Les opérations de DCB n'incluent pas la destruction des munitions stockées dans les infrastructures nationales de stockage. Il ne faudrait pas mener des opérations de dépollution du champ de bataille dans les régions où l'on soupçonne un danger lié aux mines terrestres. Inversement, il ne faudrait pas appliquer des procédures de déminage/dépollution dans les zones que l'on estime exemptes de tout danger lié aux mines terrestres.

La norme 09.11 donne des indications concernant le système qualité requis pour déterminer que d'anciens champs de bataille ont été dépollués conformément à des normes acceptables.

EXIGENCES EN MATIÈRE DE DCB

- > **Zones à dépolluer** : l'étendue de la zone à dépolluer doit être déterminée par l'autorité responsable, à la suite d'une enquête non technique ou d'une enquête technique fondées sur des sources d'informations fiables et sur les preuves recueillies au cours de l'enquête ou lors d'opérations progressives de dépollution.
- > **Qualité de la dépollution** : les exigences de qualité applicables aux opérations de DCB dépendent de la catégorie à laquelle appartient l'opération de DCB qui est menée. Il existe deux catégories de DCB : la dépollution en surface et la dépollution en profondeur. Il faut procéder à une évaluation des risques, en tenant compte des enjeux humanitaires et des ressources à consacrer à la dépollution, afin de décider s'il convient de réaliser une dépollution en surface ou en profondeur, ou de mettre en œuvre une combinaison simultanée ou consécutive des deux techniques.
- > **Profondeur de la dépollution** : lorsqu'un champ de bataille requiert une dépollution en profondeur, l'autorité responsable doit déterminer la profondeur de dépollution requise, éventuellement par le biais d'une enquête technique ou sur la base d'autres informations fiables permettant de définir la profondeur des REG susceptibles de se trouver dans la zone, et d'une évaluation de l'utilisation future du terrain. En l'absence d'informations fiables sur la profondeur des REG, l'autorité responsable devrait fixer une profondeur de dépollution par défaut. La profondeur de dépollution requise peut être ajustée au fur et à mesure de l'avancement des travaux.
- > **Équipement de détection** : s'agissant d'une dépollution en profondeur, diverses techniques de détection peuvent être appropriées, y compris l'utilisation de chiens détecteurs d'explosifs de mines. Pour de plus amples informations sur les techniques de détection, se référer au *Metal Detector Handbook for Humanitarian Demining* (Manuel sur les détecteurs de métaux pour le déminage humanitaire) publié en 2003 par la

NORME 09.11 DÉPOLLUTION DU CHAMP DE BATAILLE

Commission européenne, ainsi qu'au *Guidebook on Detection Technologies and Systems for Humanitarian Demining* (Guide des technologies et systèmes de détection pour le déminage humanitaire) publié par le CIDHG en mars 2006.

SÉCURITÉ

Les distances minimales de sécurité pour les opérations de DCB dépendent du danger attendu et du type d'opération en cours. En ce qui concerne la recherche en surface, il n'est pas nécessaire d'appliquer une distance de sécurité, à condition de ne pas toucher les objets suspects, c'est-à-dire qu'il faut se contenter de les localiser visuellement et de les marquer. Il faut toutefois toujours tenir compte de la possibilité qu'il y ait des pièges. En ce qui concerne la recherche de MNE pour une dépollution en surface, où l'on risque de déplacer ou de déranger des MNE, il faudrait envisager une distance de sécurité et appliquer le principe du moindre nombre de personnes dans une zone dangereuse déterminée. Dans le cadre d'une dépollution en profondeur impliquant une excavation, il faudrait estimer et respecter une distance de sécurité adaptée aux munitions attendues.

RAPPORTS ET ENREGISTREMENTS

Le Protocole sur les restes explosifs de guerre (Protocole V de la CCAC) met l'accent sur certaines obligations d'enregistrement, de stockage et de diffusion d'informations sur les munitions non explosées et les munitions abandonnées. Conformément à ce qui a été prévu dans ce protocole, la tenue d'archives exhaustives se rapportant, entre autres, à ce qui a été découvert lors d'opérations de DCB, par qui, où et à quelle profondeur, facilitera la planification à court et long terme.

RESPONSABILITÉS ET OBLIGATIONS

Selon les principes établis dans la Charte des Nations Unies, le Protocole V de la CCAC et les dispositions du droit international sur les conflits armés, les parties à un conflit armé ont l'obligation de s'assurer que les populations civiles sont protégées des REG. Dans les cas où des engins explosifs sont utilisés et deviennent des REG, leurs « utilisateurs » doivent, après la cessation des hostilités actives, fournir si possible une assistance technique, financière, matérielle ou humaine afin de faciliter le marquage et la dépollution, l'enlèvement ou la destruction de ces REG. Les Nations Unies doivent être prêtes à évaluer les situations et aider à la collecte des informations pertinentes auprès des parties en conflit. L'ANLAM doit élaborer des normes nationales déterminant la zone à dépolluer et indiquant les exigences applicables en matière d'assurance qualité et de contrôle qualité. L'organisation chargée de la dépollution doit appliquer des pratiques de gestion et des procédures opérationnelles visant à garantir que le terrain sera dépollué en accord avec les exigences spécifiées dans le contrat et dans le ou les accords d'attribution des tâches.

ANNEXES D'INTÉRÊT

Cette norme ne comprend pas d'annexe.

NORME 09.20 INSPECTION DES TERRAINS DEPOLLUÉS: GUIDE D'APPLICATION DES PROCÉDURES D'ÉCHANTILLONNAGE

L'ISO (Organisation internationale de normalisation) a élaboré des principes généraux et des procédures en matière d'inspection et d'échantillonnage, qui fournissent des règles guidant la prise d'une décision quant à la qualité d'un produit, ce dernier étant, dans le cas du déminage/dépollution, un terrain dépollué.

Les résultats de l'échantillonnage dépendent en grande partie de la manière dont on choisit les échantillons. Il est donc indispensable d'appliquer des procédures d'échantillonnage rigoureuses.

La norme 09.20 présente une méthode d'inspection de terrain dépollué qui fait appel à l'échantillonnage aléatoire. Mais d'autres méthodes sont envisageables et peuvent être mises au point pour répondre aux besoins et préférences nationaux et locaux.

CONDITIONS GÉNÉRALES ET PRINCIPES

L'inspection du terrain dépollué devrait être effectuée par des organes d'inspection agissant au nom des ANLAM. Cette inspection fait partie intégrante d'un processus de gestion qui vise à vérifier la qualité de la dépollution, et à établir avec une confiance suffisante que l'organisation de déminage/dépollution a retiré et/ou détruit tout danger de mines/REG se trouvant dans la zone définie jusqu'à une profondeur donnée.

- > **Plan d'échantillonnage** : plusieurs méthodologies d'échantillonnage peuvent être utilisées. Un système valable sur le plan statistique a été élaboré pour les besoins de la norme. Celle-ci propose un procédé d'échantillonnage aléatoire, mais il est possible de mettre au point d'autres méthodes pour répondre aux besoins et préférences nationaux et locaux.
- > **Méthode d'inspection** : les procédures et équipements utilisés par l'organe d'inspection pour inspecter les échantillons de terrain dépollué devraient être approuvés par l'ANLAM et agréés par l'organisation de dépollution au titre du contrat ou de l'accord. L'ANLAM et l'organisation de déminage/dépollution devraient convenir d'un délai dans lequel l'inspection de l'échantillonnage devra s'effectuer.
- > **Critères d'acceptation** : un « lot » de terrain ne devrait être considéré comme étant « dépollué » que si la totalité des échantillons testés ne contient plus aucune mine ni REG jusqu'à la profondeur spécifiée dans le contrat. Dans l'hypothèse où l'inspection révélerait qu'il reste au moins une mine ou un REG dans l'un des échantillons du lot, le lot en question devrait être déclaré comme ayant échoué à l'inspection.
- > **Fragments résiduels de métal** : il peut y avoir d'autres indicateurs d'une non-conformité potentielle, tels que des fragments métalliques subsistant après le passage de détecteurs de métaux ou des traces d'explosifs subsistant après le passage de détecteurs d'explosifs. Ces indicateurs peuvent être le signe d'une éventuelle défaillance critique lors du processus de déminage/dépollution (au niveau des équipements, des hommes ou des procédures) et constituer une non-conformité critique.

NORME 09.20 INSPECTION DES TERRAINS DEPOLLUÉS: GUIDE D'APPLICATION DES PROCÉDURES D'ÉCHANTILLONNAGE

- > **Mesure corrective** : l'ANLAM devrait convenir des mesures correctives à prendre en ce qui concerne les lots jugés non conformes lors de l'inspection. Il faudrait fournir à l'avance des lignes directrices concernant les mesures correctives, sur la base des normes et recommandations nationales, dans le cadre du contrat ou de l'accord conclu avec l'organisation de déminage/dépollution.
- > **Réinspection** : les lots refusés ne devraient pas être présentés à la réinspection tant que l'organisation de déminage/dépollution n'a pas pris les mesures correctives convenues avec l'ANLAM par l'intermédiaire de l'organe d'inspection et conformes aux normes nationales.
- > **Coût** : le contrat de dépollution conclu entre l'ANLAM et l'organisation de dépollution doit clairement définir les questions relatives au coût. L'ANLAM peut demander à l'organisation de dépollution de couvrir les frais de redépollution et de réinspection si les circonstances l'exigent.
- > **Enregistrement des inspections et des résultats** : l'organe d'inspection devrait consigner le plan d'échantillonnage, les méthodes utilisées pour l'inspection ainsi que les résultats, y compris l'emplacement, la profondeur, le type de danger et les autres non-conformités mentionnées dans le contrat, comme les fragments métalliques ou les résidus d'explosifs. Toutes les mesures correctives prises doivent également être consignées dans le détail. Toutes ces données doivent être transmises à l'ANLAM.

ANNEXES D'INTÉRÊT

Annexe B | Plan d'échantillonnage pour l'inspection post-déminage

NORME 09.30 NEUTRALISATION ET DESTRUCTION DES EXPLOSIFS

Dans le cadre des NILAM, le terme « restes explosifs de guerre » (REG), y compris les armes à sous-munitions, fait référence aux munitions autres que les mines antipersonnel qui représentent un risque sérieux pour la vie humaine. Les REG peuvent être enlevés dans le cadre d'un contrat de déminage, ou un entrepreneur spécialisé dans la neutralisation et la destruction des explosifs (NEDEX) peut procéder à leur déminage dans le cadre d'un arrangement séparé. Pour les besoins de cette norme, les deux activités sont incluses dans les opérations NEDEX.

La norme 09.30 fournit des lignes directrices concernant la gestion de la NEDEX dans le cadre de l'action contre les mines. Elle ne contient pas de directives techniques spécifiques pour la destruction d'engins explosifs particuliers.

PROCÉDURES ET OPÉRATIONS NEDEX

- > **Principes généraux** : les opérations NEDEX comprennent la détection, l'identification, l'évaluation sur le terrain, la mise hors d'état de fonctionner, la récupération et la destruction des engins explosifs (EE). Les activités NEDEX peuvent être entreprises dans le cadre normal d'opérations de dépollution, à la suite de la découverte de REG à l'intérieur ou aux alentours de zones dangereuses. Les opérations NEDEX peuvent également être entreprises dans le but de détruire des REG découverts en dehors de zones dangereuses. Dans ce cas, il peut s'agir d'un seul ou de plusieurs REG se trouvant dans un endroit précis, comme une position de mortier ou de pièce d'artillerie. Il peut également s'agir de stocks de munitions abandonnées dans un bunker ou dans un dépôt de munitions.
- > **Capacité** : la gestion efficace d'un programme d'action contre les mines comprend, là où il y a lieu, la création et l'entretien de capacités permettant de mener des activités NEDEX avec compétence et en toute sécurité. Ceci implique une évaluation formelle des risques liés aux dangers des REG et le développement d'une capacité qui permette d'effectuer des opérations NEDEX sûres et efficaces. Cette capacité repose sur la préparation de procédures appropriées en vue de la neutralisation et du désarmement, sur l'emploi de démineurs et d'opérateurs NEDEX compétents et qualifiés, et sur l'utilisation d'équipements, de dépôts et de fournitures efficaces et sûrs.
- > **Qualification** : les opérations NEDEX peuvent être effectuées à de nombreux niveaux, depuis la neutralisation de bombes et de missiles de grande taille à la destruction de grenades et de sous-munitions. Les qualifications en matière de NEDEX devraient correspondre au danger et aux types de munitions les plus susceptibles d'être découverts. Les qualifications de tout opérateur NEDEX doivent satisfaire aux exigences et à la réglementation de l'ANLAM.

NORME 09.30 NEUTRALISATION ET DESTRUCTION DES EXPLOSIFS

- > **Evaluation** : les ANLAM et les organisations d'action contre les mines devraient mettre au point des critères de performance, des outils d'évaluation et des procédures permettant d'estimer le niveau et la qualité des compétences des opérateurs NEDEX. Ces outils pourraient inclure des tests écrits, des exercices pratiques, la démonstration d'une tâche, ou des procédures visant à évaluer les performances au cours des opérations NEDEX.
- > **Procédures de neutralisation et de désarmement** : les mines et REG individuels devraient être détruits ou neutralisés in situ quand il n'est pas sûr de les déplacer vers un site d'élimination situé à proximité. En les déplaçant, on contribue notamment à réduire la contamination de la zone par les fragments métalliques qui seraient produits par une détonation in situ. La décision de déplacer une mine ou un REG particulier devrait être prise sur la base d'une estimation effectuée par un opérateur NEDEX ayant reçu une formation adéquate. Si le système d'allumage permet de déplacer l'objet en toute sécurité pour qu'il soit détruit à proximité, on peut le déplacer. Si le système d'allumage est configuré de manière que l'on peut facilement mettre la munition hors d'état de fonctionner en la neutralisant et/ou en la désarmant, ceci devrait être fait avant de déplacer l'objet en question vers un endroit approprié pour sa destruction.

Les organisations de déminage/dépollution disposant d'une capacité intégrée en NEDEX doivent mettre au point des procédures opérationnelles permanentes (POP) pour la neutralisation et le désarmement, qui soient adaptées au danger probable de mines et REG et compatibles avec les pratiques internationales reconnues en matière de NEDEX.

Dans le cas où une organisation de déminage/dépollution ne disposerait pas d'une capacité intégrée adéquate en NEDEX et où elle ne serait pas en mesure de sous-traiter cette capacité à une personne ou à une organisation accréditée, elle doit marquer et identifier toute mine et tout REG localisé et en faire rapport à l'ANLAM. Il incombe alors à celle-ci d'effectuer l'intervention appropriée.

- > **Procédures de destruction** : les organisations de déminage/dépollution doivent mettre au point des POP pour la destruction efficace et sûre des mines et des REG. Ces POP devraient couvrir la destruction des mines et des REG in situ, ainsi que celle des mines et REG, y compris les MEA, récupérés et détruits individuellement. La destruction de MEA en vrac devrait s'effectuer suivant les conseils et sous la conduite d'opérateurs NEDEX au bénéfice d'une formation adéquate. Il faut veiller tout spécialement à contenir les effets d'explosion et de fragmentation dus au processus de destruction des mines et REG. Les sites choisis pour la destruction en vrac doivent être suffisamment éloignés des zones habitées pour ne présenter aucun risque.

SÉRIE 9

NORME 09.30 NEUTRALISATION ET DESTRUCTION DES EXPLOSIFS

- > **Transport, manipulation et stockage des mines et REG** : lorsque des mines ou REG sont déplacés, que ce soit pour être stockés ou pour être détruits en vrac, les organisations de déminage/dépollution doivent appliquer les normes nationales, qui devraient inclure des références aux lois nationales applicables. Si ces normes nationales n'existent pas ou si elles ne sont pas adaptées, les organisations de déminage/dépollution doivent appliquer les principes généraux exposés dans la NILAM 10.50.

RESPONSABILITÉS

L'ANLAM doit établir et tenir à jour des normes nationales relatives aux procédures NEDEX. Les organisations de déminage/dépollution doivent établir et tenir à jour des POP applicables aux opérations NEDEX, qui soient conformes aux normes nationales ou aux NILAM.

ANNEXES D'INTÉRÊT

Cette norme ne comprend aucune annexe d'intérêt.

NORME 09.40 GUIDE POUR L'UTILISATION DES CHIENS DÉTECTEURS D'EXPLOSIFS DE MINES

Utilisés dans des conditions appropriées, les chiens détecteurs d'explosifs de mines (CDEM) peuvent s'avérer efficaces et rentables pour les opérations d'action contre les mines. Ils peuvent apporter une solution à des situations problématiques lorsqu'il s'agit de localiser des mines à teneur minimale en métal et de travailler sur des sols à forte teneur métallique. Cependant, l'emploi croissant des CDEM pose de nouveaux défis. Les capacités de détection des CDEM font encore l'objet de controverses et il arrive que la qualité et la crédibilité des opérations de CDEM soient mises en doute. Malgré cela, les CDEM sont employés dans de nombreuses situations et des terres sont remises à disposition à la suite de leur intervention.

La norme 09.40 est un guide d'application de la série de normes 09.4 sur l'utilisation générale des CDEM. Elle constitue un document introductif à la série 09.4 dont les normes abordent la plupart des aspects des opérations de CDEM. Ces normes devraient, contrairement à la plupart des NILAM d'ordre général, être considérées à la fois comme des normes techniques et comme des recommandations. Cette série comprend les cinq normes suivantes :

- > **09.40** Guide pour l'utilisation des chiens détecteurs d'explosifs de mines
- > **09.41** Procédures opérationnelles pour les chiens détecteurs d'explosifs de mines
- > **09.42** Test opérationnel des chiens détecteurs d'explosifs de mines et maîtres-chiens
- > **09.43** Détection olfactive des explosifs à distance (REST)
- > **09.44** Guide pour la santé au travail et les soins généraux des chiens

POURQUOI LES CHIENS SONT-ILS UTILISÉS POUR LA DÉTECTION DES MINES ET DES REG?

Aujourd'hui, les CDEM sont couramment utilisés pour détecter les mines et REG, et ce pour quatre raisons principales :

- > effectuée correctement, la détection par CDEM peut être plus rapide et plus rentable que le déminage manuel à l'aide de détecteurs de métaux et par excavation ;
- > les CDEM peuvent détecter les mines et REG à teneur en métal faible ou nulle, ainsi que les mines et REG présents dans des zones à forte contamination métallique ou à forte teneur métallique naturelle, p.ex. le long des voies ferrées ;
- > de nombreuses organisations de déminage utilisent une variété d'outils de déminage et de dépollution des REG, comme la dépollution mécanique préalable, la dépollution manuelle et la détection par les chiens, en complément les uns des autres ;
- > contrairement à la plupart des détecteurs d'odeurs, les chiens sont capables de localiser des mines et REG dans un sol déjà contaminé par des explosifs.

NORME 09.40 GUIDE POUR L'UTILISATION DES CHIENS DÉTECTEURS D'EXPLOSIFS DE MINES

QUEL RÔLE LES CHIENS PEUVENT-ILS JOUER?

> **Généralités** : les CDEM peuvent remplir plusieurs rôles différents ; cependant, ils travailleront le mieux dans des zones où la concentration des mines et/ou REG est faible. Ainsi, ils conviennent bien pour des activités telles que :

>la vérification de la présence de mines et REG ;

>la réduction de zone et la délimitation des champs de mines ;

>la recherche de mines/REG sur les routes et sur les accotements ;

>la vérification post-dépollution, y compris l'échantillonnage rapide du terrain dépollué (contrôle qualité (CQ)), à la suite d'un déminage manuel ou mécanique ;

>la recherche dans des zones de terrain inaccessibles aux engins de déminage mécanique ;

>la recherche le long des voies ferrées et sur des sites à forte contamination métallique ;

>la création de couloirs de sécurité comme points de départ de la dépollution ;

les trois premières activités de cette liste étant les plus courantes.

> **Procédures opérationnelles** : les procédures opérationnelles pour l'utilisation des CDEM sont présentées plus en détail dans la NILAM 09.41. S'il n'existe pas de procédures opérationnelles définies et uniformes applicables dans toutes les situations, certains principes généraux peuvent s'appliquer à toutes les opérations de CDEM.

TEST OPÉRATIONNEL DES CHIENS DÉTECTEURS D'EXPLOSIFS DE MINES ET MAÎTRES-CHIENS

Le test opérationnel des équipes de CDEM (les chiens et leurs maîtres) doit être au centre de la mise en oeuvre des normes en la matière. Les tests opérationnels permettent de s'assurer qu'un niveau de qualité minimal a été atteint. Ils ne garantissent cependant pas que la technologie testée fonctionnera en tout temps et d'autres procédures d'assurance qualité (AQ) doivent être mises en place pour assurer que les normes continuent d'être respectées. On trouvera des spécifications et des lignes directrices pour le test opérationnel des CDEM et des maîtres-chiens dans la NILAM 09.42.

Par le passé, le test opérationnel des CDEM et l'accréditation des organisations de l'action contre les mines étaient considérés comme une affaire interne, qui ne relevait pas des autorités nationales ni des donateurs. Cette perception des choses a changé, tant au niveau des organisations de l'action contre les mines qu'à celui des équipes de CDEM. Des tests opérationnels réguliers des équipes de CDEM ont été mis sur pied dans de nombreux programmes et même là où des tests opérationnels externes ne sont pas requis, une certaine forme de test interne est aujourd'hui normale.

NORME 09.40 GUIDE POUR L'UTILISATION DES CHIENS DÉTECTEURS D'EXPLOSIFS DE MINES

DÉTECTION OLFACTIVE DES EXPLOSIFS À DISTANCE (REST)

Une autre méthode de détection à l'aide d'animaux, la détection olfactive des explosifs à distance (REST), est décrite plus en détail dans la NILAM 09.43. La méthode REST consiste à capturer les vapeurs d'explosifs dans des filtres qui sont transportés en des lieux où des animaux spécialement dressés les reniflent pour indiquer ceux qui présentent des traces de l'odeur d'explosif recherchée. Chaque filtre représente une section de route ou de terrain et la réaction des animaux face aux filtres informe l'organisation de déminage des zones sur lesquelles il faut concentrer les activités de dépollution.

SANTÉ AU TRAVAIL ET SOINS GÉNÉRAUX DES CHIENS

Des chiens correctement nourris, bien dressés et traités avec soin sont essentiels à la réussite d'une opération de CDEM. Si l'on néglige la santé des chiens et qu'on ne soigne pas leurs maladies, les périodes de dressage peuvent se voir prolongées et les résultats opérationnels limités. Des soins déficients, l'absence de vaccinations et de traitement des symptômes de maladies peuvent même entraîner la mort du chien. C'est pourquoi la série 09.4 des NILAM comprend la norme 09.44 Guide pour les soins généraux et la santé des chiens.

RESTRICTIONS À L'USAGE DES CDEM

Les CDEM ne peuvent pas être utilisés avec succès dans toutes les situations. Si la végétation est dense ou épineuse, le circuit de recherche des CDEM peut être limité, donnant lieu à des zones non explorées. De même, la végétation peut empêcher le maître-chien d'observer les indications données par les chiens, bien que certains circuits de recherche permettent de pallier ce problème. Il n'est pas approprié de déployer des chiens dans des zones à haute concentration de mines, car le nombre d'indications données par les chiens pourrait compromettre l'efficacité des opérations et un tel déploiement poserait des problèmes de sécurité. L'humidité ou le froid empêchent la dispersion des odeurs que les chiens détectent. Dans certains cas, la pluie peut disperser les odeurs cibles sur une grande surface, ce qui complique la localisation des mines par les chiens. De même, des vents forts soufflant en continu peuvent gêner les opérations de CDEM en dispersant les odeurs.

RESPONSABILITÉS

L'ANLAM doit établir une politique nationale claire et durable concernant l'utilisation de CDEM dans le cadre de son programme d'action contre les mines, et élaborer des normes nationales régissant le test et l'usage des CDEM. Les organisations de déminage menant des opérations de CDEM doivent établir des POP conformes aux normes nationales applicables ou aux NILAM.

ANNEXES D'INTÉRÊT

Cette norme ne comprend aucune annexe d'intérêt.

NORME 09.41 PROCÉDURES OPÉRATIONNELLES POUR LES CHIENS DÉTECTEURS D'EXPLOSIFS DE MINES

La norme 09.41 contient des spécifications et des lignes directrices relatives aux procédures opérationnelles à adopter pour les opérations de CDEM.

Aux fins de cette norme, on entend par « procédures opérationnelles » toute procédure à appliquer dans le cadre d'une opération de CDEM. Ces procédures comprennent, entre autres, l'accréditation opérationnelle, la planification et la préparation des opérations de CDEM, les procédures de recherche des CDEM, les opérations des CDEM, les facteurs environnementaux ayant un impact sur les opérations des CDEM et leurs périodes de travail et de repos, la tenue de carnets de suivi des CDEM, et les contrôles de santé et de performance des CDEM.

BILANS DE SANTÉ ET TESTS D'APTITUDE AVANT LE TRAVAIL

La capacité d'un CDEM à accomplir sa tâche de manière adéquate peut dépendre de son état de santé et de son bien-être, ce qui signifie que la fiabilité d'un chien en matière de détection peut varier d'un jour à l'autre. Il faut par conséquent que les organisations de déminage procèdent à une évaluation quotidienne de leurs CDEM, avant et pendant chaque séance de travail.

Cette évaluation doit consister en un bilan de santé et en un test de capacité permettant de garantir l'aptitude du CDEM à la recherche. Le test de capacité fait également office d'« échauffement » pour le CDEM.

PLANIFICATION DES OPÉRATIONS DE CDEM

Lors de la planification des opérations de CDEM, il faudrait tenir compte d'un certain nombre d'éléments :

- > évaluation des dangers
- > nombre de CDEM disponibles pour la tâche
- > procédures de recherche à utiliser
- > conditions environnementales
- > exigences en matière de gestion des tâches

PRÉPARATION DES OPÉRATIONS DE CDEM

La préparation des opérations de CDEM consiste à s'assurer que toutes les conditions pour le dressage et le test des CDEM (y compris l'accréditation de l'organisation de CDEM) sont remplies et que les CDEM sont aptes au travail ; veiller à ce que des secteurs de recherche (« boîtes ») temporaires aient été aménagés dans une zone de dressage appropriée pour des séances d'entraînement sur le terrain au cas où la tâche de déminage doit durer plus de cinq jours ; aménager le chantier conformément à la NILAM 10.20 ; et s'assurer que le soutien logistique, administratif et médical nécessaire a été mise en place, tant pour le personnel que pour les CDEM.

NORME 09.41 PROCÉDURES OPÉRATIONNELLES POUR LES CHIENS DÉTECTEURS D'EXPLOSIFS DE MINES

PROCÉDURES OPÉRATIONNELLES DES CDEM

- > **Méthodes de recherche** - Les deux méthodes de recherche les plus utilisées actuellement pour les opérations des CDEM sont :
 - > **le système de recherche par couloir**, selon lequel le CDEM effectue les recherches dans une série de couloirs parallèles d'une largeur comprise entre 0,3 m et 0,5 m à l'intérieur d'une zone de recherche (« boîte ») ou d'une bande. En général, ces couloirs mesurent jusqu'à 10 m de long. Ils peuvent être établis depuis n'importe quel côté de la zone ou de la bande de recherche (en fonction de la direction du vent). Le CDEM peut effectuer la recherche avec ou sans laisse, soit uniquement en s'éloignant du maître, soit sur un trajet d'aller et retour vers le maître.
 - > **le système de la laisse courte**, selon lequel le CDEM effectue les recherches dans une série de couloirs parallèles d'une largeur comprise entre 0,3 m et 0,5 m à l'intérieur d'une zone de recherche (« boîte ») ou d'une bande. Ces couloirs peuvent être établis depuis n'importe quel côté de la zone ou de la bande de recherche (en fonction de la direction du vent). Le maître-chien marche à côté et derrière le chien dans le couloir qui a été préalablement dépollué à l'aide du chien. Les zones à haut risque doivent avoir été ratissées par deux CDEM avant que le maître-chien y pénètre. De manière générale, cela veut dire que des recherches ont été effectuées par un CDEM tenu en laisse longue avant que le système de la laisse courte ne soit utilisé.
- > **Distances de sécurité** : la NILAM 10.20 donne des indications et des lignes directrices relatives à l'établissement des distances de sécurité pour les opérations de déminage.
- > **Nombre de CDEM utilisés** : si les CDEM sont utilisés comme principal outil de détection, il faut alors que toutes les zones aient été ratissées par au moins deux CDEM différents avant qu'elles soient considérées comme dépolluées. À titre exceptionnel, un CDEM spécialement dressé peut être utilisé seul en cas d'évacuation médicale d'urgence.
- > **Désignation des cibles** : les CDEM doivent être dressés pour désigner les cibles tel que prévu dans les procédures opérationnelles permanentes de l'organisation de déminage, par exemple en s'asseyant ou en se couchant près de la cible. Lorsqu'il indique la cible, le CDEM ne doit pas se trouver en contact physique avec le point qu'il désigne.
- > **Enregistrement des zones de recherche** : il faut examiner et consigner l'emplacement de chaque zone de recherche, en incluant des renseignements sur les CDEM et les maîtres-chiens qui ont travaillé dans cette zone.
- > **Gestion de la qualité** : les opérations de CDEM doivent faire l'objet d'une supervision conformément à la NILAM 07.40 et d'inspections post-dépollution conformément à la NILAM 09.20.

NORME 09.41 PROCÉDURES OPÉRATIONNELLES POUR LES CHIENS DÉTECTEURS D'EXPLOSIFS DE MINES

FACTEURS ENVIRONNEMENTAUX AYANT UNE INCIDENCE SUR LES OPÉRATIONS DE CDEM

- > **Le vent** : le vent a un impact considérable sur la conduite des opérations de CDEM. Un CDEM bien dressé devrait pouvoir indiquer l'emplacement exact d'une cible avec un vent de face ou de côté.
- > **La pluie** : les pluies de faible intensité n'ont qu'un impact limité sur la présence des odeurs cibles dans le sol et l'évaporation subséquente peut même produire à court terme un dégagement d'odeur améliorant la détectabilité des objets cibles. Les pluies intenses entraînent les odeurs cibles profondément dans le sol ou les dispersent sur une zone de plus grande étendue, compliquant de la sorte les opérations de CDEM.
- > **La neige** : les CDEM ne devraient pas être utilisés lorsque le sol est recouvert de neige.
- > **L'humidité** : pour garantir que les CDEM pourront opérer efficacement dans les conditions d'humidité existantes, il faudrait les dresser et les tester dans ces conditions. En cas de changement radical des conditions d'humidité, il convient de soumettre immédiatement les CDEM à un dressage et à des tests supplémentaires.
- > **La pollution atmosphérique** : la pollution atmosphérique peut empêcher les CDEM de travailler efficacement. Par conséquent, les CDEM ne doivent pas travailler dans des zones où l'atmosphère est visiblement polluée par des gaz, de la fumée ou des odeurs provenant de produits pétroliers, d'engrais, de produits chimiques, d'ordures, de la combustion domestique (y compris la combustion de végétation) et de fumées d'échappement de véhicules ou usines.
- > **La végétation** : Les CDEM ne devraient pas être utilisés dans des zones où la végétation empêche les recherches ou restreint la capacité du maître-chien à observer et à superviser la recherche.
- > **Diffusion des odeurs cibles dans le sous-sol** : les plantes possédant un système de racines étendu ou les systèmes de galeries (créés par les rongeurs ou les insectes, par exemple) peuvent diffuser les odeurs émises par un objet cible loin de celui-ci. Dans de telles conditions, si l'on ne trouve rien sur le site désigné par le chien, il faudrait explorer une zone plus étendue.
- > **Enregistrement de données environnementales** : les organisations de déminage devraient établir des procédures pour la collecte, l'enregistrement et la conservation à long terme des données environnementales recueillies lors des opérations et du dressage des CDEM.

NORME 09.41 PROCÉDURES OPÉRATIONNELLES POUR LES CHIENS DÉTECTEURS D'EXPLOSIFS DE MINES

PÉRIODES DE TRAVAIL ET DE REPOS DES CDEM

Par nature, les chiens ont tous des caractères différents. Tandis que certains CDEM sont capables de travailler sans interruption pendant plusieurs heures, d'autres ont besoin de pauses fréquentes. Les conditions environnementales ont également un impact sur le travail des CDEM. Les organisations de déminage doivent établir des procédures relatives aux périodes de travail et de repos des CDEM qui tiennent compte des conditions environnementales et du tempérament de chaque CDEM.

RESPONSABILITÉS

L'ANLAM doit établir une politique nationale claire et durable en matière de CDEM, élaborer et mettre en œuvre des normes nationales pertinentes régissant l'utilisation des CDEM dans le cadre du programme d'action contre les mines. L'organisation de déminage doit établir des procédures opérationnelles permanentes conformes aux normes nationales pour l'utilisation des CDEM dans les opérations de déminage.

ANNEXES D'INTÉRÊT

Cette norme ne comprend pas d'annexe d'intérêt.

NORME 09.42 TEST OPÉRATIONNEL DES CHIENS DÉTECTEURS D'EXPLOSIFS DE MINES ET MAÎTRES-CHIENS

Le principal défi en matière de tests opérationnels indépendants des chiens détecteurs d'explosifs de mine (CDEM) réside dans la création d'un test qui représente le plus fidèlement possible la situation opérationnelle. Un test possède toujours un caractère légèrement artificiel. Par exemple, les mines posées aux fins d'un test peuvent être différentes de celles qui sont disponibles sur les sites opérationnels, étant donné qu'une fois les détonateurs retirés des mines de test, ces dernières dégagent plus facilement l'odeur des explosifs. Les champs de mines expérimentaux sont souvent plus récents que les champs de mines réels, ce qui entraîne une différence dans l'odeur dégagée et la présence de traces d'enfouissement, en particulier dans les terrains bien tassés. Les champs de mines expérimentaux sont parfois utilisés à plusieurs reprises, ce qui pourrait offrir aux CDEM et maîtres-chiens la possibilité d'apprendre la position des mines plutôt que de les détecter par leur odeur.

La norme 09.42 fournit à l'ANLAM et aux organisations de déminage des spécifications pour la sélection, la préparation et l'entretien de la zone de test opérationnel des CDEM ; la gestion et le contrôle du processus de test opérationnel des CDEM ; les procédures de test opérationnel des CDEM ; et la gestion des relevés de données du test opérationnel. Cette norme a été principalement élaborée pour le test opérationnel des CDEM appelés à travailler dans des zones qui n'ont été soumises à aucun autre traitement.

ZONE DE TEST

- > **Aménagement** : la procédure réglementaire consiste à découper la zone de test en zones ou secteurs de recherche (« boîtes ») de 10 m x 10 m séparés par des couloirs de sécurité.
- > **Dimensions de la zone de test** : la surface totale de la zone de test dépend du nombre de secteurs de recherche requis, des espacements entre les secteurs de recherche (voir clause 7.2) et des surfaces nécessaires à des fins administratives. La surface minimale que chaque chien devra fouiller au cours du test est d'au moins 400 mètres carrés (m²).
- > **Autres facteurs** : les autres facteurs à prendre en compte dans le choix d'une zone de test comprennent la ou les périodes de l'année où les CDEM seront testés et la durée de la saison de déminage.
- > **Enquête préliminaire** : pour identifier les zones de test appropriées, il convient d'effectuer une étude préliminaire qui devrait se pencher sur les dimensions de la zone de test, son utilisation actuelle, les problèmes de sécurité et le droit d'utiliser les terres pendant au moins cinq années. Cette étude devrait également examiner le paysage, la végétation et l'état du sol afin de déterminer si le type de sol est représentatif et de détecter la pollution atmosphérique et les éventuels dangers liés à la présence de mines et de REG.
- > **Les considérations d'ordre environnemental** : le paysage, la végétation, le type de sol, la contamination involontaire par des explosifs, la contamination par des métaux, le vent et le bruit comptent parmi les facteurs courants à prendre en compte lors de l'identification d'une zone de test.

NORME 09.42 TEST OPÉRATIONNEL DES CHIENS DÉTECTEURS D'EXPLOSIFS DE MINES ET MAÎTRES-CHIENS

SÉLECTION DES OBJETS DE TEST

Il convient d'utiliser des exemples représentatifs des objets cibles les plus communs (mines ou REG ou des parties de ces derniers) comme objets de test. Les substances explosives pures ou les odeurs artificielles ne doivent pas être utilisées, à moins qu'elles aient été officiellement approuvées. L'idéal serait d'utiliser des objets de test récupérés sur le terrain.

PRÉPARATION DU SITE

- > **Délimitation et marquage des secteurs de recherche** : la longueur habituelle d'une ligne de recherche varie de 7 à 10 mètres, mais d'autres systèmes peuvent utiliser des longueurs différentes, ou ne pas utiliser de lignes de recherche. Des règles de mesure s'appliquent lors de la préparation d'un site : chaque secteur de recherche doit être consigné sur une carte ; tous les coins doivent être marqués par un piquet de repérage métallique ; la zone de test devrait comprendre au moins un repère de base clairement identifiable ; tous les côtés d'un secteur de recherche devraient être temporairement marqués au moyen de ruban adhésif ou d'un matériau similaire avant la mise en place des objets de test ; et la mise en place de tous les objets de test et des pièces témoins dans le secteur ou la bande de recherche doit s'effectuer avec une précision de 20 mm sur une longueur de 10 mètres et doit être consignée sur la carte.
- > **Distances minimales entre les secteurs de recherche** : l'espacement entre les secteurs de recherche devrait être de 3 m au moins, sauf dans le cas où les secteurs de recherche sont regroupés en bandes.
- > **Nombre d'objets de test dans un secteur de recherche** : le nombre d'objets de test à l'intérieur d'un secteur de recherche d'au moins 400 m² devrait être compris entre cinq et sept.
- > **Emplacement des objets de test à l'intérieur du secteur de recherche** : l'emplacement de chaque objet de test à l'intérieur d'un secteur doit être aléatoire et imprévisible. La distance minimale entre chaque objet de test contenu dans un secteur de recherche doit être de 3 mètres.
- > **Profondeur de l'objet de test** : les objets de test doivent être enterrés à des profondeurs différentes. Les profondeurs devraient être représentatives des profondeurs habituelles rencontrées dans les conditions opérationnelles.
- > **Pièces témoins** : les pièces témoins sont de petits objets métalliques placés dans le sol sous les objets de test afin de rendre ces derniers détectables au moyen de détecteurs de métal.
- > **Enfouissement des objets de test** : pour l'enfouissement des objets de test, les mains devraient être revêtues de gants en plastique lors de tout contact avec le sol et il faudrait remuer celui-ci le moins possible. Le surplus de terre dû au volume de l'objet de test devrait être évacué à l'extérieur de la zone de test et il faudrait utiliser la terre d'origine pour remblayer les alentours de l'objet de test. Seul du matériel décontaminé devrait être utilisé.

NORME 09.42 TEST OPÉRATIONNEL DES CHIENS DÉTECTEURS D'EXPLOSIFS DE MINES ET MAÎTRES-CHIENS

- > **Exigences en matière de durée de trempage initial** : il faudrait appliquer une durée de trempage d'au moins trois mois avant d'utiliser une zone de test de CDEM.
- > **Sécurité et protection de la zone de test** : il peut s'avérer nécessaire de clôturer les alentours de la zone de test ou d'y placer des gardes afin d'empêcher l'accès à toute personne non autorisée.
- > **Relevés de la zone de test** : la zone de test doit faire l'objet d'une cartographie et de relevés détaillés. La crédibilité des tests opérationnels des CDEM dépend de la restriction d'accès aux relevés, y compris à des données telles que la position et le nombre des objets de test disposés à l'intérieur du secteur de recherche. Seules quelques personnes devraient participer à l'aménagement des zones de test, et aucune d'elles ne devrait appartenir à l'une ou l'autre des organisations de déminage à tester.

ENTRETIEN D'UNE ZONE DE TEST

L'organisation responsable du site devrait faire régulièrement inspecter les zones de test par des membres de son personnel afin de garantir qu'elles sont convenablement sécurisées et qu'elles n'ont pas été altérées. Tous les objets de test et pièces témoins doivent être localisés au moins une fois l'an au moyen d'un détecteur de métal, de préférence après la grande saison des pluies ou les plus fortes chutes de neige. Il faudrait ensuite comparer les coordonnées de ces emplacements avec les données des relevés afin de s'assurer qu'aucun déplacement n'est intervenu, ou qu'aucun objet étranger n'a été introduit dans le secteur de recherche.

GESTION ET CONTRÔLE DES TESTS OPÉRATIONNELS

Tous les tests opérationnels des CDEM doivent être supervisés par un gestionnaire de test qualifié qui est chargé de préparer la zone de test, de gérer les tests et d'évaluer les CDEM au cours du test. Le gestionnaire de test doit posséder les connaissances, les compétences et l'expérience requises pour pouvoir évaluer de manière professionnelle les équipes de CDEM ; il est indispensable qu'il soit impartial et qu'il soit perçu comme tel par les organisations de déminage.

NORME 09.42 TEST OPÉRATIONNEL DES CHIENS DÉTECTEURS D'EXPLOSIFS DE MINES ET MAÎTRES-CHIENS

PROCÉDURES DE TEST OPÉRATIONNEL

- > **Nombre de CDEM effectuant la recherche dans un même secteur** : lors des tests, les CDEM devraient travailler dans des secteurs de recherche séparés. Bien que cela ne soit pas recommandé, dans des circonstances extrêmes, deux CDEM peuvent être testés dans les mêmes secteurs pourvu que les conditions prévues par la NILAM soient remplies.
- > **Conformité avec les POP de l'organisation de déminage** : le CDEM et le maître-chien doivent effectuer la recherche selon les procédures décrites dans les POP de l'organisation de déminage.
- > **Direction du vent** : le maître-chien doit évaluer la direction du vent et autres facteurs environnementaux avant le test, conformément aux POP.
- > **Pause pendant la recherche** : à tout moment pendant la recherche, le maître-chien peut décider de prendre une pause afin de permettre au chien de se reposer et de se désaltérer.
- > **Exigences minimales du test** : le secteur de recherche couvert par chaque CDEM devrait être d'au moins 400 m².
- > **Interruption prématurée du test** : les maîtres-chiens peuvent interrompre le test s'ils estiment, à un moment ou à un autre, que le CDEM manque de concentration ou que, pour une raison ou une autre, il ne travaille pas correctement.

Critères de réussite et d'échec : les critères de réussite et d'échec suivants s'appliquent : les CDEM doivent indiquer tous les objets de test contenus dans un secteur de recherche, deux fausses indications étant admises tout au plus ; toutes les indications positives doivent se situer dans un rayon de 1 mètre autour de l'emplacement exact de l'objet de test ; tout CDEM ou maître-chien qui n'applique pas les méthodes et procédures de recherche telles que décrites dans les POP de l'organisation de déminage est considéré comme ayant échoué au test.

RESPONSABILITÉS

L'ANLAM doit mettre en place des systèmes, procédures et installations pour le test opérationnel des CDEM travaillant dans le programme de déminage, conformément aux spécifications et lignes directrices contenues dans la norme 09.42. L'organisation de déminage menant des opérations de CDEM doit établir des POP relatives à l'utilisation de CDEM lors d'opérations de déminage, lesquelles POP doivent être conformes aux normes nationales applicables.

ANNEXES D'INTÉRÊT

Annexe B | Test opérationnel des CDEM après préparation mécanique du terrain

NORME 09.43 DÉTECTION OLFACTIVE DES EXPLOSIFS À DISTANCE (REST)

La communauté internationale de l'action contre les mines n'a accueilli qu'avec réserve l'utilisation de la technique d'échantillonnage de vapeur et d'analyse par filtre pour la détection des explosifs. Actuellement, seules quelques organisations font appel à ce système, qui est susceptible de constituer un moyen extrêmement rapide et rentable d'inspecter des secteurs de route ou de terrain soupçonnés de contenir des mines ou des REG.

Le système, baptisé « détection olfactive des explosifs à distance » (*Remote Explosive Scent Tracing* ou REST), fait appel à un échantillonnage d'air et/ou de poussière contenant des traces d'explosifs à la surface du sol à l'aide d'appareils d'échantillonnage embarqués ou mobiles. Les appareils d'échantillonnage aspirent l'air à travers des éléments filtrants fixés à l'extrémité d'un tube en plastique.

La norme 09.43 contient des spécifications et lignes directrices pour la planification, la mise en œuvre, la conduite et la gestion globale des opérations REST et examine les principes généraux des différents composants du système REST.

LE SYSTÈME REST

On peut décrire le système REST comme un processus qui consiste à collecter des substances cibles (généralement, des traces de vapeurs d'explosifs) à la surface d'une zone soupçonnée d'être contaminée par des mines/REG, à l'aide de filtres qui sont ensuite analysés par des chiens renifleurs spécialement dressés.

Le système REST ne doit pas être considéré comme une méthode de déminage, mais plutôt comme un moyen permettant d'éliminer des secteurs qui ne contiennent pas de traces d'explosifs ou d'odeur cible. Bien que le système soit utilisé sur le terrain depuis assez longtemps, sa fiabilité est encore mal comprise et a été peu décrite.

NORME 09.43 DÉTECTION OLFACTIVE DES EXPLOSIFS À DISTANCE (REST)

TECHNIQUE DE BALAYAGE

Normalement, on collecte les échantillons de vapeur en faisant passer un collecteur de vapeur en un mouvement de balayage au-dessus d'une partie de terrain suspecte. Au cours de cette opération, il faut tenir compte des aspects suivants :

- > le balayage doit se faire à une allure régulière et constante ; au cours de l'opération, le chef de l'équipe de piégeage d'odeurs doit contrôler l'exercice de balayage, la vitesse de marche et la fréquence de remplacement de la cartouche filtrante ;
- > pendant l'échantillonnage, il faut maintenir la cartouche filtrante à faible distance de la surface afin d'assurer une contamination maximale ; si l'air est filtré à proximité de la surface, des particules de poussière et de terre seront inévitablement aspirées dans le matériau filtrant.

LE PROCESSUS D'ANALYSE

Au terme de l'échantillonnage, les cartouches filtrantes usagées sont amenées en un emplacement centralisé pour être examinées par des chiens renifleurs spécialement dressés, qui sont capables de détecter des traces de l'odeur cible émanant de la cartouche filtrante. Les chiens reniflent les cartouches et indiquent si elles contiennent des traces de TNT ou d'autres substances cibles.

ANNEXES D'INTÉRÊT

Cette norme ne comprend pas d'annexe d'intérêt.

NORME 09.44 GUIDE POUR LA SANTÉ AU TRAVAIL ET LES SOINS GÉNÉRAUX DES CHIENS

Il faut prendre soin des chiens et les entretenir, comme on le fait pour les machines et les autres technologies. Un manque d'attention peut limiter leur performance, réduire leur rapport coût-efficacité et compromettre la crédibilité et la fiabilité des chiens comme moyen de détection. Pour donner des résultats satisfaisants, les chiens doivent être correctement nourris et bien traités. Un régime alimentaire équilibré augmente leur résistance aux éventuelles maladies, les rend plus forts, augmente leur persévérance et éveille leur intérêt au cours du dressage et des opérations de dépollution.

La norme 09.44 est un guide pour la santé au travail et les soins généraux des chiens. Elle examine les exigences fondamentales applicables aux CDEM partout dans le monde en matière de santé et de soins médicaux de base.

SOINS DE SANTÉ

Tous les chiens d'utilité doivent jouir d'une bonne santé physique et mentale. La robustesse, la résistance aux maladies, la condition physique, la vivacité, l'endurance, la motivation et l'aptitude à apprendre sont toutes des caractéristiques essentielles d'un CDEM efficace. Ces exigences se fondent sur des soins de santé systématiques et complets doublés d'un dressage minutieux. Le non-respect de ces conditions essentielles peut conduire à de mauvais résultats, à de fréquentes maladies et même à une invalidité permanente ou à la mort. Des programmes de vaccination mal établis, par exemple, peuvent entraîner la propagation de maladies, l'invalidité ou la mort.

Les chiens doivent s'exercer régulièrement pour conserver une bonne santé physique et mentale. Cela s'avère particulièrement important dans les pays chauds. Il faudrait renoncer aux exercices répétitifs afin d'éviter que les chiens ne s'ennuient.

CONTRÔLE SANITAIRE

Souvent, les chiens s'efforcent de continuer à travailler même lorsqu'ils se portent mal. Par conséquent, il faut comprendre et connaître tous les signes possibles de maladie ou de blessure. Des soins physiques adéquats comprennent un toilettage de routine, ainsi qu'un examen quotidien du corps du chien à la recherche de parasites, de maladies ou de blessures.

Il convient d'établir et de tenir à jour un dossier médical pour chaque chien, ainsi que des carnets de vaccination. Certains pays peuvent également appliquer des réglementations nationales en matière de vaccination et d'utilisation des carnets de vaccination.

NORME 09.44 GUIDE POUR LA SANTÉ AU TRAVAIL ET LES SOINS GÉNÉRAUX DES CHIENS

SOUTIEN MÉDICAL AUX CHIENS

Les organisations de déminage devraient donner aux soins de santé de leurs chiens la même importance qu'aux soins de santé des humains. Lorsque les chiens travaillent, il devrait y avoir sur place à tout moment une personne possédant les connaissances et les compétences nécessaires pour pouvoir offrir un traitement médical d'urgence aux chiens.

EXIGENCES EN MATIÈRE DE RÉGIME ALIMENTAIRE

Les chiens d'utilité ont besoin d'un régime alimentaire rigoureux contenant des nutriments, des minéraux et des vitamines selon des proportions adéquates. La plupart des aliments industriels pour chiens sont bien équilibrés en nutriments essentiels et de qualité satisfaisante.

EXIGENCES EN MATIÈRE DE CHENILS

Pour répondre aux besoins de base des chiens en matière d'abri, il convient de les loger dans un environnement propre, sain et induisant un faible niveau de stress. Les infrastructures de base du chenil devraient être de taille adéquate afin d'assurer au chien un certain niveau de confort, lui offrir une liberté de mouvement et lui donner la possibilité de laisser libre cours à son comportement naturel.

Les chenils permanents représentent avant tout l'endroit où le chien dort ou se repose. Tout le personnel du chenil permanent doit avoir reçu une formation de base en matière de soins généraux des chiens et d'entretien du chenil. Il faut établir des plans applicables en cas d'incendie ou de toute autre urgence et former le personnel du chenil à leur mise en oeuvre.

Les chenils temporaires sont souvent utilisés lors d'opérations dans des zones éloignées. Les chenils temporaires devraient, dans la mesure du possible, satisfaire à toutes les exigences fondamentales précitées. Les chenils temporaires peuvent être des constructions de tout type et dans certains cas, des cages de transport peuvent être utilisées pour de courtes périodes.

EXIGENCES RELATIVES À LA MISE EN QUARANTAINE

Il est souvent procédé à la mise en quarantaine des chiens qui viennent d'arriver afin de les soumettre à un examen médical qui permettra de détecter les éventuelles maladies et parasites. La quarantaine vise à empêcher que des maladies, des parasites ou des vers ne soient transmis au chenil principal et, par conséquent, aux autres chiens.

NORME 09.44 GUIDE POUR LA SANTÉ AU TRAVAIL ET LES SOINS GÉNÉRAUX DES CHIENS

TRANSPORT DES CHIENS

Après avoir été expédiés dans une zone, les chiens devraient disposer d'une période de récupération d'au moins deux jours afin de pouvoir s'habituer à leur nouvel environnement. Les chiens habitués à être transportés peuvent avoir besoin de périodes de récupération plus courtes que ceux que l'on déplace rarement.

MALADIES CONTAGIEUSES ET ÉPIDÉMIQUES

De nombreuses maladies sont contagieuses et certaines des maladies les plus contagieuses sont des maladies épidémiques. Les maladies épidémiques les plus courantes sont dues à des virus ou des bactéries qui affectent le tube digestif, entraînant des diarrhées et des vomissements. La toux de chenil, terme générique désignant un certain nombre de maladies virales et bactériennes qui s'attaquent aux poumons, est une autre maladie épidémique courante. Quand elles ne sont pas circonscrites, les maladies épidémiques se propagent très rapidement et peuvent contaminer tous les chiens en quelques jours. Une hygiène adéquate et la vaccination constituent les meilleurs moyens de prévention.

RESPONSABILITÉS

L'ANLAM doit élaborer et mettre en œuvre des normes nationales et autres lignes directrices pertinentes régissant l'utilisation de CDEM dans le cadre du programme d'action contre les mines, en y incluant des lignes directrices sur la santé au travail et les soins généraux des chiens. L'organisation de déminage/dépollution qui fait appel à des CDEM doit établir des systèmes, procédures et infrastructures permettant d'assurer la santé au travail et les soins de santé généraux des chiens, en conformité avec les normes nationales et autres lignes directrices régissant l'utilisation de CDEM dans le cadre du programme.

ANNEXES D'INTÉRÊT

Annexe C | Exigences en matière de chenils permanents

Annexe D | Parasites du chien

NORME 09.50 DÉMINAGE MÉCANIQUE

Les opérations de déminage font appel depuis de nombreuses années à des engins de déminage qui ont prouvé, dans de multiples domaines, les possibilités qu'ils offrent d'augmenter considérablement le rendement et la sécurité du déminage. Toutefois, le vrai potentiel des engins de déminage n'a pas encore été complètement exploité. Il reste des occasions d'améliorer l'usage de ces derniers et d'encourager leur développement et leur utilisation.

La norme 09.50 vise à fournir des lignes directrices et des spécifications destinées à promouvoir une utilisation sûre, efficace et efficiente des engins lors des opérations de déminage/dépollution. Elle constitue une introduction à une série de NILAM consacrées au déminage mécanique.

UTILISATION DES ENGINs LORS DES OPÉRATIONS DE DÉMINAGE/DEPOLLUTION

Les engins de déminage utilisés lors des opérations de déminage/dépollution peuvent être divisés en trois grandes catégories :

- > **Les engins de dépollution** : ce sont des véhicules qui ont pour objectif de faire détoner, exploser ou d'éliminer les mines terrestres. Leur nom ne reflète pas nécessairement leur performance et malgré leur but déclaré, certains engins peuvent ne pas arriver à « dépolluer », détruire ou retirer toutes les mines antipersonnel ou REG.
- > **Les engins de préparation du terrain** : ces derniers ont été conçus avant tout pour augmenter l'efficacité des opérations de déminage/dépollution en retirant les obstacles ou en réduisant leur nombre. Les tâches de préparation du terrain peuvent comprendre la coupe de la végétation et le débroussaillage, le retrait des fils-pièges, l'ameublissement des sols, l'élimination des contaminants métalliques, l'enlèvement des décombres, blocs de pierre, gravats, grillages défensifs, etc., et le criblage du sol et des débris.
- > **Véhicules protégés contre les mines (VPM)** : ce sont des véhicules qui ont été spécifiquement conçus pour protéger leurs occupants et leurs équipements contre les effets de la détonation d'une mine. Les VPM sont généralement utilisés pour des opérations de détection et d'enquête, lors desquelles ils peuvent être équipés d'éléments tels que des mosaïques de détecteurs ou des dispositifs d'échantillonnage de vapeur, ou peuvent, dans certains cas, pousser ou tirer un rouleau.

OPÉRATIONS DE DÉMINAGE MÉCANIQUE | EXIGENCES GÉNÉRALES

Les engins de déminage utilisés lors des opérations de déminage/dépollution doivent répondre à certaines exigences générales :

- > chaque engin doit être soumis à un test et une évaluation (T&E) qui permettront de déterminer s'il est adapté à la tâche qu'il est censé exécuter dans les conditions dans lesquelles il sera exploité. Des lignes directrices supplémentaires sur le test et l'évaluation sont énoncées à la clause 7 de la norme ;
- > il convient d'évaluer le fonctionnement de chaque engin et de confirmer qu'il est sans danger pour l'opérateur et pour toute autre personne présente sur le chantier. Le niveau de protection des engins doit être déterminé par une étude des risques ;
- > des procédures opérationnelles permanentes (POP) doivent être mises au point pour chaque engin. Ces POP devraient inclure des procédures opérationnelles mécaniques générales, des procédures spécifiques à l'engin et, s'il y a lieu, des procédures permettant d'associer l'engin à d'autres engins ou opérations de déminage/dépollution.

LE TEST ET L'ÉVALUATION (T&E)

Le test et l'évaluation des engins de déminage permettent de garantir que l'engin est adapté à l'utilisation envisagée dans l'environnement au sein duquel il sera exploité.

Le Comité européen de normalisation (CEN) a mis au point un accord d'atelier CEN (CWA) sur le test et l'évaluation des engins de déminage (CWA 15044:2004). Cet accord d'atelier propose une méthodologie normalisée pour le test et l'évaluation des engins de déminage. Il fournit des critères techniques dans les domaines du test de performance, du test de survivabilité et du test d'acceptation. L'accord d'atelier CEN (CWA) établit aussi les exigences auxquelles doivent répondre les cibles utilisées lors des tests de performance et d'acceptation. Des informations complémentaires sont disponibles à l'adresse www.mineactionstandards.com.

OPÉRATIONS MÉCANIQUES

Les engins de déminage ne devraient être utilisés que dans les limites de leur accréditation opérationnelle telle qu'elle a été établie lors des tests et évaluations et telle qu'elle est renseignée dans les POP. Les organisations de déminage/dépollution doivent s'assurer que les procédures opérationnelles mises au point pour les opérations mécaniques portent sur les points qui suivent:

- > **Mines terrestres, REG et autres objets explosifs** : si l'on identifie, au cours d'une opération, un objet explosif contre lequel l'utilisation de l'engin de déminage n'a pas été prévue ou approuvée, il faut interrompre l'opération mécanique et procéder à un réexamen de la tâche.

NORME 09.50 DÉMINAGE MÉCANIQUE

- > **Gestion des opérations de déminage/dépollution mécanique** : elle doit être mise en œuvre de manière à garantir un contrôle adapté de l'opération et permettre d'apporter une aide d'urgence conformément aux plans relatifs aux mesures à prendre en cas d'accident.
- > **Aspects médicaux** : les plans de secours en cas d'accident dans le cadre d'opérations mécaniques impliquant des engins de déminage avec équipage doivent inclure des procédures concernant l'extraction d'une victime de l'intérieur d'un engin.
- > **Communications** : les communications entre le superviseur du site et les opérateurs mécaniques doivent être opérationnelles à tout moment aussi longtemps que l'engin travaille dans une zone dangereuse.
- > **Exigences en matière de personnel** : lors des opérations en cours, les chantiers de déminage mécanique doivent disposer sur place d'un personnel qualifié en nombre suffisant.

ASSISTANCE AUX ENGIN DE DÉMINAGE

- > **Maintenance** : les organisations de déminage/dépollution devraient prendre des dispositions en matière de maintenance et entretien des engins de déminage conformément aux prescriptions du constructeur. Les opérateurs mécaniques devraient être qualifiés et bénéficier d'une expérience dans le maniement et l'entretien de leurs engins.
- > **Récupération** : les procédures opérationnelles des opérations de déminage/dépollution mécaniques devraient inclure des dispositions en matière de récupération des engins et des opérateurs dans le cas où l'engin resterait immobilisé dans une zone dangereuse. Une telle procédure doit garantir l'extraction sûre et rapide de l'opérateur et la récupération fiable de l'engin dans un délai raisonnable.
- > **Précautions contre l'incendie et exercices d'évacuation** : les organisations de déminage/dépollution qui font appel à des engins devraient mettre au point des procédures à suivre en cas d'incendie d'un engin. Ces procédures doivent mentionner les mesures immédiates à prendre, et garantir que l'opérateur pourra être retiré de la zone dangereuse en toute sécurité. Des équipements de lutte contre l'incendie doivent être mis à disposition dans les lieux où l'on procède au ravitaillement des engins en carburant.

CONSIDÉRATIONS ENVIRONNEMENTALES

Lorsque les opérations mécaniques impliquent l'enlèvement de la végétation ou s'effectuent sur un terrain sujet à l'érosion, les organisations de déminage/dépollution doivent veiller à ce que des mesures soient prises pour limiter l'érosion. La conduite, la réparation, la maintenance et l'entretien des engins de déminage doivent s'effectuer d'une manière acceptable pour l'environnement, par exemple en évitant de contaminer les sols et les cours d'eau avec des carburants, des huiles ou des lubrifiants.

RESPONSABILITÉS

L'ANLAM doit procéder à l'accréditation opérationnelle des engins de déminage conformément aux exigences spécifiées dans la présente norme, et doit élaborer et appliquer des normes nationales pour l'utilisation d'engins lors d'opérations de déminage/dépollution. Les organisations de déminage/dépollution doivent se conformer aux normes nationales pour l'utilisation d'engins lors d'opérations de déminage/dépollution et mettre en place des procédures permettant de garantir que les engins utilisés lors des opérations de déminage/dépollution sont correctement entretenus et réparés, et ne présentent pas de danger pour l'opérateur et le personnel de soutien.

ANNEXES D'INTÉRÊT

Annexe B | Modèle de rapport hebdomadaire pour unité de déminage mécanique.

SÉRIE 10 SÉCURITÉ ET SANTÉ AU TRAVAIL

Actuellement, la série 10 sur la sécurité et la santé au travail dans le cadre de l'action contre les mines comprend six normes:

- > **10.10** | Principes généraux
- > **10.20** | Sécurité sur le chantier de déminage/dépollution
- > **10.30** | Equipement individuel de protection
- > **10.40** | Soutien médical pour les opérations de déminage/dépollution
- > **10.50** | Stockage, transport et manipulation des explosifs
- > **10.60** | Déclaration des incidents de déminage/dépollution et enquêtes
- > **10.70** | Protection de l'environnement

La nécessité de réduire les risques et d'offrir un environnement de travail sûr constituent des principes fondamentaux de la gestion de l'action contre les mines.

L'Organisation internationale du Travail (OIT) a établi des règles minimales et des normes de base qui réglementent les conditions de travail et de sécurité sur le lieu de travail. Ces normes s'appliquent à toutes les branches d'activité économique et à toutes les catégories d'emploi, y compris l'action contre les mines, à moins que cela ne soit spécifiquement exclu par la législation nationale. Au-delà des exigences juridiques, l'action contre les mines impose à ses responsables, à tous les niveaux, un impératif moral et un devoir de diligence.

Les gestionnaires des programmes et projets de l'action contre les mines doivent créer un environnement de travail sûr par une gestion et une supervision efficaces, par la mise au point de pratiques de travail qui contribuent à la réduction des risques, par le choix et la fourniture d'équipements de conception sûre, par l'offre de formations appropriées et par la mise à disposition d'équipements individuels de protection (EIP) et de vêtements de protection efficaces.

La série 10 des NILAM donne des indications sur un certain nombre d'aspects essentiels de la sécurité en matière d'action contre les mines.

NORME 10.10 PRINCIPES GÉNÉRAUX

Les organisations d'action contre les mines devraient élaborer et tenir à jour des procédures et des processus de gestion qui permettent d'identifier, évaluer et réduire de manière systématique et rapide les risques en matière de sécurité et santé au travail (SST).

La norme 10.10 fournit des orientations pour l'établissement et la mise en œuvre de systèmes de gestion en matière de SST pour l'action contre les mines.

Les autorités nationales de l'action contre les mines et les employeurs (gouvernements, ONG et entreprises commerciales) devraient établir et tenir à jour des systèmes de gestion de la sécurité et de la santé au travail.

RESPONSABILITÉS AU NIVEAU NATIONAL

L'ANLAM devrait mettre en place un système qui permette d'édicter ou approuver des prescriptions, des recueils de directives pratiques, des procédures opérationnelles permanentes ou d'autres lignes directrices adéquates concernant la sécurité et la santé au travail, avec les objectifs suivants :

- > fournir aux employeurs des informations et des conseils appropriés en vue d'éliminer les risques ou de les réduire autant que possible ;
- > coordonner les activités liées à la sécurité et la santé au travail qui sont entreprises au niveau national, régional ou local par les autorités publiques, les employeurs, leurs organisations et représentants, ainsi que par d'autres personnes ou organismes concernés ;
- > entreprendre ou promouvoir les études et les recherches destinées à identifier les risques en matière de sécurité et de santé et trouver des moyens efficaces permettant d'y parer ;
- > procéder de temps à autre au réexamen des dispositions législatives concernant la sécurité et la santé au travail et l'environnement de travail, à la lumière de l'expérience et des nouvelles acquisitions de la technologie.

L'ANLAM devrait élaborer, mettre en œuvre et tenir à jour ses systèmes de gestion de la sécurité et de la santé au travail conformément aux normes et lignes directrices nationales.

ANNEXES D'INTÉRÊT

Annexe B | Résumé de la norme OHSAS 18002

NORME 10.20 SÉCURITÉ SUR LE CHANTIER DE DÉMINAGE/DÉPOLLUTION

La nécessité de réduire les risques et de ménager un environnement de travail sûr constitue un principe fondamental de la gestion de l'action contre les mines. La réduction des risques requiert des pratiques de travail et des procédures opérationnelles sûres, un contrôle et une supervision efficaces, une formation et un enseignement appropriés, des équipements intrinsèquement sûrs et la fourniture de vêtements et équipements individuels de protection efficaces.

La mise à disposition d'un environnement de travail sûr implique que le chantier de déminage/dépollution a été conçu et configuré de telle sorte que les zones dangereuses sont clôturées et marquées, les allées et venues des démineurs, des visiteurs et du public sont contrôlées, les distances de sécurité sont établies et respectées, et que les personnes concernées ont accès à une couverture médicale et une assurance efficaces.

Cette norme formule des spécifications et des lignes directrices en ce qui concerne l'élaboration et la mise en œuvre de mesures et de procédures documentées permettant d'organiser et gérer un chantier de déminage en toute sécurité. Les annexes donnent des informations plus détaillées et des lignes directrices supplémentaires quant à la manière d'appliquer la norme.

CONCEPTION DU CHANTIER DE DÉMINAGE

Le chantier de déminage/dépollution doit être conçu de manière que :

- > les zones dangereuses (y compris les zones à risque lors de la destruction), les zones dépolluées et les zones utilisables sont séparées de manière bien visible ;
- > des distances de travail approuvées sont maintenues entre les démineurs individuels, les engins, les chiens détecteurs d'explosifs de mines (CDEM) et les autres membres du personnel présents sur le chantier de déminage/dépollution ;
- > les allées et venues des employés du chantier et des visiteurs (y compris du public) sur le chantier sont contrôlées ;
- > les allées et venues des engins de déminage/dépollution et des autres véhicules sont contrôlées ;
- > le nombre d'employés et de visiteurs autorisés à pénétrer dans les zones à risque est limité ;
- > toutes les précautions nécessaires sont prises pour tenir à l'écart des zones à risque, lors de la destruction de mines et de REG, les employés du chantier de déminage/dépollution, les visiteurs et la population locale, ou leur fournir des abris appropriés dans des bâtiments, bunkers ou structures mobiles ;
- > des mesures ont été prises afin d'éviter des dommages aux installations et à l'environnement.

NORME 10.20 SÉCURITÉ SUR LE CHANTIER DE DÉMINAGE/DÉPOLLUTION

INCIDENT DE DÉMINAGE/DÉPOLLUTION

Les procédures à suivre en cas d'incident de déminage/dépollution devront être établies et officiellement documentées en tant que POP. Les POP devraient porter sur :

- > l'organisation et les capacités nécessaires pour réagir en cas d'incident de déminage/dépollution, notamment les procédures à suivre, la formation, les équipements et le matériel (voir la NILAM 10.40) ;
- > les procédures à suivre pour l'enquête, l'analyse et les mesures correctives à prendre à la suite d'un incident de déminage/dépollution (voir la NILAM 10.60).

RESPONSABILITÉS

L'ANLAM doit mettre au point une politique et créer et tenir à jour des procédures documentées en matière de santé et de sécurité au travail sur les chantiers de déminage/dépollution. Ces procédures devraient comprendre :

- > des exigences minimales pour la mise en place de chantiers de déminage/dépollution ;
- > des règles pour l'établissement de distances de travail, fondées sur une estimation des risques ;
- > des procédures d'urgence et d'évacuation des victimes sur les chantiers de déminage/dépollution.

L'organisation de déminage/dépollution doit établir et tenir à jour des POP qui respectent les dispositions des normes nationales et/ou des NILAM. Les employés des organisations de déminage/dépollution doivent se conformer aux instructions données dans les POP et prendre toutes les mesures raisonnables pour leur propre sécurité et celle des autres personnes présentes sur le chantier.

ANNEXES D'INTÉRÊT

Annexe C | Définition de la distance de travail pour le déminage manuel

Annexe D | Prise en charge des visiteurs sur les chantiers de déminage

NORME 10.30 ÉQUIPEMENT INDIVIDUEL DE PROTECTION

Le choix du niveau de protection des équipements individuels de protection (EIP) qui seront utilisés dans les zones soupçonnées dangereuses doit s'effectuer après un examen des risques locaux, des procédures opérationnelles, des outils et des conditions environnementales locales, et après une évaluation écrite des risques. Il peut arriver que l'on doive utiliser différents niveaux d'EIP pour différentes activités ou en des endroits différents d'un même site.

Cette norme contient des spécifications et des lignes directrices à l'intention des autorités nationales de l'action contre les mines (ANLAM) et des organisations de déminage/dépollution en ce qui concerne les exigences minimales auxquelles doivent répondre les EIP utilisés lors des opérations d'action contre les mines.

UN ÉQUIPEMENT ADAPTÉ ET APPROPRIÉ

Les EIP fournis doivent être ajustés à la taille des employés et conçus pour offrir une protection raisonnable contre les risques prévisibles sur le chantier de déminage. Les autres vêtements fournis doivent être adaptés aux conditions météorologiques régnantes et inclure des chaussures avec des semelles antidérapantes adéquates. Les pratiques culturelles et les exigences en matière de genre devraient également être prises en considération.

Si le risque prévisible est dû à des mines antipersonnel à effet de souffle ou à des REG contenant plus de 240 g de TNT et qu'il est fort probable que la procédure qui va être utilisée déclenche l'allumage des mines ou des REG, l'utilisation d'autres procédures ou d'une protection renforcée doit être envisagé.

EXIGENCES MINIMALES EN MATIÈRE D'EIP

L'EIP doit être conçu pour protéger les parties du corps qu'il recouvre contre l'effet de souffle de 240 g de TNT à une distance appropriée à l'activité de celui qui le porte.

Le nombre de pièces d'EIP fournies doit être déterminé sur la base d'une étude des risques sur le terrain, la décision étant prise par les responsables. L'EIP minimal à l'intérieur du périmètre de sécurité d'une zone soupçonnée dangereuse ou lors de toute activité impliquant d'être à proximité de mines ou de REG doit comprendre :

NORME 10.30 ÉQUIPEMENT INDIVIDUEL DE PROTECTION

- > un gilet de protection balistique capable de satisfaire au test balistique décrit dans le STANAG 2920, procurant un niveau de protection V50 (à sec) de 450 m/s contre des fragments de 1,102 g. Il doit aussi pouvoir protéger le buste, l'abdomen et l'aîne contre les effets de souffle de 240 g de TNT à 60 cm de la partie du corps la plus proche ;
- > une protection pour les yeux maintenue en place devant ceux-ci dans une monture apte à empêcher le passage du souffle. La protection oculaire doit pouvoir conserver son intégrité contre l'effet de souffle de 240 g de TNT à une distance de 60 cm et doit fournir une protection équivalente à 5 mm au moins de polycarbonate non traité. Il est toutefois recommandé d'intégrer cette protection à une protection frontale de la tête capable de protéger contre un effet de souffle de 240 g de TNT à 60 cm et recouvrant totalement le visage et le cou.
- > Les lunettes de sécurité industrielles habituellement disponibles dans le commerce ne satisfont pas aux exigences minimales de cette norme et ne doivent pas être utilisées comme EIP pour des activités de déminage.

PROTECTION CONTRE LES ÉCLATS

Des équipements individuels de protection légers et pratiques ne peuvent pas offrir de protection contre le danger posé par les éclats de la plupart des mines à fragmentation, d'où la nécessité de réduire les risques au minimum en appliquant des procédures intrinsèquement sûres. Bien que le niveau de protection puisse ne pas être suffisant, les équipements individuels de protection fournis pour réduire les risques liés aux mines à fragmentation doivent correspondre au minimum à ceux qui sont utilisés pour se protéger contre l'effet de souffle décrits ci-dessus.

OUTILS À MAIN

Les outils à main devraient être fabriqués de manière à réduire au minimum les risques d'éclatement ou de fragmentation dus à l'explosion d'une mine antipersonnel à effet de souffle. Les outils à main devraient être conçus pour être utilisés à un angle faible par rapport au sol et pour assurer une distance de sécurité appropriée par rapport au point de détonation estimé. Il faudrait également envisager l'utilisation de gants, qui peuvent protéger contre les blessures non liées à une explosion.

NORME 10.30 ÉQUIPEMENT INDIVIDUEL DE PROTECTION

CHAUSSURES DE PROTECTION CONTRE LE SOUFFLE

Dans le cadre du processus de réduction des risques, les organisations de déminage/dépollution peuvent envisager de fournir des bottes conçues pour protéger les pieds et les membres inférieurs contre l'effet de souffle. Cela peut être utile en présence d'un risque important que la seule application des POP ne permet pas de réduire. Les bottes de protection en question devraient toutefois avoir prouvé leur capacité à réduire les risques escomptés.

PROTECTION AUDITIVE

Lors d'activités de destruction menées à des distances de sécurité minimales, l'utilisation de bouchons d'oreilles est recommandée.

CHANTIERS DE DÉPOLLUTION POUR LA NEUTRALISATION ET LA DESTRUCTION DES EXPLOSIFS (NEDEX)

Lors d'opérations de dépollution sur un chantier de NEDEX, il peut être nécessaire de renforcer le niveau de protection. Ceci devrait être spécifié dans les POP, qui peuvent préconiser l'utilisation de tenues de protection classiques ou d'autres équipements individuels de protection spécialisés.

RESPONSABILITÉS

L'ANLAM et les employeurs (gouvernements, ONG ou entités commerciales) doivent établir et tenir à jour des politiques, des normes et des lignes directrices relatives aux exigences minimales auxquelles doivent répondre les EIP utilisés par les programmes nationaux d'action contre les mines dans différentes situations. Il convient de distinguer clairement les obligations et responsabilités à l'échelon national de celles qui incombent aux employeurs et aux employés. L'organisation de déminage/dépollution doit appliquer les normes nationales établies par l'ANLAM en matière d'EIP et fournir, pour chaque activité entreprise, des EIP qui satisfont ou surpassent les exigences minimales. Les employés des organisations de déminage/dépollution doivent utiliser les EIP conformément aux exigences spécifiées par les employeurs et aux spécifications du fabricant.

ANNEXES D'INTÉRÊT

Cette norme ne comprend pas d'annexe d'intérêt.

NORME 10.40 SOUTIEN MÉDICAL POUR LES OPÉRATIONS DE DÉMINAGE/DÉPOLLUTION

Les organisations de déminage/dépollution et leurs employés doivent être convenablement formés et équipés pour réagir en cas d'accident. En outre, les opérations de déminage/dépollution étant souvent menées dans des environnements dégradés par les conflits et par d'autres problèmes humanitaires, certaines maladies comme la malaria, la tuberculose, la trypanosomiase et le choléra, auparavant circonscrites par des mesures nationales de contrôle médical, peuvent à nouveau se propager.

Pour développer une capacité à réagir face à un accident de déminage/dépollution, il faut une bonne planification, un personnel bien formé et l'accès à des services médicaux en mesure de dispenser un traitement d'urgence efficace. Dans les pays touchés par les mines et qui souffrent encore de traumatismes consécutifs à un conflit, les infrastructures médicales peuvent être limitées et débordées. Dans ces conditions, les autorités de l'action contre les mines et les organisations de déminage/dépollution devraient se montrer réalistes dans ce qu'elles exigent de l'infrastructure médicale du pays hôte, en particulier lors des phases initiales d'un programme de déminage/dépollution, et devraient donc prévoir d'être aussi autonomes que possible au niveau médical.

La norme 10.40 contient des lignes directrices concernant le soutien médical requis pour les opérations de déminage/dépollution sur le terrain.

NORME 10.40 SOUTIEN MÉDICAL POUR LES OPÉRATIONS DE DÉMINAGE/DÉPOLLUTION

PRINCIPES GÉNÉRAUX

- > **Plan de secours en cas d'accident** : l'organisation de déminage doit mettre en place et tenir à jour un plan de secours en cas d'accident de déminage pour chacun des chantiers de déminage.
- > **Plan de santé au travail** : il convient de mettre en place un plan relatif à la santé au travail qui doit notamment prévoir de présenter à l'ensemble du personnel tout risque d'atteinte à la santé.
- > **Evacuation** : c'est-à-dire la gestion des procédures à suivre en cas d'urgence sur le chantier, à savoir les premiers soins, le transport des victimes, les médicaments à administrer et l'entretien du matériel.
- > **Capacité de réaction en cas d'accident de déminage** : chaque chantier de déminage doit disposer d'équipes de déminage en mesure de:
 - > dispenser les premiers soins d'urgence à une victime d'accident de déminage/dépollution ;
 - > évacuer la ou les victimes des zones dangereuses ;
 - > transporter la ou les victimes vers un centre de soins médicaux ou un centre chirurgical approprié ;
 - > dispenser des soins pendant le transport de la victime ;
 - > communiquer avec les centres médicaux chargés d'aider l'organisation de déminage/dépollution à réagir face à un accident de déminage. Chaque chantier de déminage doit également disposer d'un personnel formé et équipé pour nettoyer et panser les plaies correctement, stabiliser les fractures, administrer des analgésiques, des antibiotiques et une prophylaxie antitétanique si la victime risque de ne pas en recevoir autrement dans un délai de six heures suivant l'accident de déminage/dépollution ;
- > **Formation** : toutes les personnes qui travaillent ou se rendent en visite sur des chantiers de déminage/dépollution doivent recevoir une formation appropriée quant aux précautions requises pour réduire le risque d'accident de déminage et aux mesures à prendre dans l'éventualité d'un tel accident.

ANNEXES D'INTÉRÊT

Annexe B | Niveau de formation médicale

NORME 10.50 STOCKAGE, TRANSPORT ET MANIPULATION DES EXPLOSIFS

Pour offrir un environnement de travail sûr, il faut, entre autres, garantir la sécurité du stockage, du transport et de la manipulation des explosifs et des matières explosives. Pour cela, des dépôts, des équipements et des véhicules appropriés doivent être mis à disposition ; en outre, les autorités nationales de l'action contre les mines (ANLAM) et les organisations de déminage/dépollution doivent mettre en place et tenir à jour des politiques et des procédures appropriées. Dans le cas où les réglementations nationales en vigueur diffèrent de celles qui sont contenues dans les NILAM, il faudrait se conformer aux exigences les plus strictes.

La norme 10.50 fournit aux ANLAM et aux organisations de déminage/dépollution des recommandations pour le stockage, le transport et la manipulation sans danger des explosifs et des matières explosives.

PRINCIPES GÉNÉRAUX

Les explosifs modernes sont sûrs s'ils sont stockés, transportés et manipulés conformément aux instructions des fabricants. Les organisations de déminage ne devraient pas utiliser des explosifs d'âge ou d'origine incertaine, ou dont les conditions ambiantes d'entreposage ne respectent pas les exigences des fabricants.

Il n'existe pas de réglementation internationale ni de code de pratique se rapportant directement au stockage sûr des munitions et des explosifs. Il s'agit d'une responsabilité nationale, même si les NILAM se réfèrent, par défaut, à la réglementation des munitions et explosifs des Nations Unies.

EXIGENCES EN MATIÈRE DE CONDITIONS AMBIANTES

En ce qui concerne les munitions et les explosifs, les exigences à satisfaire en matière de conditions ambiantes (température, humidité et vibrations) varient en fonction des modalités de stockage prévues (notamment la durée de vie en stockage), du transport, de la manipulation et de l'utilisation. Si les conditions ambiantes de stockage ne répondent pas aux prescriptions du fabricant, les performances des explosifs deviennent imprévisibles et la sécurité est compromise. En général, les explosifs devraient :

- > être conservés au sec dans un endroit bien ventilé ;
- > être conservés dans un endroit aussi frais que possible et protégé contre les écarts de températures excessifs ou fréquents ;
- > être protégés contre le rayonnement direct du soleil ;
- > et être protégé contre les vibrations excessives et constantes.

NORME 10.50 STOCKAGE, TRANSPORT ET MANIPULATION DES EXPLOSIFS

SÉCURITÉ PHYSIQUE

Les organisations de déminage doivent assurer des niveaux de sécurité physique appropriés pour les explosifs se trouvant en leur possession au cours de leur stockage, de leur transport et de leur utilisation. Outre la sécurité physique immédiate conférée par les installations de stockage, il faudrait également prévoir des procédures comptables et un contrôle de l'accès. Des mesures supplémentaires peuvent parfois s'avérer nécessaires, par exemple la mise en place de gardes de sécurité dûment équipés. Le niveau minimal de sécurité devrait correspondre à la norme nationale en la matière.

RESPONSABILITÉS ET OBLIGATIONS

L'ANLAM doit mettre au point des procédures documentées pour le stockage, le transport et la manipulation des explosifs, qui comprendront :

- > des normes relatives au stockage des explosifs, y compris sur les chantiers de dépollution ;
- > des normes en matière de transport des explosifs, indiquant notamment les panneaux d'avertissement et les symboles à placer sur les véhicules ;
- > les distances de sécurité pour le stockage et la manipulation des explosifs.

ANNEXES D'INTÉRÊT

Annexe B | Bibliographie

Annexe C | Exigences à satisfaire pour la construction des dépôts

Annexe D | Prévention des incendies

Annexe E | Tableau des distances à observer pour le stockage de matières explosives

Annexe F | Codes de classification des dangers

NORME 10.60 DÉCLARATION DES INCIDENTS DE DÉMINAGE ET ENQUÊTES

La nécessité de déclarer les incidents de déminage/dépollution et d'enquêter sur les événements de façon claire, complète et en temps utile fait partie intégrante de la gestion de l'action contre les mines. La norme 10.60 fournit des lignes directrices concernant les exigences minimales à satisfaire pour la déclaration des accidents de déminage/dépollution et les enquêtes qui s'ensuivent.

RAPPORT SUR LES INCIDENTS

Les incidents suivants devraient être déclarés à l'ANLAM :

- > tout accident au cours duquel un employé d'une organisation de déminage/dépollution, un visiteur ou un membre de la population locale a été blessé par une mine ou un REG sur le chantier de déminage ;
- > tout incident au cours duquel des équipements ou des biens ont été endommagés par une mine ou un REG sur le chantier de déminage ;
- > la découverte d'une mine ou d'un REG situé dans une zone préalablement dépolluée ou enregistrée comme telle, que la mine ou le REG présent ait causé un préjudice ou non ;
- > toute explosion non planifiée d'une mine ou d'un REG sur un chantier de déminage, quelles qu'en soient la cause ou les conséquences.

Les autorités qui reçoivent des rapports sur des incidents faisant apparaître des défaillances dans les équipements, les normes ou les procédures opérationnelles permanentes approuvées, ou indiquant la présence de dangers d'un type nouveau, doivent diffuser un avertissement général à toutes les organisations de déminage faisant appel aux mêmes équipements, normes ou POP, ou susceptibles d'être exposées aux mêmes dangers. En l'absence d'ANLAM, les organisations de déminage doivent assumer elles-mêmes cette responsabilité.

ENQUÊTES

Les incidents suivants devraient faire l'objet d'une enquête formelle menée par un tiers qualifié et compétent :

- > les incidents de déminage dus à l'application de normes ou de procédures approuvées ;
- > un danger de mine ou de REG qui n'a pas été identifié lors du processus de dépollution ;
- > un accident de déminage/dépollution ayant provoqué blessures ou décès ;
- > un incident de déminage/dépollution ayant entraîné des dégâts matériels ;
- > un incident de déminage/dépollution ayant occasionné des dégâts qui pourraient donner lieu à une importante demande d'indemnisation de la part d'un membre de la population locale.

NORME 10.60 DÉCLARATION DES INCIDENTS DE DÉMINAGE ET ENQUÊTES

PROCÉDURES D'ENQUÊTE

L'enquête sur un incident de déminage a pour objectif d'identifier des problèmes ou des possibilités d'améliorer la sécurité et la qualité du processus de déminage/dépollution. Il ne s'agit ni d'une enquête judiciaire, ni d'une enquête destinée à évaluer une demande d'indemnisation actuelle ou future.

Pour les enquêtes sur les accidents, il est recommandé de mettre sur pied une équipe d'enquête de trois personnes comprenant un représentant du centre d'action contre les mines, une personne indépendante et un représentant de l'organisation qui a subi l'accident, mais qui ne fasse pas partie du personnel en service sur le chantier ni de sa hiérarchie.

RAPPORTS ET DIFFUSION DE L'INFORMATION

Les informations suivantes devraient être largement diffusées :

- > les circonstances ayant contribué à l'incident et les dommages qui en résultent ;
- > une analyse des informations recueillies durant l'enquête ;
- > les conclusions de l'enquête.

L'ANLAM doit diffuser les informations relatives aux incidents de déminage/dépollution. En l'absence d'ANLAM, les organisations de déminage/dépollution devraient mettre ces informations à la disposition des autres organisations de déminage/dépollution par l'intermédiaire du Service de la lutte antimines des Nations Unies (SLAM). Dans le cas où de nouveaux dangers seraient identifiés, les informations devraient être diffusées immédiatement.

ANNEXES D'INTÉRÊT

Annexe B | Exemple de procédures pour la déclaration d'un incident de déminage/dépollution

NORME 10.70 PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Les opérations de déminage/dépollution sont susceptibles de nuire considérablement à l'environnement des zones dans lesquelles elles sont menées. Les dégâts comprennent non seulement les effets à court terme engendrés par la destruction, mais aussi les répercussions à long terme, qui peuvent être entraînées par la contamination des sols ou des réseaux d'alimentation en eau, par l'enlèvement de la végétation, la désorganisation des cours d'eau ou par des changements dans la structure des sols. Les opérations de déminage/dépollution peuvent aussi perturber l'habitat naturel des insectes et de la faune, et compromettre des zones d'importance culturelle ou historique.

Cette norme donne les lignes directrices concernant les mesures minimales de protection de l'environnement qui doivent être mises en place pour assurer que les environnements qui ont subi des opérations de déminage ne sont pas dégradés et qu'ils peuvent être exploités tel que prévu dès l'achèvement du déminage.

PRINCIPES GÉNÉRAUX

- > Il faudrait que la conduite des opérations de déminage n'entraîne ni dommage matériel ni détérioration des infrastructures, afin de réduire au minimum leur impact sur l'environnement et de ne pas mettre les communautés locales et le personnel de déminage en danger.
- > La planification des opérations de déminage doit prendre en compte les effets potentiels de ces opérations et de toute activité de soutien connexe sur l'environnement, ainsi que les éventuels dommages matériels, détérioration des infrastructures ou atteintes au personnel.
- > Les organisations de déminage/dépollution devraient s'assurer que les terrains sur lesquels sont menées les opérations de déminage sont laissés dans un état approprié à l'utilisation envisagée une fois les opérations terminées.
- > Il faudrait porter une attention particulière aux biens, aux infrastructures ou aux terrains nécessaires à la subsistance ou à des fins économiques afin de garantir que ces activités pourront se poursuivre après la fin des opérations de déminage.

OPÉRATIONS DE DÉMINAGE

- > **Opérations mécaniques** : l'utilisation, la réparation, l'entretien et la révision des engins utilisés lors des opérations de déminage doivent s'effectuer de façon à réduire au minimum l'impact sur l'environnement, et en conformité avec les exigences de l'ANLAM.
- > **Opérations de neutralisation et destruction des explosifs (NEDEX)** : il faudrait se débarrasser des mines et des restes explosifs de guerre (REG) d'une manière qui limite autant que possible l'impact environnemental et n'entraîne pas de dommage matériel ni de détérioration des infrastructures. Si les mines ou les REG doivent être détruits in situ et que cela implique un risque pour les biens ou les infrastructures, il convient de mettre en place des ouvrages de protection. S'il subsiste un risque malgré les ouvrages de protection, il faudrait consulter l'ANLAM, les autorités locales et les communautés à propos de l'opération.
- > **Élimination des débris, gravats et fils métalliques** : les débris, gravats, fils métalliques et tout autre obstacle retirés d'un chantier de déminage/dépollution doivent être détruits conformément aux exigences de l'ANLAM et à la réglementation locale en matière de gestion des déchets et, là où il y a lieu, après consultation des communautés locales.
- > **Élimination des déchets toxiques et dangereux** : les mines terrestres ne contiennent généralement pas de déchets toxiques et dangereux. Cependant, si le contenu explosif est libéré dans l'environnement, les explosifs ou leurs résidus peuvent polluer le sol et l'eau, et exercer un effet sensible sur l'environnement. On peut en outre trouver des produits chimiques amiantes et du propergol liquide dans les missiles et les systèmes d'armement. Il arrive également que l'on rencontre des armes chimiques, y compris des munitions au chlore et au gaz moutarde, ainsi que des projectiles à l'uranium appauvri.
- > **Obstruction des cours d'eau** : les organisations de déminage/dépollution ne doivent ni entraver ni dévier l'écoulement naturel des cours d'eau, sauf s'il est nécessaire de les détourner ou de les endiguer afin de permettre la conduite des opérations de déminage/dépollution. Dans ce cas, le propriétaire ou la communauté locale doivent être consultés et leur accord obtenu avant le début des travaux.
- > **Dégradation de la qualité de l'air** : lorsque les organisations de déminage/dépollution mènent des opérations, elles doivent rester conscientes de la localisation des communautés locales, des vents dominants dans la zone et de leur capacité à pousser la fumée, la poussière et les vapeurs toxiques vers ces dernières. Les organisations de déminage/dépollution doivent veiller à réduire au minimum l'impact de toute dégradation de la qualité de l'air sur les communautés locales.
- > **Brûlage de la végétation** : il faudrait éviter de brûler la végétation. Cependant, lorsque cela s'avère nécessaire, il convient d'appliquer certaines procédures et mesures de contrôle là où il y a lieu.

OPÉRATIONS DE DESTRUCTION DE STOCKS

Les opérations de destruction des stocks doivent être planifiées et menées de manière à atténuer l'impact sur l'environnement. Si l'ANLAM le juge nécessaire, ces opérations peuvent comprendre la conduite d'une évaluation de l'impact sur l'environnement (EIE).

CHANTIERS ET INSTALLATIONS D'HÉBERGEMENT TEMPORAIRES

L'établissement et le fonctionnement des chantiers et des installations d'hébergement temporaires doivent être mis en œuvre de manière à atténuer toute contamination des terrains ou des réseaux d'alimentation en eau (y compris les réseaux d'eaux souterraines) et à exercer un effet minimal sur la flore et l'habitat naturel des insectes et de la faune. Les installations d'hébergement temporaires doivent se conformer à toute réglementation nationale ou locale applicable en matière de construction d'installations temporaires

TRANSPORT DE MATIÈRES DANGEREUSES

Lors du transport de toute matière dangereuse, toxique ou inflammable susceptible de nuire à l'environnement, il faut prendre les précautions nécessaires afin de réduire le risque au minimum. Par exemple, toutes les matières doivent être transportées dans des conteneurs conçus pour empêcher ou réduire au minimum les déversements ou les fuites, les matières doivent être chargées de manière fiable pour leur transport, il faut adopter des mesures de protection contre l'incendie en rapport avec les matières transportées, les véhicules transportant des matières dangereuses doivent être conduits de manière sûre et prudente et être conformes à la réglementation de l'ANLAM ou du pays hôte en matière de transport de matières dangereuses.

ZONES D'IMPORTANCE CULTURELLE OU HISTORIQUE

Les opérations de déminage/dépollution doivent parfois s'effectuer sur des sites abritant des zones d'importance culturelle ou historique. Lorsque tel est le cas, les organisations de déminage/dépollution devraient prendre toutes les mesures possibles afin de prévenir une quelconque détérioration de ces sites.

INCIDENTS ENVIRONNEMENTAUX

Les incidents environnementaux doivent être signalés à l'ANLAM dès que possible. Le rapport doit rendre compte des circonstances de l'incident, des mesures prises et de leurs résultats, ainsi que des effets sur l'environnement.

RESPONSABILITÉS ET OBLIGATIONS

L'ANLAM, ou l'organisation qui agit en son nom, doit communiquer des informations sur sa politique de gestion environnementale dans les normes nationales de l'action contre les mines ou d'autres publications appropriées, ladite politique de gestion environnementale devant être conforme aux politiques nationales. Les organisations de déminage/dépollution doivent fournir des informations sur leurs exigences en matière de gestion environnementale dans les procédures opérationnelles permanentes (POP) ou dans d'autres publications pertinentes et veiller à ce que tout le personnel soit informé desdites exigences.

ANNEXES D'INTÉRÊT

Annexe C | Introduction aux normes ISO 14000 de management environnemental

Annexe D | Liste de vérification de management environnemental pour les installations de soutien temporaire

SÉRIE 11 DESTRUCTION DES STOCKS DE MINES ANTIPERSONNEL

Actuellement, la série 11 sur la destruction des stocks comprend trois normes :

- > **11.10** | Guide pour la destruction des stocks de mines antipersonnel
- > **11.20** | Principes et procédures pour les opérations de brûlage et d'explosion à l'air libre
- > **11.30** | Lignes directrices pour la planification nationale de la destruction des stocks

Selon l'article 4 de la Convention sur l'interdiction des mines antipersonnel, les Etats parties doivent détruire ou veiller à la destruction de toutes les mines antipersonnel qu'ils détiennent ou possèdent, ou qui se trouvent sous leur juridiction ou leur contrôle et ce dès que possible, mais au plus tard quatre ans après qu'ils soient devenus parties à la Convention.

Si les stocks de mines antipersonnel constituent rarement un risque immédiat pour l'homme, ils donnent en revanche la possibilité de mettre en place de nouveaux champs de mines. Il est donc déterminant de supprimer cette possibilité pour assurer le succès durable de la Convention sur l'interdiction des mines antipersonnel (CIMAP) et réduire le risque potentiel que représentent les mines au niveau mondial.

Les stocks existants sont souvent considérables en termes de quantité mais relativement peu importants en termes de poids et de contenu net en explosifs ; malgré cela, la destruction de ces stocks peut représenter une opération logistique complexe.

La série 11 des NILAM contient des lignes directrices sur la destruction des stocks de mines antipersonnel.

NORME 11.10 GUIDE POUR LA DESTRUCTION DES STOCKS DE MINES ANTIPERSONNEL

Les techniques de destruction physique des stocks de mines antipersonnel vont des techniques relativement simples comme le brûlage et l'explosion à l'air libre (OBOD) à des processus industriels très sophistiqués. La norme 11.10 est destinée à informer les autorités nationales sur les seules questions techniques et logistiques liées à la destruction des stocks de mines antipersonnel, car il est impossible de fournir des solutions normalisées.

PRINCIPES GÉNÉRAUX

Le choix par une autorité nationale de la technique ou de la technologie la mieux adaptée dépend en premier lieu des ressources disponibles, de l'état physique et de l'importance des stocks, de la capacité nationale et, enfin, de la législation applicable en matière d'environnement et d'explosifs.

En termes de destruction des stocks, les mines antipersonnel ne diffèrent pas des autres types de munitions. Toutes les munitions contiennent un système de mise de feu et des explosifs puissants ; les dangers inhérents au transport, au stockage, au traitement et à la destruction sont donc les mêmes.

Le facteur le plus déterminant est probablement celui des économies d'échelle : plus le nombre de mines à détruire est élevé, plus grandes seront les économies d'échelle et donc plus vaste sera le choix de technologies disponibles à un coût abordable (la démilitarisation industrielle devenant dès lors une option plus réaliste pour certains Etats). Par conséquent, les autorités nationales peuvent avoir intérêt à étudier le problème de la destruction des mines sur un plan régional afin de réaliser d'importantes économies d'échelle.

Pour cette raison, il est recommandé que la destruction des stocks de mines ne soit pas traitée comme une opération isolée. Il peut s'avérer utile, dans certains cas, d'examiner la destruction d'autres types de munitions en parallèle avec celle des mines.

NORME 11.10 GUIDE POUR LA DESTRUCTION DES STOCKS DE MINES ANTIPERSONNEL

TECHNIQUES DE DESTRUCTION

Il existe de nombreuses techniques et technologies différentes pour détruire les mines antipersonnel. Le choix de la technique ou technologie la mieux adaptée dépend en premier lieu du budget disponible, de l'état du stock, de la capacité interne du pays et de la législation en vigueur en matière d'environnement.

- > **Brûlage à l'air libre et explosion à l'air libre (OBOD)** : en Europe, de nombreux Etats ont interdit la technique du brûlage et de l'explosion à l'air libre pour toutes les munitions, sauf si aucune alternative n'est envisageable et uniquement pour des raisons de sécurité. Cette situation a imposé la construction d'infrastructures de démilitarisation coûteuses ; d'où la nécessité, si l'on opte pour cette manière de faire, de détruire conjointement d'autres types de munitions et de réaliser des économies d'échelle.

L'impact des techniques OBOD sur l'environnement fait encore l'objet de controverses. Des arguments scientifiques solides ont été avancés pour démontrer que les techniques OBOD appliquées à certains types de mines antipersonnel ne sont pas aussi polluantes qu'on le pense. Le brûlage et l'explosion à l'air libre restent donc une alternative de destruction viable et pourraient bien représenter la solution la mieux adaptée à des régions du monde où les capacités de démilitarisation industrielle sont presque inexistantes.

- > **Démilitarisation industrielle** : la démilitarisation à l'échelle industrielle offre de nombreux avantages : démontage mécanique, incinération par le biais de systèmes non polluants et possibilité de fonctionner 24 h sur 24, 365 jours par an. Son inconvénient majeur est le coût élevé de la mise en place, de la gestion de projet, de la construction et de la mise en service.
- > **Options traditionnelles pour l'élimination des munitions** : il existe traditionnellement cinq options pour l'élimination logistique des munitions et des explosifs, mais quatre des ces options sont interdites par le droit international en ce qui concerne les mines antipersonnel. La Convention sur l'interdiction des mines antipersonnel interdit la vente et le don de mines antipersonnel ou leur utilisation accrue à des fins d'instruction, tandis que la Convention d'Oslo interdit leur immersion en haute mer. Par conséquent, la seule option dont dispose encore la communauté internationale pour éliminer les mines antipersonnel est de les détruire.

ANNEXES D'INTÉRÊT

Annexe B | Le cycle de démilitarisation

Annexe C | Technologies industrielles de démilitarisation

Annexe D | Technologie du four rotatif

Annexe E | Technique de la torche à plasma

Annexe F | Brûlage et explosion à l'air libre

SÉRIE 11

NORME 11.20 PRINCIPES ET PROCÉDURES POUR LES OPÉRATIONS DE BRÛLAGE ET D'EXPLOSION À L'AIR LIBRE

Dans de nombreux cas, le brûlage et l'explosion à l'air libre constituent la seule technique pratique, viable et abordable. La norme 11.20 établit les principes et procédures permettant de conduire en toute sécurité des opérations de destruction à grande échelle faisant appel aux techniques OBOD.

PRIORITÉS ET PRINCIPES

La destruction des munitions est une tâche potentiellement dangereuse, mais les risques sont réduits à un minimum lorsque l'on suit des procédures correctes. Dans le cas contraire, la possibilité d'un accident grave devient très élevée.

Il existe différentes procédures détaillées de destruction, mais un certain nombre de principes s'appliquent à toutes les tâches. Il faut :

- > connaître les munitions ;
- > planifier soigneusement les tâches ;
- > ménager un environnement de travail sûr ;
- > donner et respecter les directives avec précision ;
- > observer toutes les consignes de sécurité et n'appliquer que des méthodes approuvées ;
- > ne pas prendre de raccourcis, qui peuvent tuer ;
- > nettoyer la zone de destruction avant le départ.

La plupart des accidents survenus au cours d'opérations de destruction d'engins explosifs auraient pu être évités si les règles ci-dessus avaient été respectées. Après tout accident, l'officier chargé de la destruction sera invité à expliquer pourquoi l'accident n'a pas pu être évité.

MÉTHODES DE DESTRUCTION LOCALE

Il existe trois méthodes de destruction locale:

- > la détonation ;
- > le brûlage ;
- > l'incinération.

La méthode utilisée pour éliminer une mine donnée dépend du type de charge explosive qu'elle renferme et de son modèle.

ANNEXES D'INTÉRÊT

Annexe B | Disposition schématique d'un site de destruction

Annexe C | Contrôle des opérations de destruction

NORME 11.30 LIGNES DIRECTRICES POUR LA PLANIFICATION NATIONALE DE LA DESTRUCTION DES STOCKS

La destruction des stocks d'engins explosifs peut être effectuée par différents types d'organisations telles que des entreprises commerciales, des équipes nationales d'action contre les mines ou des unités militaires.

La norme 11.30 explique les systèmes et les procédures qui peuvent être utilisés au niveau national pour planifier la destruction des stocks nationaux de mines antipersonnel.

PROCESSUS DE GESTION

Le processus de gestion de la destruction des stocks comprend quatre étapes : la planification, la préparation, la destruction et la vérification.

La planification de la destruction des stocks requiert des informations précises et d'actualité concernant la quantité, le lieu de stockage, le type et la conception technique des mines antipersonnel, ainsi que la connaissance des technologies de destruction disponibles.

Pour les nouveaux programmes de destruction des stocks, le processus de planification devrait dans l'idéal commencer par une estimation formelle de la situation dans le pays. Cette estimation se basera largement sur les informations fournies par les militaires, les instituts de recherche et, le cas échéant, les entreprises commerciales. Une expertise technique est essentielle durant le processus de planification et les pays concernés peuvent demander le soutien du SLAM au cours de cette phase.

La préparation englobe toutes les activités préliminaires visant à mieux définir quelles sont les exigences en matière de destruction et à développer les capacités de l'autorité nationale et de l'organisation de destruction en vue d'une tâche de destruction.

Il est essentiel que le comptage des munitions à l'échelle nationale soit exact pour garantir que la supervision et la vérification ultérieures ne relèvent pas d'erreurs de comptabilisation une fois le processus de destruction des stocks engagé.

NORME 11.30 LIGNES DIRECTRICES POUR LA PLANIFICATION NATIONALE DE LA DESTRUCTION DES STOCKS

La destruction fait référence au passage définitif des munitions et explosifs à un état inerte, dans lequel ils ne peuvent plus fonctionner comme prévu.

Le besoin de procédures opérationnelles sûres et efficaces est essentiel. Des procédures opérationnelles permanentes (POP) devraient être élaborées pour toutes les procédures, pratiques et exercices opérationnels. Les POP sont des instructions qui définissent une méthode privilégiée pour mener à bien une tâche ou une activité opérationnelle. Les POP devraient refléter les exigences et circonstances locales.

L'autorité nationale et l'organisation de destruction doivent concevoir et mettre en oeuvre un système de vérification, qui servira à renforcer la sécurité et la confiance.

ANNEXES D'INTÉRÊT

Annexe B | Processus de destruction

Annexe C | Cycle de démilitarisation

Annexe D | Exemple de modèle financier

Annexe E | ISO 9000

SÉRIE 12

ÉDUCATION AU RISQUE DES MINES ET DES REG

Actuellement la série 12 des NILAM relative à l'éducation aux risques des mines (ERM) comprend une norme:

- > **12.10 Ed.2** | Education au risque des mines et des REG, qui remplace les sept NILAM qui traitaient auparavant de l'éducation au risque des mines, à savoir les normes :
 - > **07.11** | Guide pour la gestion de l'éducation au risque des mines
 - > **07.31** | Accréditation des organisations chargées de l'éducation au risque des mines
 - > **07.41** | Supervision des programmes d'éducation au risque des mines
 - > **08.50** | Collecte de données et estimation des besoins pour l'éducation au risque des mines
 - > **12.10** | Planification des programmes et projets d'éducation au risque des mines
 - > **12.20** | Mise en œuvre des programmes et projets d'éducation au risque des mines
 - > **14.20** | Evaluation des programmes et projets d'éducation au risque des mines

NORME 12.10 Ed.2 ÉDUCATION AU RISQUE DES MINES ET DES REG

Le terme « éducation au risque des mines et REG » (ERM), fait référence aux activités destinées à réduire le risque de décès et de blessures dus aux mines et REG, y compris aux sous-munitions non explosées, par la sensibilisation et la promotion de comportements sûrs. Lesdites activités comprennent l'échange d'informations avec les communautés à risque, la diffusion de messages de sécurité auprès des groupes cibles et le soutien à la gestion communautaire du risque et à la participation des communautés à l'action contre les mines.

Tout au long du processus d'ERM, il faudrait veiller à sensibiliser les femmes, les hommes et les enfants des communautés touchées aux risques posés par les mines et les REG, et les encourager à adopter un comportement à même de réduire le risque pour les personnes, les biens et l'environnement. L'ERM a pour objectif de réduire le risque à un niveau qui permette à la population de vivre dans de bonnes conditions de sécurité et de recréer un environnement favorable à un développement économique et social libre des contraintes liées à la contamination.

L'ERM fait partie intégrante de la planification et de la mise en œuvre de l'action contre les mines ; en tant que telle, elle ne devrait normalement pas faire l'objet d'une activité indépendante, mais devrait, dans toute la mesure du possible, être mise en place pour étayer d'autres activités d'action contre les mines.

Cette NILAM sur l'ERM actualise et remplace toutes les précédentes NILAM qui traitaient de l'ERM, à savoir les normes 07.11, 07.31, 07.41, 08.50, 12.10 (Ed.1), 12.20, et 14.20.

NORME 12.10 Ed.2 ÉDUCATION AU RISQUE DES MINES ET DES REG

La norme 12.10 établit des principes et des lignes directrices pour une appréciation, planification, mise en œuvre, gestion, supervision et évaluation efficaces de l'ERM. Cette NILAM actualise et remplace toutes les NILAM précédentes sur l'ERM, à savoir les NILAM 07.11, 07.31, 07.41, 08.50, 12.10 (Ed.1), 12.20 et 14.20.

L'ERM peut jouer un rôle important dans l'action contre les mines, en raison de l'échange d'informations qu'elle entraîne entre les membres des communautés et de la relation qu'elle permet d'établir avec les communautés touchées. La diffusion de messages visant à promouvoir la sécurité, la collecte de données dans les communautés à risque, la liaison avec les communautés, l'apport de l'ERM au déminage/dépollution et à la neutralisation des explosifs, ainsi que son apport à l'assistance aux victimes et au plaidoyer constituent quelques contributions pratiques que l'ERM peut apporter à la protection des populations touchées par les mines, dans le cadre d'un programme d'action contre les mines.

PRINCIPES GÉNÉRAUX

> **L'évaluation des besoins**

L'ERM devrait se fonder sur une évaluation attentive des besoins et des capacités (« évaluation des besoins en ERM »). L'évaluation des besoins en ERM vise à identifier, analyser et hiérarchiser les risques locaux de mines et REG, évaluer les capacités et vulnérabilités des femmes, des hommes, des filles et des garçons des communautés touchées, ainsi que celles des autres parties prenantes, et déterminer les options pour la conduite de l'ERM.

Toutes les évaluations des besoins devraient être utilisées pour enrichir les évaluations nationales de l'action contre les mines, afin de permettre une meilleure planification des activités des programmes. Les évaluations des besoins devraient être réalisées par un personnel qualifié et équilibré en matière de genre.

> **La planification de l'ERM**

La planification devrait reposer sur une évaluation rigoureuse et permanente des besoins exprimés par les communautés touchées. Il faudrait tenter de formuler, dans l'évaluation, des objectifs clairement définis pour les interventions d'ERM.

> **Les messages d'ERM et leur diffusion**

Les messages de sécurité occupent une place centrale dans toute initiative d'ERM. La mise au point et la diffusion des messages de sécurité et l'évaluation de leur impact devraient être le fruit d'une stratégie et d'un processus élaborés avec soin. Les messages à diffuser dépendent du public cible, du comportement à promouvoir et de facteurs susceptibles d'inciter le public cible à adopter le comportement désiré. Les messages ou les symboles devraient être adaptés à l'environnement social, linguistique et culturel auquel ils sont destinés. Tous les messages et moyens de diffusion envisagés devraient être testés avant qu'ils ne soient finalisés et il faudrait superviser leur diffusion afin d'en garantir l'efficacité.

NORME 12.10 Ed.2 ÉDUCATION AU RISQUE DES MINES ET DES REG

> **L'utilisation des supports et matériels**

Tout programme ou projet d'ERM devrait, en utilisant des supports et matériels imprimés, s'efforcer de transmettre le bon message à la bonne personne, dans la langue appropriée ou par le symbole approprié. Les supports et matériels d'ERM devraient être testés avant d'être finalisés et devraient faire l'objet d'un contrôle régulier et d'une supervision qui en garantisse l'efficacité.

> **La mise en œuvre de l'ERM**

L'ERM en situation d'urgence fait référence aux efforts de sensibilisation à un nouveau risque notable posé par des mines et/ou REG. Il s'agit dans ce cas de promouvoir un comportement sûr parmi le plus grand nombre possible de civils potentiellement à risque, en particulier les enfants, en une période aussi courte que possible.

L'intégration de l'ERM dans le système scolaire est une stratégie qui permet de cibler un très grand nombre d'enfants et qui convient à des Etats où le gouvernement national a accepté que les mines et REG constituaient un problème résiduel ou à long terme nécessitant des solutions multiples et inscrites dans la durée. L'information et les moyens de diffusion devraient être adaptés aux différents groupes d'âge.

Les efforts en vue de renforcer les capacités communautaires en matière d'ERM devraient faire partie intégrante de tout programme d'ERM. Ces efforts peuvent se concrétiser, entre autres, par l'établissement de réseaux de volontaires et le renforcement des efforts communautaires dans le domaine de la gestion des risques.

> **La coordination de l'ERM et la gestion de l'information**

La coordination permet de garantir que les organisations d'ERM et autres organisations de l'action contre les mines se complètent et se soutiennent mutuellement dans leur travail. Il faudrait également coordonner l'ERM avec d'autres activités de l'action contre les mines et d'autres efforts de secours et de développement.

> **La supervision et l'évaluation**

La supervision devrait être mise en œuvre au niveau du projet et du programme, tant sur le plan interne que sur le plan externe. La supervision devrait viser à garantir que l'ERM répond aux normes nationales et internationales applicables. Lors de l'évaluation de l'ERM, il faudrait évaluer l'effet du projet ou programme, en particulier la manière dont il a réduit l'impact humain, social ou économique des mines et REG.

NORME 12.10 Ed.2 ÉDUCATION AU RISQUE DES MINES ET DES REG

> **Le développement des capacités**

Les opérateurs d'ERM devraient d'abord tenter de comprendre et soutenir les communautés à risque dans leurs efforts pour réduire le risque au minimum. Le développement de capacités qui va suivre peut s'appliquer à des domaines tels que la gestion de l'information, la gestion du risque et l'offre d'ERM. La gestion du risque fait intervenir la mise en place d'un marquage ou l'installation de clôtures ou l'utilisation d'autres méthodes permettant d'éviter aux communautés de devoir pénétrer dans des zones soupçonnées dangereuses.

> **Les rôles et responsabilités**

L'autorité nationale d'action contre les mines est responsable en dernier ressort de la mise en place et de la gestion du programme d'action contre les mines, y compris des projets d'ERM, et doit veiller à ce qu'ils répondent aux besoins et priorités des communautés touchées. Le centre d'action contre les mines est responsable de la coordination des activités d'action contre les mines, y compris de l'ERM. Les Nations Unies ont pour responsabilité générale de permettre et encourager la gestion efficace des programmes d'action contre les mines. C'est aux organisations chargées de la mise en œuvre de l'ERM qu'il revient d'établir un système de gestion approprié et efficace. Les agences donatrices ont la responsabilité de veiller à ce que les projets qu'elles financent soient gérés de manière efficace et en conformité avec les normes nationales et/ou internationales.

SÉRIE 14

ÉVALUATION DES PROGRAMMES D'ACTION CONTRE LES MINES

Actuellement, la série 14 des NILAM sur l'évaluation des programmes d'action contre les mines comprend une norme :

- > **14.10** | Guide pour l'évaluation de l'action contre les mines

Une norme sur l'évaluation générale de l'action contre les mines est en cours d'élaboration.

Les évaluations ont pour objectif d'estimer la valeur des programmes d'éducation au risque des mines (ERM) et de vérifier si les programmes d'ERM ont été exécutés tel que prévu. Les évaluations renvoient aux planificateurs des programmes des informations sur les stratégies du programme et les résultats des projets, et précisent si ceux-ci ont satisfait aux besoins et priorités des populations concernées. Les évaluations formulent d'importantes recommandations qui peuvent servir à améliorer les futurs programmes et projets d'ERM.

En général, l'évaluation a lieu à la fin d'un projet ou d'une étape importante du projet, alors que le suivi est une activité permanente qui se déroule tout au long du projet.

L'évaluation et le suivi sont des activités complémentaires étroitement liées l'une à l'autre, mais qui répondent à des fonctions séparées et distinctes. Dans l'éducation au risque des mines, le suivi est le processus qui permet de garantir la qualité des activités d'ERM et des résultats du projet conformément au plan, tandis que l'évaluation met l'accent sur la réalisation des objectifs, l'impact du projet, la responsabilité de rendre compte et les leçons apprises.

Les évaluations peuvent être réalisées par les organisations d'ERM elles-mêmes ou par une institution ou agence extérieure.

NORME 14.10 GUIDE POUR L'ÉVALUATION DES INTERVENTIONS DANS L'ACTION CONTRE LES MINES

Les évaluations sont largement reconnues comme un élément important de l'action contre les mines et comme une étape dans le cycle du projet ou programme. De nombreux clients et donateurs insistent pour que les évaluations deviennent une composante des contrats commerciaux et des accords de financement. Le champ d'application de l'évaluation est vaste.

On peut réaliser l'évaluation d'une politique, d'un programme ou d'un projet d'action contre les mines. On peut également procéder à une évaluation de certains aspects spécifiques de l'action contre les mines (l'éducation aux risques des mines, par exemple). Les évaluations peuvent aussi simplement se pencher sur la conception, la planification et la mise en oeuvre d'un projet ou programme, ou peuvent examiner tous ces aspects, y compris l'impact de la mise oeuvre et la viabilité de l'intervention.

La norme 14.10 contient des lignes directrices générales pour la préparation et la conduite des évaluations de l'action contre les mines et pour la communication, la diffusion et l'utilisation des résultats, conclusions, leçons et recommandations de l'évaluation.

BUT DE L'ÉVALUATION

Les principaux buts poursuivis par une évaluation sont :

- > d'augmenter les performances du projet ou programme d'action contre les mines en termes de réalisations ou d'améliorer le bien-être et les capacités des populations locales et des organisations ;
- > de renforcer la responsabilité de rendre compte vis-à-vis des parties prenantes (telles que les donateurs, les ANLAM et les bénéficiaires cibles).

L'évaluation devrait s'efforcer de bénéficier aux multiples parties prenantes, y compris aux communautés visées par l'action contre les mines, aux agences donatrices finançant l'action contre les mines, aux gouvernements et à leurs organes secondaires tels que les ANLAM et les CLAM, ainsi qu'aux organisations de mise en oeuvre et à leurs partenaires.

NORME 14.10 GUIDE POUR L'ÉVALUATION DES INTERVENTIONS DANS L'ACTION CONTRE LES MINES

ÉVALUATION | PRINCIPES GÉNÉRAUX

Bien que l'étendue et l'ampleur des évaluations varient en fonction des interventions de l'action contre les mines, certains principes généraux devraient s'appliquer :

- > les évaluations ne devraient être conduites que lorsqu'il existe le besoin identifié d'une appréciation indépendante et impartiale quant à un projet ou programme d'action contre les mines ;
- > la planification de l'évaluation devrait être intégrée à l'intervention dès sa conception, afin de permettre la collecte d'informations de base et d'indicateurs de progression susceptibles de fournir aux évaluateurs des indications cruciales ;
- > les évaluations devraient être utiles. Une évaluation a pour but essentiel de favoriser la planification et la mise en place d'une intervention, et contribue à la prise de décision et à l'élaboration de stratégies ;
- > dans la mesure du possible, une évaluation devrait être une entreprise de collaboration à laquelle participent toutes les parties prenantes ;
- > les résultats d'une évaluation devraient être diffusés auprès de toutes les parties prenantes, y compris les bénéficiaires d'une intervention d'action contre les mines.

ÉVALUATION | CONSIDÉRATIONS RELATIVES À LA PLANIFICATION

Un certain nombre de facteurs, brièvement présentés ci-après, devraient être pris en considération lors de la planification d'une évaluation :

- > **Identification d'un besoin** : il ne faudrait procéder à une évaluation que lorsqu'a été identifié le besoin qu'un projet ou programme d'action contre les mines soit étudié de façon indépendante et impartiale et s'il y a intention d'utiliser les résultats de l'évaluation dans le but d'améliorer la performance et de renforcer la responsabilité de rendre compte.
- > **Moment opportun** : les résultats d'une évaluation servent souvent de fondement à la prise de décisions cruciales dans les cycles de projets ou programmes. L'évaluation devrait donc être planifiée assez à l'avance pour que l'on dispose de suffisamment de temps pour la mener, en faire le rapport et en diffuser les résultats.
- > **Harmonisation** : les évaluations exigent beaucoup de la part du personnel des ANLAM, des organisations d'action contre les mines et des autres parties prenantes. Autant que possible, les organismes qui font exécuter des évaluations devraient harmoniser leurs plans d'évaluation et entreprendre des évaluations conjointes.

NORME 14.10 GUIDE POUR L'ÉVALUATION DES INTERVENTIONS DANS L'ACTION CONTRE LES MINES

- > **Participation des acteurs** : dans la mesure du possible, les bénéficiaires et autres parties prenantes d'une intervention devraient participer à la planification des évaluations afin de favoriser un sentiment d'appropriation des résultats obtenus. Chaque fois que cela se révèle approprié, il convient d'entreprendre des efforts particuliers pour recueillir l'opinion des femmes et des groupes qui pourraient manquer d'occasions de s'exprimer.
- > **Champ d'application de l'évaluation** : il faudrait étudier avec attention le champ d'application d'une évaluation et les points à évaluer afin de garantir que les questions les plus délicates sont prises en considération.
- > **Responsabilité de rendre compte**: les plans d'évaluation devraient s'intéresser à la responsabilité inhérente aux organisations et à leur obligation de rendre compte en matière de gestion des ressources et d'obtention de résultats.

CONCEPTION DES ÉVALUATIONS

Les termes de référence doivent être élaborés de manière à fournir aux évaluateurs des lignes directrices détaillées pour tous les aspects de l'évaluation.

MISE EN OEUVRE DES ÉVALUATIONS

- > **Choix et travail des évaluateurs** : les évaluations devraient être menées par des équipes qualifiées, sélectionnées au moyen de procédures transparentes qui prennent en compte tant l'équipe dans son ensemble que ses membres individuels.
- > **Préparation d'un plan de travail de l'évaluation** : la préparation d'un plan d'évaluation implique la conduite d'entretiens préalables, de recherches documentaires et d'une analyse préliminaire. S'il est vrai que le plan de travail requiert un investissement de temps considérable, un plan de travail minutieusement préparé peut fournir suffisamment d'informations pour que la majeure partie du travail d'analyse ait été menée à bien avant même la visite du site.
- > **Conduite de l'évaluation** : les évaluations devraient être conduites de manière professionnelle et éthique, donner des occasions de participation appropriées aux différentes parties prenantes et respecter la confidentialité et la dignité de ceux qui fournissent les informations. Les procédures d'évaluation devraient être réalistes, circonspectes, sensibles aux problèmes de genre et de culture, et refléter à la fois une connaissance des coûts et un respect du temps offert par ceux à qui on demande des informations.

NORME 14.10 GUIDE POUR L'ÉVALUATION DES INTERVENTIONS DANS L'ACTION CONTRE LES MINES

- > **Rapports** : les rapports d'évaluation devraient posséder une structure logique, présenter des constats, des conclusions, des enseignements et des recommandations fondés sur des preuves, et ne pas inclure d'informations qui ne seraient pas pertinentes par rapport à l'analyse générale. Le rapport devrait être présenté de manière que l'information soit accessible et compréhensible. Les rapports d'évaluation devraient expliquer les critères d'évaluation qui ont été utilisés par les évaluateurs. Il importe également de rendre transparente la base sur laquelle se fondent les jugements de valeur. Les normes de performance et les repères de base devraient également y être décrits.
- > **Diffusion des rapports** : tout ou partie des rapports d'évaluation devraient être diffusés auprès des parties prenantes et devraient être mis à la disposition des autres acteurs de l'action contre les mines.

SUITE DONNÉE AUX RECOMMANDATIONS DES ÉVALUATIONS

Les directeurs de projet ou programme devraient suivre les recommandations issues d'une évaluation, éventuellement en produisant une réponse sous la forme d'un plan d'action et/ou d'un accord établissant clairement les responsabilités à assumer et l'obligation de rendre des comptes.

RESPONSABILITÉS

L'ONU devrait procéder à des évaluations périodiques et indépendantes des projets ou programmes soutenus afin de garantir l'appropriation nationale. L'ANLAM devrait encourager l'évaluation des programmes et projets de l'action contre les mines et s'assurer que les organisations d'action contre les mines ont pris des dispositions pour l'évaluation des projets. Les organisations qui mettent en œuvre les projets de l'action contre les mines devraient évaluer leurs progrès par rapport aux objectifs, et juger des effets et, si possible, de l'impact de leur intervention. Les organisations donatrices devraient, le cas échéant, s'assurer que les projets comportent une composante d'évaluation et disposent des ressources nécessaires pour leur mise en œuvre.

ANNEXES D'INTÉRÊT

Cette NILAM ne comprend pas d'annexe d'intérêt.

ANNEXE 1

GLOSSAIRE DES ACRONYMES

ANLAM	Autorité nationale de l'action contre les mines	MQ	Management de la qualité
AQ	Assurance qualité	NEDEX	Neutralisation et destruction des explosifs (EOD)
AXO	Munition explosive abandonnée (MEA)	NILAM	Normes internationales de l'action contre les mines (IMAS)
CCLAM	Centre de coordination de l'action contre les mines	OBOD	Brûlage et explosion à l'air libre (Open Burning Open Detonation) (BEAL)
CCR	Centre commun de recherche (Union européenne)	OIT	Organisation internationale du travail (ILO)
CDEM	Chien détecteur d'explosifs de mines	ONG	Organisation non gouvernementale
CIDHG	Centre international de déminage humanitaire – Genève	ONU	Organisation des Nations Unies
CLAM	Centre d'action contre les mines	OTC	Standard (off-the-shelf)
COTS	Commercial sur étagère (Commercial off-the-shelf)	PNUD	Programme des Nations Unies pour le développement
CQ	Contrôle qualité	POP	Procédures opérationnelles permanentes (SOP)
EIE	Etude d'impact sur l'environnement	REG	Restes explosifs de guerre
EIP	Équipement individuel de protection	REST	Système de détection olfactive des explosifs à distance (Remote Explosive Scent Tracing)
ERM	Éducation au risque des mines	SIG	Système d'information géographique
GPS	Système de positionnement global (Global Positioning System)	SLAM	Service de l'action antimines des Nations Unies (UNMAS)
IMSMA	Système de gestion de l'information pour l'action contre les mines (Information Management System for Mine Action)	SOR	Énoncé des besoins
ISO	Organisation internationale de normalisation (International Organization for Standardization)	UNICEF	Fonds des Nations Unies pour l'enfance
ITEP	Programme international d'essais et d'évaluations en matière de déminage humanitaire (International Test and Evaluation Programme for Humanitarian Demining)	UNOPS	Bureau des Nations Unies pour les services d'appui aux projets
MDD	Chien détecteur de mines (Mine Detection Dog)	UXO	Munition explosive non explosée (MNE)
MOU	Mémoire d'accord (Memorandum of Understanding)		

ANNEXE 2

GLOSSAIRE DES TERMES ET ABRÉVIATIONS DE L'ACTION CONTRE LES MINES

Acceptation (Acceptance) (2005)

Acte par lequel le commanditaire, ou son représentant officiel, reconnaît officiellement qu'un équipement satisfait aux exigences requises et qu'il est adapté à un emploi dans le cadre d'un programme d'action contre les mines. Une acceptation peut être formulée avec des réserves.

Accident (Accident)

Événement involontaire provoquant des préjudices.

Note : Version modifiée de la définition donnée dans OHSAS 18001:1999

Accident de déminage/dépollution (Demining accident)

Accident survenu sur un site de déminage/dépollution et causé par une mine ou un REG (voir accident dû à une mine).

Accident dû à une mine (Mine accident)

Accident survenu en dehors d'un site de déminage/dépollution en raison d'une mine ou d'un REG (voir accident de déminage/dépollution).

Accord (Agreement) (2004)

Autre expression pour désigner un contrat. Un accord comprend tous les éléments indispensables d'un contrat.

Note : Définition à utiliser dans un cadre juridique.

Accord de groupe d'étude du CEN/Accord d'atelier CEN (CEN Workshop Agreement) (CWA) (2007)

Accord mis au point par un groupe d'étude du CEN (Comité européen de normalisation) qui reflète le consensus entre des individus et des organisations donnés responsables de son contenu.

Accréditation (Accreditation) (2009)

Procédure au terme de laquelle une organisation d'action contre les mines est reconnue officiellement comme compétente et apte à planifier, à gérer et à mettre en œuvre en toute sécurité et de façon efficace et efficiente des activités d'action contre les mines.

Note : Dans le cas de la plupart des programmes d'action contre les mines, c'est l'autorité nationale de l'action contre les mines qui délivre l'accréditation. Des organisations internationales telles que l'ONU ou des organismes régionaux peuvent aussi mettre en place des mécanismes d'accréditation.

Note : L'usage conforme à la norme ISO 9000 veut que l'organe d'« accréditation » accrédite les organes « de certification et d'enregistrement » attribuant les certifications ISO 9000 aux organisations. Dans le cadre des normes internationales de l'action contre les mines, l'usage est totalement différent : il repose sur la définition principale donnée ci-dessus, qui est bien connue des spécialistes de l'action contre les mines.

ANNEXE 2

GLOSSAIRE DES TERMES ET ABRÉVIATIONS DE L'ACTION CONTRE LES MINES

Action contre les mines (Mine action)(2009)

Voir Lutte antimines

Activités visant à réduire l'impact économique, social et environnemental des mines et des REG, notamment des armes à sous-munition.

Note : L'action contre les mines concerne non seulement le déminage/la dépollution, mais aussi les populations et les sociétés ainsi que la façon dont elles sont touchées par la présence des mines terrestres et par la contamination liée aux REG. L'objectif de l'action contre les mines est de réduire les risques dus aux mines terrestres et aux REG à un niveau tel que les populations puissent vivre en sécurité, que des progrès économiques, sociaux et sanitaires puissent être réalisés sans les contraintes liées à la contamination par les mines/REG et que les différents besoins des victimes puissent être satisfaits. L'action contre les mines comprend cinq catégories d'activités complémentaires :

- a) L'éducation au risque des mines (ERM) ;
- b) Le déminage humanitaire, comprenant les études techniques sur la présence de mines/REG, la cartographie, le marquage et la dépollution ;
- c) L'assistance aux victimes, y compris leur réadaptation et leur réintégration ;
- d) La destruction des stocks de mines ; et
- e) Le plaidoyer contre l'emploi de mines antipersonnel.

Note : De nombreuses autres tâches parallèles s'avèrent indispensables au soutien de ces cinq éléments de l'action contre les mines. Elles comprennent : l'évaluation et la planification, la mobilisation et la priorisation des ressources, la gestion de l'information, le développement des compétences humaines, la formation à la gestion, la gestion de la qualité et la mise en place d'équipements efficaces, appropriés et ne présentant pas de danger.

Amorce (Primer)

Composant d'une munition assujettie à une douille ou à un mécanisme de mise à feu, qui sert à la mise à feu de la charge propulsive ou d'un détonateur.

Analyse de la problématique homme-femme (Gender analysis) (2009)

Étude des différences de rôle entre les hommes et les femmes ainsi que de leurs accès respectifs aux ressources et du contrôle qu'ils peuvent exercer à ce niveau. Il s'agit d'un outil permettant d'améliorer la compréhension de la manière dont les différences entre les hommes et les femmes influencent leurs carrières et leurs problèmes ; il peut également permettre d'identifier les défis liés à la participation au développement. [Adapté de CRDI]

Analyse des risques (Risk analysis)

Emploi systématique des informations disponibles pour déterminer les dangers et en évaluer le risque. [Adapté du Guide ISO 51:1999(E)]

Analyse opérationnelle (Operational Analysis) (OA) (2009)

Domaine de recherche appliquant une analyse scientifique quantitative et qualitative en vue de faciliter la prise de décisions des responsables en matière d'opérations.

Anti-intrusion (Theft resistant) (2004)

Construction conçue pour dissuader et/ou retarder l'entrée illégale dans des installations utilisées pour le stockage des explosifs.

ANNEXE 2

GLOSSAIRE DES TERMES ET ABRÉVIATIONS DE L'ACTION CONTRE LES MINES

Approche tenant compte des disparités homme-femme (Gender sensitive) (2009)

En matière d'action contre les mines, une approche tenant compte des disparités homme-femme prend en considération l'impact différent qu'ont les mines terrestres sur les hommes, les femmes, les garçons et les filles. L'objectif d'une telle approche est de conduire l'action contre les mines de manière à se fonder sur l'égalité homme-femme et à la respecter.

Approvisionnement (Procurement)

Processus de recherche, de développement et de production ou d'acquisition à la suite duquel un équipement est considéré comme pouvant être utilisé ; processus qui se poursuit par la fourniture de pièces de rechange et un suivi des matériels en service tout au long de la durée de vie de l'équipement.

Armé(e) (Armed) (2009)

État d'une mine ou d'une munition explosive dont tous les éléments de la chaîne d'armement sont en place et aptes à fonctionner sous l'effet d'une énergie.

Arme à sous-munitions (Cluster munition) (2009)

Note : Pour des raisons politiques, la définition ci-dessous d'une arme à sous-munitions est celle adoptée aux fins de la Convention sur les armes à sous-munitions. D'un point de vue technique, les armes à sous-munitions sont englobées dans la définition des REG.

Le terme arme à sous-munitions désigne une munition classique conçue pour disperser ou libérer des sous-munitions explosives dont chacune pèse moins de 20 kilogrammes, et comprend ces sous-munitions explosives. [CASM]

Il ne désigne pas :

- a) une munition ou sous-munition conçue pour lancer des artifices éclairants, des fumigènes, des artifices pyrotechniques ou des leurres, ou une munition conçue exclusivement à des fins de défense anti-aérienne ;
- b) une munition ou sous-munition conçue pour produire des effets électriques ou électroniques ;
- c) une munition qui, afin d'éviter les effets indiscriminés sur une zone et les risques posés par les sous-munitions non explosées, est dotée de toutes les caractéristiques suivantes :
 - i chaque munition contient moins de dix sous-munitions explosives ;
 - ii chaque sous-munition explosive pèse plus de quatre kilogrammes ;
 - iii chaque sous-munition explosive est conçue pour détecter et attaquer une cible constituée d'un objet unique ;
 - iv chaque sous-munition explosive est équipée d'un mécanisme électronique d'autodestruction ;
 - v chaque sous-munition explosive est équipée d'un dispositif électronique d'autodésactivation.

Armes à sous-munitions abandonnées (Abandoned cluster munitions) (2009)

Armes à sous-munitions ou sous-munitions explosives qui n'ont pas été utilisées et ont été laissées sur place ou jetées, et qui ne sont plus sous le contrôle de la partie qui les a laissées sur place ou jetées. Les armes à sous-munitions abandonnées peuvent avoir été préparées pour l'emploi ou non. [CASM]

ANNEXE 2

GLOSSAIRE DES TERMES ET ABRÉVIATIONS DE L'ACTION CONTRE LES MINES

Arme à sous-munitions ayant raté (Failed cluster munition) (2009)

Arme à sous-munitions qui a été tirée, larguée, lancée, projetée ou déclenchée de toute autre manière et qui aurait dû disperser ou libérer ses sous-munitions explosives mais ne l'a pas fait. [CASM]

Aspects environnementaux (Environmental aspects)

Éléments des activités, produits ou services d'une organisation pouvant interagir avec l'environnement. [Adapté de ISO 14001:2004 (E)]

Assistance aux survivants (Survivor assistance)

Voir assistance aux victimes.

Assistance aux victimes (Victim assistance)

Assistance aux survivants – Survivor assistance

Aide, secours, réconfort et soutien donnés aux victimes (y compris les survivants) pour réduire les conséquences médicales et psychologiques immédiates et à long terme de leur traumatisme.

Assurance (Insurance) (2009)

Disposition prévoyant un dédommagement financier pour les individus ou les organisations en cas de dommage matériel ou corporel, ou de décès, selon les sommes convenues et en cas de réalisation d'un risque déterminé.

Note : L'assurance devrait comprendre, pour toute personne, une protection médicale, une couverture en cas de décès ou d'invalidité ainsi qu'une assurance responsabilité civile.

Note : Il n'est pas nécessaire qu'un tel contrat soit conclu par un courtier ou par une compagnie d'assurance, sauf si l'accord contractuel l'exige. D'autres systèmes de garanties peuvent être une solution acceptable à condition qu'ils soient constitués dans les règles selon des principes actuariels admis et qu'ils prévoient une couverture suffisante.

Assurance qualité (AQ) (Quality assurance) (QA) (2005)

Composante de la gestion de la qualité visant à garantir avec confiance que les exigences en matière de qualité seront satisfaites. [Adapté de ISO 9000:2000]

Note : Dans le contexte du déminage humanitaire, l'assurance-qualité a pour objectif de confirmer que les pratiques de gestion et les procédures opérationnelles de dépollution sont appropriées et satisfont efficacement, en toute sécurité, aux exigences définies. L'assurance-qualité interne relève des organisations de déminage/dépollution elles-mêmes, mais il conviendrait aussi qu'un organe de supervision externe procède à des inspections.

Audit/expertise (Audit) (2006)

Évaluation de l'adéquation des contrôles de gestion pour s'assurer de l'utilisation économique et efficace des ressources, de la protection des biens, de la fiabilité des informations financières et autres, du respect des réglementations, des règles et des politiques établies, de l'efficacité de la gestion du risque et de l'adéquation des structures, des systèmes et des procédés organisationnels.

ANNEXE 2

GLOSSAIRE DES TERMES ET ABRÉVIATIONS DE L'ACTION CONTRE LES MINES

Autoneutralisation (Self-neutralisation)

Action de mettre une mine hors d'état de fonctionner au moyen d'un dispositif intégré, mais pas nécessairement d'en rendre la manipulation sans danger. Dans le cas des mines terrestres, le processus est parfois réversible. [Adapté de AAP-6]

Autorité nationale (National authority) (2004)

Dans le contexte de la destruction des stocks, ce terme désigne le ou les services de l'État, les organisations et les institutions chargés, dans chaque pays, de la réglementation, de la gestion et de la coordination de la destruction des stocks.

Autorité nationale de l'action contre les mines (ANLAM) (National Mine Action Authority) (NMAA) (2009)

Désigne les structures gouvernementales, souvent un comité interministériel, chargées, dans un pays touché par des mines, de réglementer, gérer et coordonner l'action contre les mines.

Note : En l'absence d'une ANLAM, il peut s'avérer nécessaire et approprié que l'ONU, ou un autre organisme international reconnu, assume tout ou partie des responsabilités et remplisse tout ou partie des fonctions d'un CLAM ou, parfois, d'une ANLAM.

BLU (Bomb Live Unit) (2004)

Terme faisant partie de la nomenclature relative à un type de sous-munition (exemple : BLU 26, BLU 97, etc.).

Bombe à sous-munitions (Cluster Bomb Unit) (CBU)

Bombe en grappe

Charge aéroportée, non récupérable, composée d'un distributeur et de **sous-munitions**. [Adapté de AAP-6]

Bombe mère contenant et dispersant des sous-munitions qui peuvent être des **mines** (antipersonnel ou antichars), des bombelettes perforantes (anti-piste), des bombelettes à fragmentation, etc.

Bombelette (Bomblet)

Voir Sous-munition.

Cahier des charges (Statement of Requirement)(SOR)

Document, reposant sur une solution préférentielle, qui expose en détail les caractéristiques et les performances attendues d'un équipement.

ANNEXE 2

GLOSSAIRE DES TERMES ET ABRÉVIATIONS DE L'ACTION CONTRE LES MINES

Centre de coordination de l'action contre les mines (CCLAM) (Mine Action Coordination Centre) (MACC)

Voir Centre de l'action contre les mines – Mine Action Centre (MAC)

Centre de l'action contre les mines (CLAM) (Mine Action Centre) (MAC) (2009)

Centre de coordination de l'action contre les mines (CCLAM) (Mine Action Coordination Centre) (MACC)

Organisation qui, pour le compte de l'Autorité nationale de l'action contre les mines là où elle existe, est généralement responsable de la planification, de la coordination, de la supervision et, dans certains cas, de la mise en œuvre des projets d'action contre les mines. Dans le cadre des programmes nationaux d'action contre les mines, les CLAM/CCLAM servent généralement de centre opérationnel aux autorités nationales de l'action contre les mines.

Certificat de transfert de responsabilités (Handover certificate) (2009)

Document où l'on consigne le transfert de responsabilités d'un terrain précédemment soupçonné de contenir des engins explosifs, lequel soupçon a été écarté ou réduit à un niveau acceptable.

Champ de bataille (Battlefield) (2007)

Désigne une zone dans laquelle des restes explosifs de guerre (REG), soit des munitions non explosés (MNE) ou des munitions explosives abandonnées (MEA), ont été trouvés. Il peut s'agir d'anciennes zones de combat, de positions défensives ou de sites où des munitions air-sol ou d'artillerie ont été abandonnées, tirées ou larguées.

Champ de mines (Minefield)

Zone contenant des mines posées avec ou sans schéma. [Adapté de AAP-6]

Chantier/site de déminage/dépollution (Demining worksite) (2004)

Tout lieu de travail où des activités de déminage/dépollution sont entreprises.

Note : Les chantiers/sites de déminage/dépollution englobent les lieux de travail où sont conduites les activités d'enquête, de dépollution et de neutralisation et de destruction des explosifs, dont les zones de destruction centralisées utilisées pour la destruction des mines et des REG enlevés lors des opérations de dépollution.

Note : L'enquête concernant un chantier/site de déminage/dépollution inclut une enquête d'impact, dans le but d'identifier les risques liés aux mines et aux REG et les zones dangereuses.

Chien détecteur d'explosifs de mines (CEM) (Mine Detection Dog) (MDD)

Chien dressé et employé pour détecter l'explosif des mines, des REG et d'autres dispositifs explosifs.

Collaboration (Collaboration)

Dans le contexte de l'action contre les mines et s'agissant de l'approvisionnement en équipement, s'entend d'une activité liée exclusivement à l'approvisionnement d'un équipement commun par deux ou plusieurs organisations.

ANNEXE 2

GLOSSAIRE DES TERMES ET ABRÉVIATIONS DE L'ACTION CONTRE LES MINES

Comité de certification (Certification Committee)

Comité désigné par le Service de l'action antimines des Nations Unies pour réviser régulièrement la conformité de la composante « impact » du processus d'évaluation générale de l'action contre les mines avec les directives de l'ONU relatives à la certification, sur la base des rapports des contrôleurs d'assurance qualité de l'ONU agissant sur le terrain.

Note : L'acceptation par la communauté internationale des résultats obtenus par le volet « impact » de l'évaluation générale de l'action contre les mines d'un pays donné dépend de sa certification par le comité de certification de l'ONU.

Comité européen de normalisation (CEN) (European Committee for Standardisation) (CEN)

Voir Normalisation européenne (NE) – European Normalisation (EN)

Note : La mission du CEN consiste à promouvoir une harmonisation volontaire du vocabulaire technique en Europe, conjointement avec les organismes internationaux et les partenaires européens. Les normes européennes (connues sous le sigle EN) forment un recueil complet dont le suivi est assuré au bénéfice des utilisateurs.

Compatibilité (Compatibility)

Dans le contexte de l'action contre les mines et s'agissant de l'approvisionnement en équipement, s'entend de l'aptitude de deux composants ou sous-composants ou plus d'un équipement ou du matériel utilisé à coexister ou à fonctionner dans un même environnement sans qu'il y ait d'interférences entre eux.

Contrat (Contract) (2009)

Accord formel juridiquement contraignant par lequel deux parties ou plus s'engagent à faire quelque chose en échange d'une contrepartie, conformément aux dispositions prévues par ledit accord.

Contrat à prix forfaitaire (Fixed price contract) (2004)

Contrat dans lequel un maître d'œuvre/entrepreneur est payé à un prix forfaitaire pour entreprendre un travail déterminé ou fournir des ressources spécifiques (équipes de déminage/dépollution, équipes de chiens détecteurs d'explosifs de mines ou moyens mécaniques) selon un calendrier défini au préalable. Le prix forfaitaire couvre tous les travaux, les équipements et les services fournis par le maître d'œuvre/entrepreneur.

Contrat avec plus value (Cost-plus contract) (2004)

Contrat dans lequel le maître d'œuvre/entrepreneur se fait rembourser toutes les dépenses effectuées lors de la réalisation d'un travail particulier et perçoit une somme forfaitaire complémentaire ou un pourcentage fixe sur les frais remboursables.

Contrôle qualité (CQ) (Quality Control) (QC)

Partie de la gestion de la qualité centrée sur la satisfaction des exigences en matière de qualité. [Adapté de ISO 9000:2000]

Note : Le contrôle qualité a trait à l'inspection d'un produit fini. Dans le cas du déminage humanitaire, le « produit » est un terrain déminé/dépollué et donc sans danger.

ANNEXE 2

GLOSSAIRE DES TERMES ET ABRÉVIATIONS DE L'ACTION CONTRE LES MINES

Convention de 2008 sur les armes à sous-munitions (CASM) (CCM (the 2008 Convention on Cluster Munitions)) (2009)

La Convention sur les armes à sous-munitions interdit l'emploi, la production, le transfert et le stockage des armes à sous-munitions. Elle prévoit en outre des dispositions sur l'assistance aux victimes, la dépollution des zones contaminées et la destruction des stocks, qui font l'objet d'articles distincts.

Convention de 1980 sur certaines armes classiques (CCAC) (CCW (the 1980 Convention on Certain Conventional Weapons)) (2007)

Note : Convention de 1980 sur l'interdiction ou la limitation d'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou frappant sans discrimination, telle que modifiée le 21 décembre 2001.

Elle comprend cinq parties, ou « protocoles ». Seuls deux d'entre eux sont relatifs à l'action contre les mines. Le Protocole II modifié traite des mines terrestres, des pièges et des autres dispositifs, et le Protocole V traite du problème des restes explosifs de guerre (REG).

Convention d'Ottawa (Ottawa Convention/Mine Ban Treaty) (MBT)

Voir Convention sur l'interdiction des mines antipersonnel (CIMAP) – Anti-personnel Mine Ban Convention (APMBC)

Convention sur l'interdiction des mines antipersonnel (CIMAP) (Anti-Personnel Mine Ban Convention) (APMBC)

Convention d'Ottawa (Ottawa Convention/Mine Ban Treaty) (APMBC)

Note : Interdit totalement l'emploi, le stockage, la production et le transfert de mines antipersonnel (Mines AP) et prévoit leur destruction. Aux fins des normes internationales, l'article 5 de la Convention énonce les obligations relatives à la destruction des mines antipersonnel dans les zones minées. L'article 7 porte sur les mesures de transparence exigées au titre de la Convention et notamment sur la localisation des zones minées ou soupçonnées de contenir des mines et sur les mesures prises pour alerter les populations locales.

Couloir d'accès (Access lane)

Passage balisé traversant une zone dangereuse qui a été dépolluée pour permettre l'accès en toute sécurité à une zone ou à un point donné.

Couloir dépollué (Cleared lane)

Couloir sécurisé – Safety lane

Terme générique désignant tout type de couloir autre qu'un couloir limitrophe, dépollué par une équipe d'enquête technique ou de dépollution selon les normes internationales relatives aux terrains dépollués. Ces couloirs peuvent inclure des couloirs d'accès se trouvant en dehors d'une zone dangereuse ou des couloirs traversiers/de contrôle situés à l'intérieur d'une zone dangereuse.

Couloir limitrophe (Boundary lane)

Couloir dépollué situé autour du périmètre d'une zone dangereuse.

ANNEXE 2

GLOSSAIRE DES TERMES ET ABRÉVIATIONS DE L'ACTION CONTRE LES MINES

Couloir sécurisé (Safety lane)

Voir Couloir dépollué – Cleared lane

Croisement des données (Triangulation) (2009)

Dans le contexte de l'évaluation de l'action contre les mines, désigne l'utilisation de multiples théories, sources ou types d'informations ou types d'analyse pour vérifier et fonder une évaluation. Les sources d'information ne sont pas nécessairement des personnes et peuvent inclure des documents, des cartes, des photographies, des images satellites, etc.

Critères (Standards)

Exigences, spécifications ou tout autre critère précis à utiliser systématiquement pour veiller à ce que le matériel, les produits, les procédés et les services soient adaptés au but à atteindre.

Danger (Hazard)

Source potentielle de préjudice. [Adapté du Guide ISO 51:1999(E)]

Décontamination (Decontamination)

Processus qui consiste à éliminer une contamination par des objets, outils et accessoires de test utilisés pendant la préparation d'une zone de test. (Définition valable uniquement pour les chiens détecteurs d'explosifs de mines.)

Défense de la cause (Advocacy)

Voir Plaidoyer/défense de la cause.

Déflagration (Deflagration) (2009)

Terme technique désignant une combustion subsonique se propageant habituellement par conductivité thermique [De la matière à haute température chauffe la couche adjacente de matière plus froide et l'enflamme. (AOP 38)].

Démilitarisation (Demilitarisation) (2009)

Action qui consiste à retirer ou à neutraliser le potentiel militaire d'une munition. La démilitarisation est une démarche nécessaire pour les articles militaires avant de permettre un emploi non militaire. [AOP 38]

Processus qui rend les munitions inaptes à leur fonction d'origine.

Déminage humanitaire/déminage (Humanitarian demining/demining)

Activités permettant l'enlèvement des mines et des REG, comprenant notamment les enquêtes techniques, la cartographie, la dépollution, le marquage, la documentation faisant suite à la dépollution, la liaison avec les communautés pour l'action contre les mines et le transfert des responsabilités des terrains dépollués. Le déminage humanitaire peut être effectué par divers types d'organisations, notamment des organisations non gouvernementales, des entreprises commerciales, des équipes nationales de l'action contre les mines ou des unités militaires. Le déminage humanitaire peut se faire dans le cadre d'une intervention d'urgence ou d'activités de développement.

ANNEXE 2

GLOSSAIRE DES TERMES ET ABRÉVIATIONS DE L'ACTION CONTRE LES MINES

Note : Dans les NILAM et les guides, la dépollution des mines et des REG ne constitue qu'une partie du processus de déminage humanitaire.

Note : Dans les NILAM et les guides, le déminage humanitaire constitue une composante de l'action contre les mines.

Note : Dans les NILAM et les guides, les termes « déminage » et « déminage humanitaire » sont interchangeables.

Déminage non officiel (Informal demining) (2009)

Activités indépendantes de dépollution ou de marquage des zones dangereuses, généralement entreprises par des résidents locaux pour leur propre compte ou pour le compte de leur communauté. Souvent désigné par les termes « initiative d'entraide » ou « déminage spontané », le déminage non officiel s'inscrit habituellement hors ou en parallèle des structures officielles d'action contre les mines et des activités de déminage entreprises par les armées ou de déminage humanitaire soutenues notamment par l'ONU, des ONG internationales et nationales, des entreprises privées et des gouvernements.

Note : Le déminage non officiel est parfois appelé « déminage villageois » ou « déminage d'initiative locale ».

Démineur (Deminer) (2009)

Homme ou femme qualifié(e) employé(e) pour entreprendre des activités de déminage/dépollution sur un site de déminage/dépollution.

Démolition/destruction (Demolition) (dml)

Destruction de structures, d'installations ou de matériels par le feu, l'eau, des explosifs, des moyens mécaniques ou autres. [adapté de AAP 6]

Dépollution (terme général) (Clearance)(2009)

Dans le contexte de l'action contre les mines, désigne les activités d'enlèvement et/ou la destruction de toutes les mines et de tous les REG présents dans une zone définie, jusqu'à une profondeur donnée.

Dépollution (selon les normes) (Mine clearance)

Action de dépolluer une zone précise en enlevant les mines et les REG qu'elle contient, selon des normes prédéfinies.

Dépollution du champ de bataille (DCB) (Battle Area Clearance) (BAC) (2005)

Dépollution systématique et contrôlée des zones dangereuses où l'on sait qu'il n'y a pas de mines parmi les objets explosifs présents.

Dépôt (Magazine) (2004)

Dans le contexte de l'action contre les mines, désigne tout bâtiment, toute structure ou tout conteneur dans lequel le stockage de matière explosive est autorisé.

ANNEXE 2

GLOSSAIRE DES TERMES ET ABRÉVIATIONS DE L'ACTION CONTRE LES MINES

Désamorcer (Disarm)

Fait de rendre une mine ou un autre engin explosif inopérant en retirant l'allumeur ou l'amorçage. Généralement, lors de cette opération, on supprime un ou plusieurs éléments de la chaîne de mise de feu.

Destruction (Destruction) (2004)

Processus consistant à faire passer définitivement des munitions ou des explosifs à l'état inerte tel que ceux-ci ne puissent plus fonctionner.

Destruction des stocks (Stockpile destruction) (2009)

Destruction visant à réduire les stocks d'engins explosifs de façon continue.

Destruction sur site (Destroy/destruction in situ/Blow in situ) (2009)

Destruction à l'aide d'explosifs d'un engin sans le déplacer, généralement en faisant exploser une charge placée à côté de lui.

Détection (Detection) (2004)

Dans le contexte du déminage humanitaire, s'entend de la découverte par un moyen quel qu'il soit de la présence de mines ou de REG.

Détonateur (Detonator)

Artifice contenant un explosif sensible destiné à produire une onde de détonation. [AAP-6]

Développement à plein régime (Full development) (FD)

Procédure incluant tous les procédés d'ingénierie, les essais et les tests nécessaires à l'élaboration d'un avant-projet définitif et précis afin que la production débute à plein régime.

Développement préliminaire (DP) (Preliminary Development) (PD) (2004)

Travail de planification, de conception et d'ingénierie nécessaire à l'exploration des zones d'incertitude technique, qui est destiné à fournir des estimations précises des délais et des coûts avant que la décision de s'engager dans la phase de développement à plein régime ne soit prise.

Note : Durant la phase de développement préliminaire, un lien relativement flexible devrait exister entre les spécifications techniques et les exigences opérationnelles.

Diffusion de l'information au public (Public information dissemination) (2004)

Transmission d'informations actualisées sur la situation en matière de mines et de REG aux hommes, femmes et enfants. De telles informations peuvent se concentrer sur des questions particulières, telles que le respect de la législation relative à l'interdiction des mines, ou peuvent être employées pour obtenir le soutien du public en faveur des programmes d'action contre les mines. Ces projets comprennent habituellement des informations visant à réduire les risques, mais peuvent également être employés pour refléter la politique nationale de l'action contre les mines.

ANNEXE 2

GLOSSAIRE DES TERMES ET ABRÉVIATIONS DE L'ACTION CONTRE LES MINES

Disponible dans le commerce (Commercial off the Shelf) (COTS)

Disponible sur étagère

Dans le contexte de l'action contre les mines et s'agissant de l'approvisionnement en équipement, s'entend d'un équipement qu'on peut se procurer directement chez un fabricant et qui n'a pas besoin d'être transformé avant sa mise en service, à l'exception de modifications mineures.

Dispositif antimanipulation (Anti-handling device)

Dispositif destiné à protéger une mine et qui fait partie de celle-ci, est relié à celle-ci, attaché à celle-ci ou placé sous celle-ci, et qui se déclenche en cas de tentative de manipulation ou autre dérangement intentionnel de la mine. [CIMAP]

Distributeur (Dispenser) (2009)

Conteneur ou dispositif utilisé pour l'emport et le largage des sous-munitions. [AAP-6]

DNT (Dinitrotoluène) (DNT) (Dinitrotoluene) (2005)

Produit dérivé du TNT et un résidu issu de la dégradation du TNT. Celui-ci est normalement présent en quantité variable dans tout dispositif explosif contenant du TNT. La pression de la vapeur du DNT est plus forte que celle du TNT lui-même et, dans certaines conditions, il peut s'avérer plus facile de détecter du DNT que du TNT.

Donateur (Donor) (2009)

Toute source de financement.

Données de trame (Raster data)

Usage d'une grille virtuelle de cellules pour représenter le paysage. Les caractéristiques de chaque point sont stockées dans une colonne/ligne individuelle au sein d'un tableau ; les lignes sont identifiées comme un ensemble de cellules connexes ; les zones sont composées d'un ensemble de cellules ayant une caractéristique commune.

Données ventilées par âge et par sexe (Sex and age disaggregated data) (SADD) (2009)

Recueil de données englobant des informations sur le sexe et l'âge des personnes touchées (hommes, femmes, garçons ou filles) et sur celles d'entre elles qui sont le plus vulnérables, afin que les services fournis soient correctement ciblés. Les données relatives à la population touchée par la situation de crise devraient toujours être ventilées par âge et par sexe, ainsi que par d'autres facteurs tels que l'origine ethnique ou la religion. [Adapté de IASC]

Données vectorielles (Vector data)

Emploi de coordonnées en X et Y se conjuguant pour définir les trois caractéristiques de base d'un paysage : points, lignes et zones.

Note : Les points (villes, lieux d'incidents, etc.) sont représentés par un simple bigramme de coordonnées. Les lignes (routes, rivières, etc.) sont représentées par une série de coordonnées formant des points reliés entre eux dans un certain ordre. Les zones ou polygones (lacs, limites, etc.) sont représentés par un ensemble de coordonnées se refermant sur lui-même et formant un contour.

ANNEXE 2

GLOSSAIRE DES TERMES ET ABRÉVIATIONS DE L'ACTION CONTRE LES MINES

Durabilité (Durability)

Aptitude d'un objet ou d'un matériel à remplir, dans le temps et dans des conditions déterminées, la fonction pour laquelle il a été prévu. La durabilité est fonction de la fiabilité dans le temps.

Note : La durabilité implique une résistance à la détérioration, à la corrosion, à la fissuration, au délaminage, aux chocs thermiques, à l'usure et aux dommages causés par des corps étrangers.

Échantillon (Sample)

Dans le contexte du déminage humanitaire, s'entend d'une ou plusieurs parcelles de terrain de 1 m² prises au hasard dans un lot donné.

Échantillonnage (Sampling)

Dans le contexte du déminage humanitaire, s'entend d'une procédure par laquelle on choisit, à des fins d'essais, une ou plusieurs parties d'une zone dépolluée comme étant représentative(s) de l'ensemble de la zone.

Échantillonnage aléatoire (Random sampling)

Choix d'échantillons par un processus offrant une même probabilité de sélection à chaque élément. Moyen objectif ou impartial de choisir des zones à des fins d'essais.

Education au risque des mines (ERM) (Mine Risk Education) (MRE) (2009)

Education au danger des mines

Voir Sensibilisation (Mine awareness)

Activités ayant pour but de réduire le risque de préjudice causé par les mines/REG en sensibilisant les hommes, les femmes et les enfants en fonction de leurs différents rôles, besoins et vulnérabilités, et en encourageant le changement de comportement par la diffusion d'informations au public, l'enseignement, la formation et la liaison avec les communautés.

Effet (Outcome) (2009)

Dans le contexte de l'évaluation de l'action contre les mines, désigne les effets à court et à moyen terme probables ou atteints des extrants d'une intervention. Les effets sont liés à l'efficacité d'une intervention.

Efficacité (Effectiveness) (2009)

Dans le contexte de l'évaluation de l'action contre les mines, désigne le degré de réalisation, ou de réalisation attendue, des objectifs d'une intervention, compte tenu de leur importance relative.

Efficience (Efficiency) (2009)

Dans le contexte de l'évaluation de l'action contre les mines, désigne le rapport entre les résultats obtenus sur le plan économique (extrants et effets) et les ressources/intrants (financiers, humains, temps, etc.) mis en œuvre.

ANNEXE 2

GLOSSAIRE DES TERMES ET ABRÉVIATIONS DE L'ACTION CONTRE LES MINES

Égalité homme-femme (Gender equality) (2009)

Égalité de droits, de responsabilités et de chances pour les hommes et les femmes, ce qui implique que les intérêts, les priorités et les besoins de chacun soient pris en compte de la même manière.

Employé d'organisation de déminage/dépollution (Demining Worker) (2009)

Employé, homme ou femme, travaillant sur un site de déminage/dépollution.

Engin de déminage/dépollution (Demining Machine) (2009)

Dans le contexte de l'action contre les mines, désigne une unité d'équipement mécanique utilisée dans des opérations de déminage/dépollution.

Engin explosif (Explosive Ordnance) (EO)

Toute munition contenant des explosifs, des matériaux issus de fission ou de fusion nucléaire ou des agents biologiques et chimiques. Par exemple, bombes et ogives explosives, missiles et roquettes ; munitions pour pièces d'artillerie, mortiers, roquettes et armes portatives ; toutes mines, torpilles et grenades sous-marines ; charges de démolition ; bombes en groupes et roquettes en paniers ; éléments mus par cartouche ou charge propulsive ; pièces électro-explosives ; pièges explosifs et tous éléments ou composants similaires ou apparentés de nature explosive. [Adapté de AAP-6]

Engin non explosé (ENE) (Unexploded Ordnance) (UXO)

Voir Munition non explosée (MNE)

Engin travaillant par intrusion (Intrusive machine) (2007)

Dans le contexte de l'action contre les mines, ce terme fait référence aux engins conçus pour être utilisés à l'intérieur d'une zone dangereuse, tandis que le terme « engin ne travaillant pas par intrusion » fait référence aux engins conçus pour fonctionner depuis une zone dépolluée ou connue pour être sûre, et dont l'outil mécanique s'actionne à l'intérieur de la zone dangereuse.

Enquête d'impact (Impact survey) (2009)

Évaluation de l'impact socio-économique de la présence confirmée ou soupçonnée de mines et de REG, afin d'assister la planification et l'établissement des priorités des programmes et projets d'action contre les mines.

Enquête non technique (Non technical Survey) (2009)

Activité d'enquête qui implique la collecte et l'analyse d'informations existantes ou nouvelles sur une zone soupçonnée dangereuse. Elle vise à définir s'il existe ou non la preuve d'un danger dans cette zone, le cas échéant à définir le type et l'étendue de ce danger ainsi que, dans la mesure du possible, le périmètre de la zone véritablement dangereuse sans intervention physique. Normalement, une enquête non technique n'implique pas l'investissement de ressources de dépollution ou de vérification. Les résultats d'une enquête non technique peuvent remplacer les données obtenues par des enquêtes antérieures.

ANNEXE 2

GLOSSAIRE DES TERMES ET ABRÉVIATIONS DE L'ACTION CONTRE LES MINES

Enquête technique (Technical survey) (2009)

Se rapporte à une intervention approfondie dans une zone dangereuse confirmée, ou une partie d'une zone dangereuse confirmée, avec des outils de dépollution ou de vérification. Elle devrait soit confirmer la présence de mines/REG et conduire à la définition d'une ou de plusieurs zone(s) dangereuse(s) définie(s), soit indiquer l'absence de mines/REG, auquel cas les terres pourraient être remises à disposition si cette absence de danger était corroborée par d'autres preuves.

Ensemble (Ensemble)

Collection de vêtements de protection à porter par mesure de précaution.

Entretien collectif (Group interview) (2009)

Conduite d'un entretien officiel avec un groupe d'informateurs clés, comptant à la fois des hommes et des femmes, appartenant à une communauté touchée afin de déterminer le champ de l'enquête au sein de cette communauté.

Environnement (Environment)

Milieu dans lequel une organisation opère, y compris l'air, l'eau, la terre, les ressources naturelles, la faune, la flore et les êtres humains, ainsi que leurs relations d'interdépendance. [Adapté de ISO 14001:2004 (E)]

Équipement (Equipment)

Dispositif physique, mécanique, électrique et/ou électronique servant à rendre plus performantes les activités, les méthodes et les pratiques de l'homme.

Équipement individuel de protection (EIP) (Personal Protective Equipment) (PPE)

Équipements et vêtements conçus pour assurer la protection des individus, à porter ou à détenir au travail, qui les protègent contre un ou plusieurs risques menaçant leur sécurité ou leur santé.

Essai (Trial)

Série de tests organisés de façon systématique, dont les résultats individuels donnent lieu à l'évaluation globale d'un composant, d'un équipement ou d'un système.

Estimation des investissements (Investment appraisal)

Processus de détermination des objectifs de dépenses où l'on définit d'autres façons pour atteindre ces objectifs et où l'on évalue la façon la plus rentable d'investir.

Établissement des priorités (Priority setting) (2009)

Processus visant à décider quelles sont les activités qui devraient être entreprises en premier, compte tenu des ressources et du temps limités. L'établissement des priorités s'applique à tous les aspects de l'action contre les mines (ERM, remise à disposition des terres, destruction des stocks et défense de la cause/plaidoyer).

Étude de faisabilité (Feasibility study) (FS)

Étude destinée à établir la faisabilité dans le cadre d'une expression des fonctionnalités, en termes de technologie, de coût et de temps.

ANNEXE 2

GLOSSAIRE DES TERMES ET ABRÉVIATIONS DE L'ACTION CONTRE LES MINES

Etude des risques (Risk assessment)

Processus global comprenant l'analyse des risques et l'évaluation des risques.
[Adapté du Guide ISO 51:1999(E)]

Etude d'impact (Impact survey/Landmine Impact Survey) (LIS)

Voir enquête d'impact

Etude préliminaire (Preliminary study)

Étude qui donne une indication sur la faisabilité d'une idée en termes de possibilités techniques et de coûts.

Evaluation (Evaluation) (2009)

Analyse d'un résultat ou d'une série de résultats visant à déterminer, sur les plans quantitatif et qualitatif, l'efficacité et la valeur d'un logiciel, d'un composant, d'un équipement ou d'un système dans l'environnement dans lequel il fonctionnera.

Note : Définition dans le cadre des évaluations et des tests d'équipement.

Évaluation, aussi systématique et objective que possible, d'un projet en cours ou achevé, d'un programme ou d'une politique, de sa conception, de sa mise en œuvre et des résultats. Le but est de déterminer la pertinence et l'accomplissement des objectifs, l'efficacité au niveau du développement, l'efficacité, l'impact et le caractère durable. Une évaluation devrait fournir des informations qui soient crédibles et utiles, permettant l'intégration des enseignements tirés dans le processus décisionnel tant des destinataires que de donateurs

Note : Définition issue de « Principes pour l'évaluation de l'assistance au développement », Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE), DAC. 1991.
Processus qui tente de déterminer aussi exhaustivement et objectivement que possible le bien-fondé ou l'intérêt d'une intervention.

Note : Le mot « objectivement » exprime le besoin de mener une analyse équilibrée qui reconnaît les partis pris et concilie les points de vue des parties prenantes (tous ceux qui sont intéressés ou impliqués dans les programmes, y compris les bénéficiaires, qui sont les principales parties prenantes) en ayant recours à différentes sources et méthodes.

Note : L'évaluation est considérée comme un exercice à caractère stratégique.

Note : Définition dans le cadre des programmes (voir le manuel de l'UNICEF sur la politique et la programmation).

Evaluation de l'impact sur l'environnement (Environmental Impact Assessment) (EIA) (2007)

Dans le contexte de l'action contre les mines, désigne le processus visant à identifier, prévoir, évaluer et atténuer les effets biophysiques, sociaux et environnementaux des activités de l'action contre les mines avant que des décisions et des engagements ne soient pris.

Evaluation des risques (action contre les mines) (Risk evaluation)

Processus basé sur l'analyse des risques ayant pour objectif de déterminer si l'on a atteint la limite de risque admissible [Adapté du Guide ISO 51:1999 (E)]

ANNEXE 2

GLOSSAIRE DES TERMES ET ABRÉVIATIONS DE L'ACTION CONTRE LES MINES

Evaluation générale de l'action contre les mines (General Mine Action Assessment) (GMAA) (2004)

Processus continu par lequel un bilan complet peut être obtenu sur tous les emplacements signalés et/ou suspectés de contamination par les mines ou les REG et les quantités et types des engins explosifs, de même que des informations concernant les caractéristiques locales du terrain, de la végétation et du climat ainsi qu'une estimation de l'ampleur et de l'impact du problème causé par les mines ou les REG sur les individus, les communautés et le pays.

Évaluation post-dépollution (Post-clearance assessment) (2009)

Enquête visant à évaluer l'efficacité et l'efficience de la planification, de l'établissement des priorités et des processus de mise en œuvre de l'action contre les mines, dans le but d'améliorer la productivité et l'efficacité de l'action contre les mines, de superviser l'utilisation post-dépollution de la terre, de garantir la clarté, la transparence et la bonne exécution des procédures d'établissement des priorités, et d'aider à identifier les problèmes auxquels les communautés sont confrontées pour transformer les extrants de l'action contre les mines (par exemple les terres dépolluées) en effets durables sur le développement.

Événement préjudiciable (Harmful event) (2004)

Circonstance au cours de laquelle une situation dangereuse cause un préjudice. [Adapté du Guide ISO 51:1999 (E)].

Excavation (Excavation) (2009)

Procédure consistant à creuser le sol, employée lors des activités de déminage/dépollution pour détecter ou confirmer la présence de mines et/ou de REG se trouvant sous la surface du sol.

Exempt de mines (Mine free) (2004)

Terme en usage pour désigner une zone qui a été certifiée comme dépolluée jusqu'à une profondeur définie. Peut aussi être appliqué à un pays ou une zone qui n'a pas connu un problème de contamination par des mines.

Exigence générique (Generic requirement)

Performances et caractéristiques environnementales qui sont communes à toutes les utilisations envisagées d'un équipement donné.

Exigence locale (Local requirement)

Performances et caractéristiques d'un équipement donné tenant compte des contraintes environnementales et des procédures et des exigences opérationnelles locales.

Explosif (Explosive)

Substance ou mélange de substances qui, sous l'influence d'actions extérieures, peut libérer dans un temps très court de l'énergie sous forme de gaz et de chaleur. [AAP-6]

Expression des fonctionnalités (Statement of Tasks and Outputs) (STO) (2004)

Document qui exprime les besoins des utilisateurs en termes généraux, présente les fonctions de l'équipement et ses caractéristiques principales en mettant l'accent sur les résultats à obtenir plutôt que sur la manière d'y parvenir, de façon à n'écarter d'emblée aucune solution possible.

ANNEXE 2

GLOSSAIRE DES TERMES ET ABRÉVIATIONS DE L'ACTION CONTRE LES MINES

Extrant (Output) (2009)

Dans le contexte de l'évaluation de l'action contre les mines, désigne les produits, les moyens de production et les services qui résultent d'une intervention d'action contre les mines. Les extrants peuvent aussi englober des changements résultant de l'intervention qui permettront d'atteindre les effets visés (par exemple le développement des capacités locales).

Facteurs environnementaux (Environmental factors)

Facteurs liés à l'environnement qui influent sur la propagation de l'odeur dégagée par une mine, sur la détection d'une odeur cible ou la capacité des hommes et des chiens à travailler efficacement et en toute sécurité (par exemple le vent, la pluie, la température, l'humidité, l'altitude, le soleil et la végétation). (Définition valable uniquement dans le cadre de l'utilisation des chiens détecteurs d'explosifs de mines.)

Fiabilité (Reliability)

Faculté d'un équipement, d'un composant ou d'un sous composant de réaliser une fonction requise, sous certaines conditions et dans un laps de temps donné.

Force majeure (Force majeure) (2009)

Clause habituelle d'un contrat libérant les deux parties de toute responsabilité ou obligation lorsque survient un événement ou une circonstance extraordinaire indépendants de la volonté des parties contractantes.

Formulation de concept (Concept formulation)

Première étape du processus d'approvisionnement couvrant la période allant de l'émergence de l'idée au rapport initial des besoins opérationnels.

Fragmentation secondaire (Secondary fragmentation)

Lors d'une explosion, fragmentation qui ne fait pas partie du fonctionnement normal de la mine ou du REG.

Fusée (Fuze)

Allumeur

Dispositif amorçant une chaîne de mise de feu. [Adapté de AAP-6]

Géoréférencement (Georeferencing)

Processus par lequel des coordonnées graphiques, ou toute autre source indirecte de référencement, sont ajoutées à des tableaux de données permettant de façon simple une comparaison, un regroupement et une analyse d'ensemble de données disparates s'appuyant sur des positions géographiques identiques.

Gestion de la qualité (GQ) (Quality Management) (QM) (2004)

Activités coordonnées destinées à diriger et contrôler un organisme s'agissant de la **qualité**. [Adapté de ISO 9000:2000]

Gestion de projet (Project management) (2004)

Processus par lequel un projet est mené à terme.

ANNEXE 2

GLOSSAIRE DES TERMES ET ABRÉVIATIONS DE L'ACTION CONTRE LES MINES

Impact (Impact)(2009)

Dans le contexte de l'évaluation de l'action contre les mines, désigne le niveau des conséquences socioéconomiques subies par la communauté résultant des préjudices ou des risques de préjudice causés par les mines et les REG, ainsi que par les zones dangereuses.

Note : L'impact est la résultante :

- a) de la présence d'un danger lié aux mines et aux REG au sein de la communauté.
- b) du risque inadmissible qui découle de l'utilisation d'infrastructures telles que routes, marchés, etc.
- c) du risque inadmissible associé avec des activités de subsistance telles que l'usage de terrains agricoles, de points d'eau, etc.
- d) du nombre de victimes d'incidents de mines et de REG durant les deux dernières années.

Note : Dans le contexte de l'évaluation de l'action contre les mines, ce terme désigne les effets à long terme, positifs et négatifs, primaires et secondaires, produits par une intervention, que ce soit directement ou indirectement, volontairement ou non. Le terme « effet final » peut aussi être utilisé.

Impact environnemental (Environmental impact) (2006)

Tout changement de l'environnement, qu'il soit favorable ou non, résultant en partie ou entièrement des aspects environnementaux d'une organisation.

[Adapté de ISO 14001:2004 (E)]

Incident (Incident) (2004)

Événement provoquant un accident ou risquant d'entraîner un accident.

Incident de dépollution (Demining incident)

Incident survenu sur un site de dépollution à cause d'une mine ou d'un REG (voir incident dû à une mine).

Incident dû à une mine (Mine Incident)

Incident survenu en dehors d'un site de dépollution en raison d'une mine ou d'un REG (voir incident de déminage/dépollution).

Informateurs clés (Key informants) (2009)

Hommes, femmes et enfants possédant une connaissance relativement bonne des zones dangereuses qui se trouvent à l'intérieur et à proximité de leur communauté.

Note : Les informateurs clés peuvent regrouper, de manière non exhaustive, les responsables communautaires, les individus touchés par les mines, les enseignants, les chefs religieux, etc.

ANNEXE 2

GLOSSAIRE DES TERMES ET ABRÉVIATIONS DE L'ACTION CONTRE LES MINES

Information à l'intention du public (Public education) (2009)

Processus visant à faire prendre conscience des risques dus aux mines et aux REG au moyen de l'information du public et de systèmes éducatifs formels ou informels.

Note : L'éducation du public est une approche de mobilisation de masse qui délivre des informations sur les dangers liés aux mines et aux REG. Elle peut se traduire par un enseignement formel ou informel et peut reposer sur les médias de masse. L'accès aux informations peut être différent entre les hommes, les femmes, les garçons et les filles, ce qui peut influencer la portée des messages d'éducation au risque des mines et pourrait nécessiter l'adoption d'autres messages, moyens éducationnels et supports.

Note : En cas d'urgence, en raison des contraintes de temps ou d'un manque de données disponibles, c'est le moyen de diffusion le plus pratique de consignes de sécurité. Dans d'autres situations, elle peut soutenir la liaison avec les communautés.

Information fiable (action contre les mines) (Reliable (mine action) information) (2009)

Information considérée comme acceptable par l'autorité nationale de l'action contre les mines pour la conduite des opérations de déminage/dépollution.

Inspection (Inspection) (2004)

Observation, mesure, examen, test, évaluation ou appréciation d'un ou plusieurs composants d'un produit ou d'un service pour le ou les confronter aux exigences spécifiées au préalable de manière à en déterminer la conformité.

Inspection post-dépollution (Post-clearance inspection) (2004)

Dans le contexte du déminage humanitaire, ce terme se réfère aux procédures de mesure, d'examen, de test ou de toute autre comparaison d'un échantillon de terre dépolluée avec les exigences en matière de dépollution afin de vérifier que celles-ci ont été respectées.

Intégration de l'action contre les mines et du développement (lier l'action contre les mines et le développement) (Integrated mine action and development) (linking mine action and development) (2009)

(1) Efforts pour augmenter les bénéfices de l'action contre les mines sur le développement socio-économique et la réduction de la pauvreté, en particulier dans les contextes où la contamination par les mines terrestres et les REG entrave la reconstruction et le développement post-conflit.

(2) Efforts déployés par les acteurs de développement travaillant dans les organisations d'action contre les mines pour promouvoir activement le développement dans les communautés et les régions touchées par les mines/REG.

Intégration des questions liées à l'égalité homme-femme (Gender mainstreaming) (2009)

Processus d'évaluation des conséquences différentes sur les femmes et les hommes de toute mesure planifiée, y compris la législation, les politiques ou les programmes, dans toutes les régions du monde et à tous les niveaux. Il s'agit d'une stratégie visant à faire des préoccupations et des expériences des femmes comme des hommes une dimension à part entière de l'élaboration, de la mise en œuvre, de la supervision et de l'évaluation des politiques et programmes dans l'ensemble des sphères politiques, économiques et sociales, de sorte que les femmes et les hommes retirent des bénéfices égaux et que les inégalités ne soient pas perpétuées. [Adapté de UNMAT, 2005]

ANNEXE 2

GLOSSAIRE DES TERMES ET ABRÉVIATIONS DE L'ACTION CONTRE LES MINES

Interchangeabilité (Interchangeability)

Dans le contexte de l'action contre les mines et s'agissant de l'approvisionnement en équipement, désigne une situation où deux éléments d'équipement ou plus présentent des caractéristiques physiques et fonctionnelles telles que leur performance et leur durée de vie sont équivalentes et qu'ils peuvent donc être utilisés les uns à la place des autres sans qu'il soit nécessaire de modifier ces éléments eux-mêmes ou des éléments associés, sauf pour le réglage, ni de procéder à une sélection parmi ces éléments pour en vérifier la conformité et la performance.

Investigation ciblée (Targeted investigation) (2009)

Examen, au cours de l'enquête technique, de certaines zones à l'intérieur d'une zone dangereuse confirmée plus susceptibles d'être minées ou de contenir des REG que d'autres.

Investigation systématique (Systematic investigation) (2009)

Processus systématique d'enquête technique appliqué à une zone dangereuse confirmée. Typiquement, cet examen est utilisé quand aucune partie de la zone dangereuse confirmée en question n'est susceptible de contenir plus de mines ou de REG qu'une autre.

Lettre d'accord (Letter of agreement) (2004)

Forme simplifiée de contrat qui énonce les fondements de l'accord sans y inclure tous les détails. Elle peut être utilisée avant l'établissement d'un contrat en bonne et due forme ou, dans certains cas, à la place d'un tel contrat.

Liaison avec les communautés (Community liaison) (2009)

Liaison avec les communautés pour l'action contre les mines – community mine action liaison

Liaison avec des hommes et des femmes des communautés touchées par des mines ou des REG afin d'échanger des informations sur la présence et l'impact des mines/REG, d'établir une communication bilatérale avec les programmes d'action contre les mines et de développer des stratégies de réduction des risques. La liaison avec les communautés vise à garantir que les différents besoins et priorités des communautés sont au centre de la planification, de la mise en œuvre et de la supervision des opérations de l'action contre les mines.

Note : La liaison avec les communautés locales est basée sur un échange d'informations et fait participer hommes, femmes et enfants des communautés à la prise de décisions (avant, pendant et après le déminage/la dépollution), et ce dans le but d'établir des priorités pour l'action contre les mines. Les programmes d'action contre les mines ont ainsi pour but d'être inclusifs, de se concentrer sur la communauté et d'assurer une participation maximale de la part de toutes les franges de la population. Une telle participation comprend la planification, la mise en œuvre, la supervision et l'évaluation conjointes des projets.

Note : La liaison avec les communautés a aussi pour objectif de développer des stratégies provisoires spécifiques de sécurité, encourageant le changement des comportements individuels et communautaires. Cela a pour but de réduire l'impact des mines/REG sur les individus et les communautés jusqu'à ce que les objets eux-mêmes soient enlevés.

ANNEXE 2

GLOSSAIRE DES TERMES ET ABRÉVIATIONS DE L'ACTION CONTRE LES MINES

Licence (Licence) (2004)

Dans le contexte de l'action contre les mines, désigne un certificat délivré par une autorité nationale de l'action contre les mines concernant les performances d'une installation. Par exemple, un site de démolition peut avoir une licence limitant la quantité de certains explosifs, et une zone de stockage d'explosifs peut avoir une licence interdisant le stockage de certains types de munitions ou limitant leur quantité. Les organisations de déminage/dépollution reçoivent une accréditation organisationnelle ou opérationnelle attribuée par un organisme d'accréditation agréé par une autorité nationale de l'action contre les mines.

Lier l'action contre les mines et le développement (LAMD) (Linking Mine Action with Development) (LMAD) (2009)

Voir Intégration de l'action contre les mines et du développement

Lieu de travail (Workplace)

Tout endroit où des employés doivent se trouver ou se rendre en raison de leurs activités professionnelles et qui se trouve sous le contrôle direct ou indirect de l'employeur. [BIT R164]

Lutte antimines (Mine action)

Voir Action contre les mines

Maintien en condition potentiel (Maintainability) (2009)

Faculté d'un équipement, d'un composant ou d'un sous-composant d'être maintenu en état ou restauré dans des conditions d'utilisation définies, lorsque l'entretien est réalisé par du personnel qualifié, dans des conditions données et au moyen des procédures et des ressources prévues.

Maître d'œuvre/entrepreneur (Contractor) (2009)

Toute organisation (gouvernementale, non gouvernementale ou commerciale) engagée par contrat pour entreprendre une activité d'action contre les mines. La partie responsable au titre du contrat de l'exécution de celui-ci est appelée « maître d'œuvre/entrepreneur principal ». Les autres organisations et parties que le maître d'œuvre/entrepreneur principal mandate pour exécuter des composantes du contrat sont appelées « sous-traitants ». Ceux-ci relèvent du maître d'œuvre/entrepreneur principal.

Marquage (Marking)

Emplacement d'un signal ou d'un ensemble de signaux servant à indiquer l'emplacement d'un danger ou le périmètre d'une zone dangereuse. Peut inclure l'emploi de panneaux indicateurs, de marques de peinture ou la mise en place de barrières physiques.

Matériau ne provoquant pas d'étincelles (Non-sparking material) (2004)

Matériau qui ne provoque pas d'étincelles lorsqu'on le frappe avec un outil ou une pierre, ou quand il vient lui-même frapper une surface dure.

Matériel informatique (Hardware)

Équipement physique, par opposition à un logiciel.

ANNEXE 2

GLOSSAIRE DES TERMES ET ABRÉVIATIONS DE L'ACTION CONTRE LES MINES

Matériels explosifs (Explosive materials)

Composants principaux ou secondaires, tel que les détonateurs et les amorces, utilisés par les organisations de déminage/dépollution et contenant des explosifs ou se comportant comme un explosif.

Mécanisme d'autodestruction (Self-destruction mechanism) (2009)

Mécanisme à fonctionnement automatique incorporé à la munition, qui s'ajoute au mécanisme initial de mise à feu de la munition, et qui assure la destruction de la munition à laquelle il est incorporé. [CASM]

Mémoire d'entente (Memorandum of Understanding) (MOU)

Protocole d'entente

Document servant à faciliter une situation ou une opération lorsqu'il n'est pas prévu de créer des droits et des obligations explicites au titre du droit international mais qu'il s'agit d'exprimer des engagements importants de manière non contraignante.

Mesure de protection (Protective measure)

Moyens utilisés pour réduire un risque. [Adapté du Guide ISO 51:1999(E)]

Mine (Mine)

Engin conçu pour être placé sous ou sur le sol ou une autre surface, ou à proximité, et pour exploser du fait de la présence, de la proximité ou du contact d'une personne ou d'un véhicule. [CIMAP]

Mine antipersonnel (Anti-personnel Mine) (APM)

Mine conçue pour exploser du fait de la présence, de la proximité ou du contact d'une personne et destinée à mettre hors de combat, blesser ou tuer une ou plusieurs personnes.

Note : Les mines conçues pour exploser du fait de la présence, de la proximité ou du contact d'un véhicule et non d'une personne, qui sont équipées de dispositifs antimanipulation, ne sont pas considérées comme des mines antipersonnel du fait de la présence de ce dispositif. [CIMAP]

Munition (Munition/Ammunitions)

Dispositif complet chargé de produits explosifs, propulsifs, pyrotechniques, d'amorçage ou encore d'agents nucléaires, biologiques ou chimiques, utilisé dans le cadre d'opérations militaires, y compris des destructions. [AAP-6]

Note : en anglais, le mot « munitions » (au pluriel) peut désigner non seulement des munitions, mais aussi des armes et des équipements militaires.

Munition d'exercice (Drill munition) (2005)

Réplique d'une munition spécifiquement conçue pour les démonstrations, les entraînements et l'instruction.

ANNEXE 2

GLOSSAIRE DES TERMES ET ABRÉVIATIONS DE L'ACTION CONTRE LES MINES

Munition explosive abandonnée (MEA) (Abandoned Explosive Ordnance) (AXO) (2005)

Munition explosive qui n'a pas été employée dans un conflit armé, qui a été laissée derrière soi ou jetée par une partie à un conflit armé et qui ne se trouve plus sous le contrôle de la partie qui l'a laissée derrière soi ou jetée. Une munition explosive abandonnée a pu être amorcée, munie d'une fusée, armée ou préparée de quelque autre manière pour être employée. [Protocole V de la CCAC].

Munition inerte (Inert)

Munition ne contenant pas d'explosifs, de pièces pyrotechniques, ou de substances ou composés lacrymogènes, radioactifs, chimiques ou biologiques, ni aucune autre substance toxique.

Note : Une munition inerte se distingue d'une munition d'exercice du fait qu'elle n'a pas nécessairement été conçue exclusivement à des fins d'instruction. L'état inerte d'une munition peut résulter d'une démilitarisation ou de toute autre procédure visant à éliminer tout élément ou substance dangereux. L'état inerte est aussi l'état d'une munition en cours de fabrication avant l'introduction d'explosifs, d'éléments ou de substances dangereux.

Munitions lacrymogènes (Lachrymatory ammunition)

Les munitions lacrymogènes contiennent des composés chimiques conçus pour produire une incapacité en provoquant des larmes ou une inflammation des yeux pendant un temps déterminé.

Munition non explosée (MNE) (Unexploded Ordnance) (UXO)

Voir Engin non explosé (ENE)

Munition explosive qui a été amorcée, munie d'une fusée, armée ou préparée de quelque autre manière pour être employée. Au préalable, elle a pu être tirée, larguée, lancée ou projetée et demeure non explosée à cause d'un mauvais fonctionnement, à dessein ou pour toute autre raison.

Neutralisation et destruction des explosifs (NEDEX) (Explosive Ordnance Disposal)(EOD)

Ensemble des opérations comprenant la détection, l'identification, l'évaluation, l'élimination, l'enlèvement et la destruction des engins explosifs. La neutralisation et la destruction des explosifs peuvent être entreprises :

- a) dans le cadre d'une dépollution de routine, lors de la découverte de REG ;
- b) pour détruire des REG découverts en dehors de zones dangereuses (il peut s'agir d'un seul REG ou d'un plus grand nombre découverts dans une zone déterminée) ; ou
- c) pour détruire des engins explosifs qui sont devenus dangereux par détérioration, endommagement ou lors d'une tentative de destruction.

Neutralisation logistique (Logistic disposal) (2004)

Dans le contexte de l'action contre les mines, désigne l'élimination par divers moyens de munitions et d'explosifs se trouvant dans un stock (sans qu'il y ait nécessairement destruction). La neutralisation logistique peut exiger ou non l'emploi d'une procédure de mise hors d'état de fonctionner.

ANNEXE 2

GLOSSAIRE DES TERMES ET ABRÉVIATIONS DE L'ACTION CONTRE LES MINES

Neutraliser/désarmer/sécuriser (Neutralise)

Remettre en place des dispositifs de sécurité tels que des goupilles ou des cales dans un engin explosif pour empêcher l'allumeur de fonctionner.

Note : L'objet en question n'est pas sans danger pour autant, car si on enlève ces dispositifs, il redevient immédiatement actif (voir désamorcer).

Note : Une mine est dite neutralisée quand, en agissant de l'extérieur, on l'a rendue incapable d'exploser au passage d'une cible, bien que sa manipulation puisse encore être dangereuse.
[AAP-6]

Non-conformité critique (Critical non-conformity) (2004)

Au cours d'une inspection, fait qu'une fraction de terrain de 1 m² ne réponde pas aux exigences requises en matière de dépollution. Les NILAM identifient deux types de non-conformité critique :

- a) la découverte d'une mine ou d'un REG ;
- b) toute autre non-conformité critique telle que définie par une autorité nationale de l'action contre les mines.

Normalisation européenne (NE) – European normalisation (EN) (2005)

Voir CEN (Comité européen de normalisation)

Norme (Standard)

Une norme est un accord sous forme de document comprenant des spécifications techniques et d'autres critères précis qui doivent systématiquement servir de règles, de lignes directrices ou de définition des caractéristiques destinées à s'assurer que les matériaux, les produits, les méthodes de travail et les services sont adaptés au but à atteindre.

Note : Les normes de l'action contre les mines visent à améliorer la sécurité et l'efficacité dans l'action contre les mines en encourageant les procédures et les pratiques adaptées aussi bien au niveau du commandement que du terrain. Pour être efficaces, ces normes doivent être quantifiables, réalisables et vérifiables.

Normes internationales de l'action contre les mines (NILAM) (International Mine Action Standards) (IMAS) (2009)

Documents élaborés par l'ONU au nom de la communauté internationale, visant à améliorer la sécurité, la qualité et l'efficacité de l'action contre les mines en donnant des lignes directrices, en établissant des principes et, dans certains cas, en définissant les exigences et les spécifications internationales.

Note : Ces documents créent un cadre de référence qui incite – et dans certains cas oblige – les commanditaires et les dirigeants de programmes et de projets d'action contre les mines à atteindre des niveaux déterminés d'efficacité et de sécurité et à prouver que ces niveaux sont effectivement atteints.

Note : Les documents en question offrent une terminologie commune, proposent un cadre et des règles de traitement des données permettant l'échange libre d'informations importantes ; échange qui profite à d'autres programmes et projets et qui favorise la mobilisation, la priorisation et la gestion des ressources.

ANNEXE 2

GLOSSAIRE DES TERMES ET ABRÉVIATIONS DE L'ACTION CONTRE LES MINES

Numéro d'identification de tâche (Task identification number) (ID)

Numéro unique employé pour désigner une zone dangereuse. Les numéros d'identification de tâches sont attribués par l'autorité nationale l'action contre les mines.

Odeur (Scent)

Émanation particulière.

Opérations de déminage/dépollution mécanique (mechanical demining operations) (2007)

Désigne l'utilisation d'engins lors d'opérations de déminage/dépollution. Il peut s'agir d'un engin seul utilisant un outil mécanique unique, d'un engin seul utilisant différents types d'outils ou de nombreux engins utilisant divers types d'outils.

Organe d'accréditation (Accreditation body)

Organe relevant normalement de l'autorité nationale de l'action contre les mines, responsable de la gestion et de la mise en œuvre du système national d'accréditation.

Organe de supervision (Monitoring body)

Organe relevant normalement de l'autorité nationale de l'action contre les mines et responsable de la gestion et de la mise en œuvre du système national de supervision.

Organe d'inspection (Inspection body)

Organisation qui mène au nom de l'autorité nationale de l'action contre les mines le contrôle de qualité (CQ) après une dépollution, en appliquant les procédures d'échantillonnage aléatoire ou d'autres méthodes d'inspection appropriées et reconnues.

Organe principal (Principal) (2004)

Organe qui en mandate un autre pour entreprendre une activité requise d'action contre les mines. L'organe principal peut être un donateur, une autorité nationale de l'action contre les mines, une organisation agissant au nom de l'autorité nationale, une organisation commerciale ou toute entité qui désire faire conduire une action contre les mines et qui engage par contrat une organisation de l'action contre les mines pour le faire.

Organisation de déminage/de dépollution (Demining organisation)

Désigne toute organisation (organisation gouvernementale, ONG ou entité militaire ou commerciale) responsable de l'exécution des projets ou travaux de déminage/dépollution. Les organisations de déminage/dépollution peuvent être des maîtres d'œuvre/entrepreneurs, des sous-traitants, des consultants ou des agents/mandataires.

Organisation de destruction (Destruction organisation) (2004)

Désigne toute organisation (organisation gouvernementale ou entité militaire ou commerciale) chargée de mettre en œuvre des projets ou des activités de destruction de stocks. L'organisation de destruction peut être un maître d'œuvre/entrepreneur, un sous-traitant, un consultant ou un agent/mandataire.

ANNEXE 2

GLOSSAIRE DES TERMES ET ABRÉVIATIONS DE L'ACTION CONTRE LES MINES

Organisation d'éducation au risque des mines (ERM) (MRE organisation) (2009)

Organisation d'éducation au danger des mines

Toute organisation, gouvernementale, non gouvernementale ou faisant partie de la société civile (par exemple des associations de femmes, des organisations de jeunesse, les Sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, etc.), toute société commerciale et tout personnel militaire (dont les forces de maintien de la paix) chargés de la mise en place de projets ou de missions d'ERM. L'organisation chargée de l'ERM peut être maître d'œuvre/entrepreneur, sous-traitant, consultant ou agent/mandataire. Le terme de « sous-traitant en ERM » se réfère à un élément d'une organisation, quelle que soit son appellation, qui est accrédité pour conduire une ou plusieurs activités d'ERM telles que des projets d'information au public, des projets basés sur l'éducation nationale ou l'évaluation de projets de liaison avec les communautés.

Organisation de l'action contre les mines (Mine action organisation) (2009)

Se rapporte à toute organisation (gouvernementale, militaire, commerciale ou ONG/société civile) chargée de la mise en œuvre de projets et de missions d'action contre les mines. Une organisation de l'action contre les mines peut être un entrepreneur principal, un sous-traitant, un consultant ou un mandataire.

Organisation internationale de normalisation (ISO) (International Organisation for Standardisation) (ISO)

Note : Fédération mondiale regroupant les organes nationaux de plus de 130 pays. Ses activités aboutissent à des accords internationaux publiés sous forme de normes et de guides ISO. L'ISO est une organisation non gouvernementale qui élabore des normes sur la base du volontariat, bien que certaines (principalement celles portant sur la santé, la sécurité et l'environnement) aient été adoptées par de nombreux pays comme partie intégrante de leur propre législation.

L'Organisation traite de l'ensemble des activités humaines ; par conséquent, de nombreuses tâches et processus qui contribuent à l'action contre les mines sont traitées dans une norme ISO. On trouvera une liste des normes et des guides ISO dans le catalogue de l'Organisation. Voir le site Internet www.iso.ch/infoc/catinfo/html

Note : Les normes révisées de l'action contre les mines ont été élaborées de façon à être compatibles avec les normes et les guides ISO. Adopter la présentation et les termes ISO offre de grands avantages : homogénéité du support, emploi d'une terminologie reconnue sur le plan international et plus grande adhésion de la part des organisations internationales, nationales et régionales, habituées aux normes et aux guides ISO.

Outils mécaniques (mechanical tools) (2007)

Composants fixés à un engin tels que les fléaux, les fraiseuses, les tamiseurs, les rouleaux, les excavateurs, les charrues, les aimants etc. Un engin peut être équipé d'un certain nombre d'outils différents, qui peuvent être fixes ou interchangeables.

Panneau de bois aggloméré (Particle board) (2009)

Panneau constitué de petits morceaux de bois fixés ensemble, souvent utilisés pour tester la pénétration dans le sol des machines de déminage/dépollution.

ANNEXE 2

GLOSSAIRE DES TERMES ET ABRÉVIATIONS DE L'ACTION CONTRE LES MINES

Panneau indicateur de danger (Hazard sign)

Panneau manufacturé permanent qui, placé au sein d'un système de marquage, est destiné à alerter le public sur la présence de mines ou de REG.

Panneau indicateur de mines (Mine sign)

Panneau qui, placé au sein d'un système de marquage, est destiné à alerter le public sur la présence de mines.

Partenaire dans l'éducation au risque des mines (ERM) (MRE partner) (2004)

Institution ou mandataire qui, à l'intérieur d'une communauté touchée par des mines, est en mesure de travailler avec une organisation d'ERM afin de faciliter, d'établir ou de mettre en œuvre un projet d'ERM.

Personnel de soutien médical (Medical support staff) (2009)

Employés (hommes ou femmes) d'organisations de déminage/dépollution désignés, formés et équipés pour prodiguer les premiers soins et les soins médicaux complémentaires aux démineurs blessés lors d'un accident.

Pertinence (Relevance) (2009)

Dans le contexte de l'évaluation de l'action contre les mines, désigne le niveau d'adéquation des objectifs d'un projet, d'un programme ou d'une politique avec les exigences des bénéficiaires, les besoins propres au pays considéré, les priorités globales et les politiques des donateurs.

Petite bombe explosive non explosée (Unexploded bomblet) (2009)

Petite bombe explosive qui a été dispersée, libérée par un disperseur ou qui s'en est séparée de toute autre manière et qui aurait dû exploser mais ne l'a pas fait. [CASM]

Phosphore blanc (White phosphorous) (WP) (2004)

Composition chimique qui, au contact de l'air, prend un régime de combustion créant un épais masque de fumée (les fumées sont toxiques pour les personnes mises en contact direct avec elles).

Pièce témoin (Recognition piece) (2004)

Morceau de métal qui est placé sous des objets de test pour les rendre détectables avec un détecteur de métal.

Piège (Booby trap)

Dispositif, explosif ou non, ou tout autre objet placé intentionnellement de façon à causer des victimes lors du déplacement d'un objet en apparence inoffensif ou de l'accomplissement d'un geste normalement sans danger. [Adapté de AAP-6]

Plaidoyer/Défense de la cause (Advocacy)

Dans le contexte de l'action contre les mines, désigne le soutien du public, les recommandations ou les campagnes d'information positive ayant pour objectif d'éliminer ou du moins d'atténuer la menace et l'impact des mines et des REG.

ANNEXE 2

GLOSSAIRE DES TERMES ET ABRÉVIATIONS DE L'ACTION CONTRE LES MINES

Plan de secours en cas d'accident de déminage/dépollution (Demining accident response plan)

Plan documenté établi pour chaque site de déminage qui donne le détail des procédures à suivre pour évacuer les victimes d'un lieu d'accident de déminage vers un établissement de soins ou un service de chirurgie approprié.

Plan d'échantillonnage (Sampling plan)

Dans le contexte du déminage humanitaire, désigne un plan précis indiquant le nombre de parcelles de 1 m² de terrain faisant partie de chaque lot qu'il convient d'inspecter (taille de l'échantillon ou d'une série d'échantillons) et les critères associés qui permettent de déterminer l'acceptabilité du lot (numéros d'acceptation et de rejet).

Point de référence (Reference point)

Point de repère – Landmark

Point de référence fixe situé à une certaine distance à l'extérieur d'une zone dangereuse. Il doit s'agir d'un point facile à reconnaître (carrefour ou pont, par exemple) pouvant servir à s'orienter pour atteindre un ou plusieurs repères de base.

Note : Au plan international, ces points sont souvent aussi appelés « points géodésiques » lorsqu'ils font référence à une localisation prédéfinie telle qu'un point trigonométrique.

Point d'inflexion (Turning point) (2004)

Point déterminé du sol qui indique un changement de direction du périmètre d'une zone dangereuse. Il devra être clairement marqué et enregistré. Des objets métalliques enterrés devraient être utilisés pour marquer tous les points d'inflexion de manière à servir de référence permanente pour les actions futures.

Point intermédiaire (Intermediate point) (2004)

Repères de relevé placés entre des points d'inflexion qui se trouvent à plus de 50 mètres les uns des autres.

Point ou zone de contrôle (Control area or point) (2004)

Ensemble des points ou des zones où l'on contrôle les mouvements des visiteurs et du personnel sur un site de dépollution.

Politique (Policy) (2009)

Définit le but et les objectifs d'une organisation et énonce les règles, normes et principes qui régissent la manière dont elle prévoit d'atteindre ces objectifs.

Politique environnementale (Environmental policy) (2006)

Intentions et orientations globales d'une organisation s'agissant de ses performances environnementales, telles qu'exprimées officiellement par la direction de l'organisation. [Adapté de ISO 14001:2004 (E)]

Préjudice (Harm)

Domme corporel ou atteinte à la santé humaine, domme matériel ou domme à l'environnement. [Adapté du Guide ISO 51:1999(E)]

ANNEXE 2

GLOSSAIRE DES TERMES ET ABRÉVIATIONS DE L'ACTION CONTRE LES MINES

Préparation du terrain (Ground preparation) (2009)

Préparation du terrain dans une zone dangereuse confirmée ou définie par des moyens mécaniques en réduisant ou en supprimant les obstacles aux actions de dépollution, par exemple les fils de déclenchement, la végétation, une contamination par métal ou des sols durs, de manière à rendre les opérations de dépollution plus efficaces. La préparation du terrain peut ou non impliquer la détonation, la destruction ou le retrait des mines terrestres.

Pré-test (Pre-test)

Processus se situant au début d'une enquête, qui permet de valider les capacités de l'instrument choisi pour mener l'enquête.

Prix unitaire (Unit rate) (2004)

Prix fixe accepté pour des éléments d'activités et des quantités spécifiques, énoncé dans un contrat.

Procédure d'achat en commun (Commonality)

Dans le contexte de l'action contre les mines et s'agissant de l'approvisionnement en équipement, le terme se réfère à une situation dans laquelle des groupes d'individus ou des organisations utilisent des procédures communes et/ou des équipements communs.

Procédure de mise hors d'état de fonctionner (Render Safe Procedure) (RSP)

Emploi de méthodes et d'outils spéciaux de neutralisation et destruction des explosifs pour interrompre le fonctionnement ou dissocier les pièces essentielles d'un engin explosif afin d'éviter une détonation inopportune.

Procédure opérationnelle permanente (POP) (Standard/Standing Operating Procedures) (SOPs)

Instructions qui définissent la méthode adaptée ou couramment en vigueur pour réaliser une tâche ou une activité opérationnelle.

Note : Les procédures opérationnelles permanentes ont pour objectif de promouvoir des niveaux mesurables de discipline, d'uniformité, de cohérence et d'identité commune au sein d'une organisation en vue d'améliorer l'efficacité et la sécurité opérationnelles. Les procédures opérationnelles permanentes doivent refléter les exigences et les réalités locales.

Profondeur déterminée (Specified depth)

Dans le contexte du déminage humanitaire, désigne la profondeur à laquelle il a été convenu par un contrat ou un accord qu'une zone déterminée sera dépolluée, selon les modalités prévues par l'autorité nationale de l'action contre les mines ou une organisation agissant en son nom.

Programme (Programme) (2009)

Groupe de projets ou d'activités qui sont gérés de manière coordonnée, pour fournir des prestations qui ne seraient pas possibles ou aussi rentables si ces projets et/ou ces contrats étaient gérés indépendamment.

ANNEXE 2

GLOSSAIRE DES TERMES ET ABRÉVIATIONS DE L'ACTION CONTRE LES MINES

Projet (Project) (2004)

Mise en œuvre de ressources humaines, matérielles et financières dans le but d'entreprendre des travaux particuliers, selon des spécifications données et avec des contraintes de coût et de temps, afin de réaliser un changement bénéfique suivant des objectifs quantitatifs et qualitatifs.

Protocole II modifié (Amended Protocol II) (APII)

Protocole II modifié de la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination (CCAC).

Note : Il interdit l'utilisation de toute mine antipersonnel indétectable et régit l'emploi de catégories plus vastes de mines, de pièges et d'autres dispositifs. Aux fins des NILAM, l'article 5 définit les conditions de marquage et de contrôle des zones minées. L'article 9 prévoit l'enregistrement et l'utilisation de renseignements sur les champs de mines et les zones minées. L'annexe technique présente des directives qui concernent notamment l'enregistrement d'informations et la signalisation internationale des champs de mines et des zones minées.

Protocole V (Protocol V) (2007)

Protocole V de la Convention sur certaines armes classiques (CCAC) relatif aux restes explosifs de guerre (REG).

Note : En vertu du Protocole V, les Etats parties et les parties à un conflit armé ont l'obligation d'enlever, de retirer ou de détruire les restes explosifs de guerre (art.3) et d'enregistrer, de conserver et de communiquer des renseignements concernant les munitions explosives employées et les munitions explosives abandonnées (art.4). Ils doivent prendre toutes les précautions faisables pour protéger la population civile (art.5), les organisations et les missions humanitaires (art.6). Les Etats parties en mesure de le faire doivent fournir coopération et assistance pour le marquage, l'enlèvement, le retrait ou la destruction des REG, ainsi qu'assistance pour les soins à donner aux victimes, entre autres obligations (art.7&8). Le Protocole V est entré en vigueur le 12 novembre 2006.

Prototype (Prototype)

Équipement, composant ou sous-composant construit le plus fidèlement possible par rapport au modèle final qui sera construit.

Note : Les prototypes sont utilisés pour aider au développement du modèle de production final et/ou pour démontrer des performances ou une conformité à des spécifications.

Qualité (Quality)

Degré avec lequel un ensemble de caractéristiques intrinsèques satisfait à des exigences. [Adapté de ISO 9000:2000]

Rapport coût – efficacité (Cost-effectiveness)

Évaluation des performances d'un système au regard de son prix de revient.

ANNEXE 2

GLOSSAIRE DES TERMES ET ABRÉVIATIONS DE L'ACTION CONTRE LES MINES

Rapport de besoins opérationnels (Statement of Operational Need) (SON)

Document qui décrit les besoins opérationnels d'un utilisateur.

Note : Le rapport de besoins opérationnels doit être préparé par l'utilisateur qui a défini le besoin ou par un mandataire œuvrant au nom de l'utilisateur.

Raté de fonctionnement (Failure)

Situation dans laquelle un système, équipement, composant ou sous composant ne fonctionne pas comme il le devrait.

Note : Les ratés de fonctionnement peuvent être classés selon leur cause, leur degré, leur importance, leur dépendance et leur responsabilité.

RDX (1, 3, 5 - triazacyclohexane) (RDX (1, 3, 5 - triazacyclohexane)) (2005)

Le RDX est un explosif militaire qui est largement utilisé comme charge explosive dans l'élaboration de nombreuses munitions. Il est peu sensible, possède une grande stabilité chimique, mais moins importante que celle du TNT. Le RDX n'est jamais utilisé à l'état pur et sec à cause du danger d'explosion accidentelle. Il entre dans la composition de mélanges explosifs, notamment ceux qui contiennent du plastic.

Recherche appliquée (Applied research)

Recherche qui se concentre sur des problèmes clairement identifiés et des perspectives de marché.

Note : Son but principal est d'établir la faisabilité d'une technologie appliquée afin de résoudre un problème clairement identifié selon des paramètres définis tels que le coût, le temps et le risque.

Recherche opérationnelle – Operational research

Voir analyse opérationnelle.

Rédacteur terrain (Field editor)

Personne dont la responsabilité principale consiste à s'assurer de la précision, de la pertinence, de la lisibilité et de la clarté des informations recueillies par les collecteurs sur le terrain.

Note : Le rédacteur terrain doit travailler étroitement avec les équipes d'enquête de façon à ce que le processus de révision soit rapidement fait à l'issue de l'enquête, alors que les équipes se trouvent encore à proximité de la communauté faisant l'objet de la révision.

Réduction des risques (Risk reduction)

Mesures prises pour réduire la probabilité de survenue d'un risque donné ou ses conséquences négatives.

Réduction des risques dus aux mines (Mine risk reduction) (2004)

Actions qui diminuent la probabilité et/ou la sévérité des dommages corporels, matériels ou environnementaux. [Adapté du Guide ISO 51:1999 (E)] La réduction des risques dus aux mines peut être réalisée par des mesures concrètes telles que la dépollution, la mise en place de barrières physiques et de marquages, ou par l'adoption de changements de comportement induits par l'ERM.

ANNEXE 2

GLOSSAIRE DES TERMES ET ABRÉVIATIONS DE L'ACTION CONTRE LES MINES

Remise à disposition des terres (Land Release) (2009)

Dans le contexte de l'action contre les mines, désigne le processus qui consiste à déployer tous les efforts raisonnables pour mettre en lumière et mieux définir les zones dangereuses confirmées, ainsi que pour écarter tout soupçon de la présence de mines/REG au moyen de l'enquête non technique, de l'enquête technique et/ou de la dépollution.

Note : Les critères caractérisant « tous les efforts raisonnables » doivent être définis par l'ANLAM.

Repère de base (Benchmark) (2004)

Dans le contexte du déminage humanitaire, désigne un point de référence fixe servant à localiser un objet explosif ou une zone dangereuse marqués et enregistrés. Le repère de base devrait normalement se situer à une courte distance de la zone dangereuse.

Note : Un repère de base peut ne pas être nécessaire si le point de référence est suffisamment proche du périmètre de la zone dangereuse.

Repère de relevé (Survey marker) (2004)

Repère durable employé pour faciliter la gestion des terrains marqués et des terrains dépollués lors d'opérations de déminage/dépollution.

Restes explosifs de guerre (REG) (Explosive Remnants of War) (ERW)

Munitions non explosées (MNE) et munitions explosives abandonnées (MEA) [Protocole V de la CCAC]

Risque (Risk)

Association de la probabilité de survenue d'un préjudice et de la gravité de celui-ci. [Adapté du Guide ISO 51:1999(E)]

Risque admissible (Tolerable risk)

Risque accepté dans un contexte donné en fonction des valeurs actuelles de la société. [Adapté du Guide ISO 51:1999(E)]

Risque des mines (Mine risk) (2004)

La probabilité et la gravité de préjudices physiques sur une personne, une propriété ou sur l'environnement causés par l'explosion non voulue d'une mine ou de REG. [Adapté du Guide ISO 51:1999 (E)]

Risque résiduel (Residual risk)

Dans le contexte du déminage humanitaire, désigne le risque qui demeure après le déploiement de tous les efforts raisonnables pour démentir la présence de mines/REG, ou retirer ou détruire ces objets dans une zone donnée jusqu'à une profondeur définie. [Version modifiée de la définition donnée dans le Guide ISO 51:1999]

ANNEXE 2

GLOSSAIRE DES TERMES ET ABRÉVIATIONS DE L'ACTION CONTRE LES MINES

Sans impact (Impact free) (2004)

Terme applicable aux pays qui sont potentiellement encore pollués par des mines mais où les zones minées n'ont pas d'impact négatif sur les communautés en termes socioéconomiques ; par exemple, les mines peuvent être dans des zones isolées, marquées et inhabitées.

Note : Dans la plupart des cas, le terme « sans impact » devrait être considéré comme ayant une dimension temporelle (à savoir être vrai à un moment précis), car des changements de nature socioéconomique peuvent intervenir qui mettent la population en contact avec des mines/REG qui n'avaient pas d'impact auparavant.

Santé (Health) (2004)

Dans le cadre du travail, indique non seulement l'absence de maladie ou d'infirmité, mais inclut également les éléments physiques et mentaux affectant la santé qui sont directement liés à la sécurité et à l'hygiène au travail. [OIT C155]

Sécurité (Safety)

Réduction d'un risque à un niveau acceptable. [Adapté du Guide ISO 51:1999(E)]

Sensibilisation au risque/danger des mines (Mine awareness) (2004)

Voir Éducation au risque des mines (ERM)

Service de l'action antimines de l'ONU – United Nations Mine Action Service (UNMAS) (2004)

Point central du système des Nations Unies pour toutes les activités se rapportant aux mines.

Note : C'est le service du Secrétariat de l'ONU qui est responsable devant la communauté internationale de l'élaboration et de l'actualisation des Normes internationales de l'action contre les mines (NILAM).

Note : L'UNICEF est le point central désigné pour l'ERM, dans le cadre des lignes directrices du Service de l'action antimines, qui assure la coordination globale.

Seuil de qualité requis (Specified Quality Limit) (SQL)

Dans le contexte du déminage humanitaire, désigne une indication de la qualité exigée des opérations de dépollution.

Note : Dans le cas d'un échantillonnage effectué en vue de l'acceptation, le seuil de qualité requis constitue une limite définie entre ce qu'on peut considérer comme raisonnable en tant que donnée moyenne pour le processus et ce qui ne l'est pas. Cette limite doit pouvoir être respectée par le contractant (organisation de déminage/dépollution) tout en étant tolérable pour le contracteur (autorité nationale de l'action contre les mines ou tout autre organisme contracteur).

Note : Dans le cas de la dépollution des mines et des REG, le seuil de qualité requis indique la contamination moyenne (en termes d'éléments non conformes par mètre carré) à la suite d'une opération de dépollution régulière et continue.

ANNEXE 2

GLOSSAIRE DES TERMES ET ABRÉVIATIONS DE L'ACTION CONTRE LES MINES

SIG (GIS)

Système d'information géographique (ou géospatial) – Geographical (or Geospatial) Information System.

Ensemble structuré d'équipements informatiques, de logiciels, de données géographiques et de personnel destiné à collecter, archiver, mettre à jour, manipuler, analyser et afficher de manière efficace toutes les formes d'informations géographiquement référencées.

Note : Les SIG permettent à l'utilisateur de visualiser géographiquement de multiples strates de données basées sur leur distribution et leur association géographiques. Les SIG incorporent des outils performants pour analyser les relations entre différentes strates d'informations.

Signal de danger/marquage de circonstance (Hazard marker)

Objet(s) autre(s) que des panneaux indicateurs de danger servant à indiquer les limites d'une zone pouvant présenter un danger de mines ou de REG. Les signaux de danger doivent être conformes aux prescriptions de l'ANLAM (autorité nationale de l'action contre les mines).

Site d'élimination/de destruction (Disposal site) (2009)

Zone où la destruction de munitions et d'explosifs par détonation et/ou par combustion est autorisée.

Situation dangereuse (Hazardous situation) (2004)

Situation dans laquelle des êtres humains, des biens ou l'environnement sont exposés à un ou plusieurs dangers. [Adapté du Guide ISO 51:1999 (E)]

Sondage (Prodding)

Technique de déminage/dépollution consistant à sonder le sol pour détecter la présence sous terre de mines et/ou de REG (voir excavation).

Sous-munition (Submunition)

Toute munition qui, pour remplir son rôle, se sépare d'une munition mère. [AAP-6]

Mines ou munitions faisant partie d'une arme à sous-munitions ou de la charge militaire d'un obus d'artillerie ou d'un missile.

Sous-munition explosive (Explosive submunition) (2009)

Munition classique qui, pour réaliser sa fonction, est dispersée ou libérée par une arme à sous-munitions et est conçue pour fonctionner en faisant détoner une charge explosive avant l'impact, au moment de l'impact, ou après celui-ci. [CASM]

Sous-munition non explosée (Unexploded submunition) (2009)

Sous-munition explosive qui a été dispersée ou libérée par une arme à sous-munitions, ou s'en est séparée de toute autre manière et qui aurait dû exploser mais ne l'a pas fait. [CASM]

ANNEXE 2

GLOSSAIRE DES TERMES ET ABRÉVIATIONS DE L'ACTION CONTRE LES MINES

Sponsor/commanditaire (Sponsor)

Le sponsor chargé des essais d'un équipement est l'autorité qui exige que ces essais soient effectués.

Note : Il s'agit le plus souvent d'une organisation internationale, d'un centre national de l'action contre les mines, d'un donateur ou d'une organisation de déminage/dépollution.

Stock (Stockpile)

Dans le contexte de l'action contre les mines, désigne un important stock d'engins explosifs.

Suivi des matériels en service (Post Design Services) (PDS)

A la suite de l'acceptation d'un équipement, service fourni a posteriori et portant par exemple sur le développement ou la modification d'équipement en cours.

Note : Le suivi des matériels en service peut être utilisé après le contrat initial pour mettre à jour l'équipement et pour prendre en compte l'évolution des circonstances et des exigences.

Superficie d'un lot (Lot size)

Dans le contexte du déminage humanitaire, désigne la superficie d'une zone (comprenant plusieurs unités de terrain dépollué de 1 m²) à soumettre à une inspection.

Supervision (Monitoring) (2009)

Désigne un processus continu se basant sur une collecte systématique de données relatives à des indicateurs spécifiques, afin de fournir des indications sur l'étendue des progrès et la réalisation des objectifs aux gestionnaires et aux principales parties prenantes d'un projet, programme ou politique, et de les informer sur l'évolution de l'allocation des ressources. [Adapté de OCDE/CAD]

Sûr (Safe) (2009)

Absence de risque. Normalement, le terme risque acceptable est plus approprié et précis.

Note : Dans le contexte des munitions, le terme sûr fait référence à la « position de sûreté » d'une fusée.

Survivant (Survivor) (landmine/ERW) (2004)

Personnes qui, individuellement ou collectivement, ont subi une blessure physique, émotionnelle ou psychologique, une perte économique ou un dommage substantiel à leurs droits fondamentaux par des actes ou des omissions liées à l'utilisation de mines ou à la présence de REG. Les survivants ou les victimes de mines/REG incluent les individus directement touchés, leurs familles et les communautés touchées par des mines terrestres et des REG.

Système de gestion de base de données relationnelle (Relational Database Management System) (RDMS)

À l'inverse d'un simple tableau présentant un grand nombre de champs pour chaque compte rendu enregistré, ce système utilise des codes d'identification pour relier plusieurs tableaux de données entre eux. Les codes utilisés établissent la relation entre les différents tableaux de données. Ce système est très efficace pour la gestion d'un grand nombre de données et permet d'effectuer des interrogations détaillées pour déterminer la relation entre des données recueillies pour différents comptes rendus.

ANNEXE 2

GLOSSAIRE DES TERMES ET ABRÉVIATIONS DE L'ACTION CONTRE LES MINES

Système de gestion de l'information pour l'action contre les mines (IMSMA) (Information Management System for Mine Action) (IMSMA) (2007)

Note : C'est le système d'information privilégié par l'ONU pour la gestion de données critiques dans le cadre des programmes soutenus sur le terrain. Le système IMSMA assiste ses utilisateurs pour la collecte et la sauvegarde des données, les comptes rendus, l'analyse des informations et la gestion des projets. Il est principalement utilisé par le personnel des CLAM nationaux et régionaux. Toutefois, ce système est également déployé pour soutenir tous les types d'organisations qui mettent en œuvre des projets d'action contre les mines, ainsi que les organisations de déminage/ dépollution à tous les niveaux.

Système de gestion environnementale (Environmental management system) (EMS) (2006)

Partie du système de gestion d'une organisation qui a pour but de développer et mettre en œuvre la politique environnementale de celle-ci et d'en gérer les aspects environnementaux. [Adapté de ISO 14001:2004 (E)]

Système de marquage (Marking system)

Convention adoptée pour marquer les dangers ou les zones dangereuses.

Système de marquage du danger (Hazard marking system)

Ensemble d'éléments (panneaux indicateurs et barrières physiques) conçus pour avertir et protéger le public d'un danger de mines ou de REG. Le système peut impliquer la mise en place de panneaux, de repères ou de barrières physiques.

Système de marquage permanent (Permanent marking system)

Système de marquage utilisable pendant une période indéterminée, exigeant généralement un entretien (voir système de marquage temporaire).

Système de marquage temporaire (Temporary marking system)

Système de marquage ayant une durée d'utilisation déterminée (voir système de marquage permanent).

Taille de l'échantillon (Sample size)

Dans le contexte du déminage humanitaire, désigne le nombre de parcelles de terrain de 1 m² que contient un échantillon.

Terrain de démolition (Demolition ground) (2004)

Zone où la destruction de munitions et d'explosifs par détonation est autorisée.

Terrain déminé/dépollué (Cleared land)

Voir Zone déminée/dépolluée – Cleared area

Test (Test)

Détermination d'une ou de plusieurs caractéristiques en suivant une procédure donnée. [Adapté du Guide ISO 9000:2000]

ANNEXE 2

GLOSSAIRE DES TERMES ET ABRÉVIATIONS DE L'ACTION CONTRE LES MINES

Test et évaluation (Test and Evaluation)

Activités associées au contrôle des matériels et des logiciels informatiques.

Note : Ces activités incluent la réalisation et l'emploi de procédures et de normes, la réduction et le traitement des données ainsi que l'estimation et l'évaluation des résultats du test et du traitement des données au regard de critères tels que les spécifications et les normes prédéfinies.

Test pilote (Pilot test)

Processus situé avant le début d'une phase de collecte de données à grande échelle devant garantir que tous les composants du projet d'enquête, tels que le déploiement d'équipes, la collecte de données, les comptes rendus et l'aspect administratif, se déroulent comme prévu.

TNT (2, 4, 6-Trinitrotoluène) (TNT (2, 4, 6-Trinitrotoluene))

L'un des puissants explosifs les plus utilisés par les militaires. Le TNT est très stable, n'absorbe pas l'humidité et est relativement peu sensible à l'impact, au frottement, aux chocs et à l'énergie électrostatique. On le trouve dans la plupart des mines et des munitions.

Tous les efforts raisonnables (All reasonable effort) (2009)

Décrit le niveau d'effort minimum jugé acceptable pour identifier et documenter des zones dangereuses, ou pour retirer les mines/REG présents ou écarter le soupçon de la présence de tels objets. « Tous les efforts raisonnables » ont été déployés lorsque l'investissement de ressources supplémentaires est jugé disproportionné compte tenu des résultats attendus.

Transfert de responsabilités (Handover) (2009)

Processus par lequel le bénéficiaire (par exemple, l'autorité nationale de l'action contre les mines au nom de la communauté locale ou des utilisateurs du terrain) reçoit et accepte un terrain précédemment soupçonné de contenir des engins explosifs, lequel soupçon a été écarté ou réduit à un niveau acceptable au moyen d'une enquête non technique, d'une enquête technique ou d'une dépollution.

Unité de déminage/dépollution mécanique (Mechanical demining unit)

Désigne aussi bien un engin seul que plusieurs engins fonctionnant en tant qu'éléments d'un système, comme par exemple un chargeur et un groupe de criblage.

Unité de déminage/dépollution subordonnée (Demining sub-unit) (2004)

Élément d'une organisation de déminage/dépollution, quelle que soit son appellation, ayant reçu l'accréditation opérationnelle pour réaliser une ou plusieurs opérations prescrites de déminage/dépollution telles que l'enquête technique, la dépollution manuelle, la neutralisation et la destruction d'explosifs ou l'emploi d'équipes de chiens détecteurs d'explosifs de mines.

Usage impropre raisonnablement prévisible (Reasonably foreseeable misuse) (2004)

Utilisation d'un produit, d'une procédure ou d'un service d'une manière qui n'a pas été prévue par le fournisseur, mais qui peut résulter d'un comportement humain aisément prévisible.

[Adapté du Guide ISO 51:1999(E)]

ANNEXE 2

GLOSSAIRE DES TERMES ET ABRÉVIATIONS DE L'ACTION CONTRE LES MINES

Utilisateur (User) (2009)

Personne (homme ou femme) ou organisation qui met en œuvre un équipement.

Note : En ce qui concerne l'action contre les mines, l'utilisateur peut aussi être défini comme « un groupe varié faisant autorité en matière de besoins des utilisateurs que comptent les entreprises commerciales nationales et les organisations non gouvernementales, à l'heure actuelle et à l'avenir ».

Utilisation envisagée (du terrain) (Intended use (land))

Utilisation d'un terrain à la suite d'opérations de déminage/dépollution.

Note : Utilisation envisagée : utilisation d'un produit, d'une procédure ou d'un service conformément aux informations communiquées par le fournisseur. [Adapté du Guide ISO 51:1999(E)]

Note : L'utilisation envisagée du terrain devrait être indiquée dans la spécification de tâche de l'opération de dépollution et dans la documentation sur le transfert de responsabilités après dépollution.

Validation (Validation)

Ratification à la suite du processus de vérification.

Vérification (Verification)

Confirmation, grâce à la fourniture de preuves objectives, que des exigences spécifiques ont été satisfaites. [Adapté de ISO 9000:2000]

Vérification de proximité (Proximity verification)

Activité qui consiste à observer les zones soupçonnées de contenir des mines et des REG citées lors des entretiens avec la communauté.

Note : L'observation doit être faite à partir d'une zone sûre et conformément aux protocoles appropriés.

Viabilité (Sustainability) (2009)

Dans le contexte de l'évaluation de l'action contre les mines, désigne la durabilité des bénéfices apportés par une intervention d'action contre les mines, après une assistance de grande ampleur.

Victime (Victim) (2009)

Homme, femme ou enfant ayant subi un préjudice en raison d'un accident dû à une mine, à un REG ou à une arme à sous-munitions.

Note : Dans le contexte de l'assistance aux victimes, le terme « victime » peut s'appliquer aux personnes à charge d'un individu touché par une mine/REG ou aux autres personnes faisant partie de son environnement immédiat. Ce terme a donc un sens plus large que « survivant ».

ANNEXE 2

GLOSSAIRE DES TERMES ET ABRÉVIATIONS DE L'ACTION CONTRE LES MINES

Visiteur (Visitor) (2004)

Dans le cadre des NILAM, désigne toute personne qui n'est ni un membre de l'organisation de déminage/dépollution, ni un employé accrédité par l'autorité nationale de l'action contre les mines.

Note : Dans le cas où l'autorité nationale de l'action contre les mines n'a pas de système d'accréditation, l'organisation de déminage/dépollution devrait déterminer le statut des personnes qui ne sont pas des employés.

Zone à haut risque (High risk area) (2009)

Zone minée typique à l'intérieur d'une zone dangereuse confirmée, ou zone décrite dans une enquête non technique comme étant plus susceptible que d'autres de contenir des mines/REG.

Zone contaminée/polluée (Contaminated area) (2009)

Dans le contexte de l'action contre les mines, désigne une zone où la présence de mines et/ou de REG est avérée ou soupçonnée.

Zone contaminée par les armes à sous-munitions (Cluster munition contaminated area) (2009)

Zone où la présence de restes d'armes à sous-munitions est avérée ou soupçonnée (CASM).

Zone d'accueil et de présentation (Briefing area) (2004)

Dans le contexte du déminage humanitaire, désigne un point de contrôle facile à repérer, devant constituer le premier point d'accès à un chantier de déminage/ dépollution.

Note : La zone d'accueil et de présentation est dotée d'un plan du champ de mines indiquant le stade de dépollution atteint, réalisé à une échelle assez grande pour effectuer une présentation, et qui situe l'emplacement des points de contrôle (parc de stationnement, poste de premiers soins, aires de stockage d'explosifs, sites où des travaux de dépollution sont en cours et distances), ainsi que les points de distribution des équipements de protection aux visiteurs.

Zone dangereuse (Hazard(ous) area) (2009)

Zone contaminée (Contaminated area)

Terme générique désignant une zone considérée comme contenant des mines et/ou des REG.

Zone dangereuse confirmée (ZDC) (Confirmed Hazardous Area) (CHA) (2009)

Zone identifiée par une enquête non technique ayant confirmé la nécessité d'une intervention complémentaire, sous forme d'enquête technique ou de dépollution.

Zone dangereuse définie (ZDD) (Defined Hazardous Area) (DHA) (2009)

Zone, généralement à l'intérieur d'une ZDC, qui nécessite une dépollution complète. Habituellement, une ZDD est déterminée par une enquête approfondie.

Zone de brûlage (Burning site) (2005)

Zone où la destruction de munitions et d'explosifs par combustion est autorisée.

ANNEXE 2

GLOSSAIRE DES TERMES ET ABRÉVIATIONS DE L'ACTION CONTRE LES MINES

Zone déclassée (de son caractère dangereux) (Cancelled area) (2009)

Zone précédemment répertoriée comme dangereuse et que l'on considère désormais suite aux enquêtes non technique et technique comme ne présentant aucun risque de présence de mines ou de REG.

Note : Ce changement de statut découlant d'informations plus précises et plus fiables, provenant par exemple d'une enquête non technique, n'est normalement autorisé que par l'autorité nationale de l'action contre les mines, conformément aux critères nationaux pour la remise à disposition des terres. La documentation relative à l'ensemble des zones déclassées doit être réunie et accompagnée d'une explication détaillée des motifs du changement de statut.

Zone dépolluée (Cleared area) (2004)

Terrain dépollué (Cleared land)

Zone ayant été traitée physiquement et de façon systématique par une organisation de dépollution afin de garantir l'élimination et/ou la destruction de toutes les mines et de tous les REG jusqu'à une profondeur déterminée.

Note : La norme NILAM 09.10 présente le système de qualité (c'est-à-dire l'organisation, les procédures et les responsabilités) nécessaire pour déterminer que le terrain a été dépollué par l'organisation de déminage conformément à ses obligations contractuelles.

Note : Les zones dépolluées peuvent inclure des terrains dépollués pendant l'enquête technique, et notamment des couloirs limitrophes et des couloirs dépollués.

Zone déterminée (Specified area)

Dans le contexte du déminage humanitaire, désigne une zone pour laquelle un contrat ou un accord de déminage ou de dépollution a été conclu dans les conditions fixées par l'autorité nationale de l'action contre les mines ou par une organisation agissant en son nom.

Zone de recherche/Secteur de recherche (Box)(2005)

[Anciennement boîte]

Zone carrée délimitée à des fins de recherche pour les chiens détecteurs d'explosifs de mines.

Note : Une zone de recherche mesure normalement 10 m x 10 m, mais d'autres dimensions peuvent être préférées.

Zone de test (Test site) (2005)

Site sur lequel un ensemble de zones de recherche ou de couloirs ont été préparés dans le but de tester des chiens détecteurs d'explosifs en vue d'une accréditation opérationnelle.

Zone minée (Mined area)

Zone dangereuse du fait de la présence avérée ou soupçonnée de mines. [CIMAP]

Zone soupçonnée dangereuse (ZSD) (Suspected Hazardous Area) (SHA) (2009)

Zone que l'on soupçonne de présenter un danger de mines/REG.

À PROPOS DES ACCORDS D'ATELIER CEN

Le Comité européen de normalisation (CEN) est une institution de normalisation qui fonctionne en parallèle à l'Organisation internationale de normalisation (ISO). En janvier 2001, le CEN a mis en place un groupe de travail du Bureau technique (BT) spécifique, le Groupe de travail du BT 126, (BTWG 126), qui dépend du Bureau technique du CEN. Le Groupe de travail 126 du CEN a élaboré plusieurs accords d'atelier CEN en matière d'action humanitaire contre les mines.

Un accord d'atelier CEN (CWA) est un accord élaboré par le CEN dans le cadre d'un atelier ouvert, reflétant le consensus d'individus et d'organisations identifiés qui sont responsables de son contenu.

L'implication du CEN dans l'action humanitaire contre les mines par le biais des accords CWA vise à combler l'écart entre les fabricants et les opérateurs d'équipements de déminage. Les accords CWA ne font pas double emploi avec les efforts entrepris pour produire des normes d'action contre les mines, comme cela est parfois perçu, mais ils viennent en appui aux NILAM en tant que références normatives. La direction du CEN a tenté, par des ateliers ouverts en collaboration avec le SLAM et le CIDHG, de fournir aux fabricants d'équipements de déminage des lignes directrices sous la forme de protocoles de test et d'évaluation qui n'avaient pas encore été traités dans les NILAM, tels que le test et l'évaluation des détecteurs de métaux ou le test et l'évaluation des équipements individuels de protection. Certaines NILAM comprennent une référence normative à l'accord CWA connexe, qui approuve simplement le rôle des CWA dans l'action contre les mines. Par exemple, la NILAM 09.50 sur le déminage mécanique comporte une référence normative à l'accord CWA 15044.

Le CIDHG a présidé trois de ces ateliers CEN : l'atelier CEN 26 sur le test et l'évaluation des équipements individuels de protection, l'atelier CEN 28 sur les exigences en matière de post-dépollution mécanique et l'atelier CEN 29 sur les méthodes d'évaluation du contrôle qualité (échantillonnage) après le déminage mécanique.

À PROPOS DES ACCORDS D'ATELIER CEN

Sept accords CWA ont été publiés dans le domaine de l'action humanitaire contre les mines :

> **Atelier CEN 7 Partie 1 | Test et évaluation | Détecteurs de métaux**

Cet atelier, qui a démarré en décembre 2001, a produit l'accord CWA 14747-1:2003

Les détecteurs de métaux constituent un élément essentiel des opérations de déminage manuelles. Les utilisateurs peuvent vouloir mettre à l'essai différents détecteurs afin d'identifier ceux qui répondent le mieux à leurs exigences. Cet accord CWA contient des lignes directrices et des procédures pour le test et l'évaluation des détecteurs de métaux. L'accord vise les détecteurs disponibles dans le commerce, mais de nombreux tests préconisés pourraient également s'appliquer à des instruments en cours de développement.

> **Atelier CEN 7 Partie 2 | Test et évaluation | Détecteurs de métaux | Caractérisation des sols pour la performance des détecteurs de métaux et des géoradars**

Cet atelier, qui a démarré en novembre 2006, a produit en décembre 2008 l'accord CWA 17474-2:2008

Les différents types de sols exercent des effets dissemblables sur la performance des détecteurs de métaux et des détecteurs jumelés. Les caractéristiques du sol n'ont pas la même influence sur la performance des géoradars et sur celle des détecteurs de métaux. Cet accord CWA, qui complète la première partie consacrée au test et à l'évaluation de détecteurs de métaux, offre aux programmes d'action contre les mines et aux organisations de déminage des lignes directrices leur permettant d'évaluer les effets du sol sur la performance des détecteurs de métaux et des détecteurs jumelés et de reconnaître les sols qui peuvent poser problème, et il décrit la manière de caractériser les sols lors du test et de l'évaluation des détecteurs de métaux et des détecteurs jumelés.

> **Atelier CEN 12 | Test et évaluation | Engins de déminage**

Cet atelier, qui a démarré en juin 2003, a produit au milieu de 2004 l'accord CWA 15044:2004

Les engins de déminage remplissent une multitude de fonctions lors des opérations de dépollution. Ils servent à détecter, enlever ou détruire les mines terrestres, ou à préparer le terrain en soutien aux opérations de déminage, en réduisant ou en éliminant les obstacles. Les utilisateurs ont besoin de normes ou de lignes directrices pour évaluer les engins de déminage ou pour simplement les accréditer. Cet accord CWA présente une méthodologie normalisée pour le test et l'évaluation des engins de déminage.

À PROPOS DES ACCORDS D'ATELIER CEN

> **Atelier CEN 13 | Normes de compétence en NEDEX**

Cet atelier, qui a démarré en novembre 2003, a produit au milieu de 2005 l'accord CWA 15464:2005

Aucun programme d'action contre les mines ne pourrait fonctionner de manière efficace sans une capacité interne en NEDEX. Pour atteindre cette capacité, les programmes d'action contre les mines ont besoin d'outils qui leur permettent de planifier et évaluer les compétences en NEDEX. Cet accord CWA traite, à dessein, du volet de la NEDEX consacré à la destruction des munitions classiques, qui met l'accent sur la planification et l'évaluation du perfectionnement et du renforcement des capacités du personnel intervenant dans les opérations de déminage/dépollution et dans le travail de NEDEX.

> **Atelier CEN 26 | Test et évaluation | Equipement individuel de protection**

Cet atelier, qui a démarré en septembre 2006, a produit en octobre 2007 l'accord CWA 15756:2007, qui a été retiré par le CEN. Pour de plus amples informations à ce sujet, veuillez contacter le CIDHG ou le SLAM.

L'équipement individuel de protection est destiné à assurer une protection minimale contre les blessures graves, fatales ou touchant les yeux. Pour déterminer si un équipement individuel de protection (EIP) est capable d'assurer un niveau de protection minimal acceptable, les utilisateurs et les fabricants ont besoin d'un cadre de référence et d'un ensemble clairement défini de méthodologies de test et d'évaluation établies d'un commun accord. Cet accord CWA indique des méthodes pour le test, l'évaluation et l'acceptation d'EIP offrant une protection contre les mines antipersonnel à effet de souffle.

> **Atelier CEN 28 | Processus complémentaires à l'utilisation des engins de déminage**

Cet atelier, qui a démarré en novembre 2006, a produit en avril 2008 l'accord CWA 15832:2008

Les engins de déminage remplissent essentiellement deux fonctions : la préparation du terrain et le traitement du terrain. Pour être efficace dans l'un ou l'autre rôle, l'engin doit être adapté aux besoins. Cet accord CWA contient une déclaration générale concernant les processus complémentaires à l'utilisation d'un engin de déminage pour préparer et pour traiter le terrain.

À PROPOS DES ACCORDS D'ATELIER CEN

> **Atelier CEN 29 | Gestion de la qualité (AQ et CQ) pour le déminage mécanique**

Cet atelier, qui a démarré en novembre 2006, a produit en avril 2008 l'accord CWA 15833:2008

Habituellement, les engins de déminage ne sont pas utilisés de manière isolée, mais en soutien à d'autres ressources et d'autres ressources sont également utilisées en appui des engins. Cet accord CWA étudie la gestion de la qualité dans le déminage humanitaire en général, ainsi que dans le domaine des engins de déminage. Il se concentre sur des actions spécifiques à mettre en œuvre pour l'assurance qualité (AQ) et le contrôle qualité (CQ) lors de l'utilisation d'engins de déminage sur des sites dangereux.

Tous les accords CWA précédents peuvent être consultés ou téléchargés sur le site Web des NILAM à l'adresse www.mineactionstandards.org, ou sur le CD ROM des NILAM 2010.

Note : le CEN a cessé de gérer les accords CWA et a transféré les droits d'exploitation de ces derniers au SLAM et au CIDHG au nom de la communauté de l'action contre les mines. Les accords CWA seront dorénavant révisés et mis à jour dans le cadre du processus de révision des NILAM.

À PROPOS DES NORMES NATIONALES DE L'ACTION CONTRE LES MINES

Les normes nationales de l'action contre les mines (NNLAM) sont les normes publiées par une autorité nationale de l'action contre les mines (ANLAM) afin de guider la gestion et la mise en œuvre de projets d'action contre les mines dans un pays de façon coordonnée, performante et en toute sécurité. Les NNLAM ne sont pas une simple copie des Normes internationales de l'action contre les mines, dans le titre desquelles on aurait remplacé le terme « international » par « national ». Des NNLAM efficaces donnent une image de la situation nationale en matière de dangers liés aux mines et aux REG, indiquent la solution apportée à ces dangers sur le plan national, décrivent la situation des survivants et victimes des mines, ainsi que la législation en vigueur ou prévue pour appuyer la réponse stratégique à ces dangers.

Des NNLAM efficaces devraient, tout en reflétant les procédures locales au sein d'un programme d'action contre les mines, garantir que ces dernières respectent les principales lignes directrices contenues dans les NILAM et les autres normes et règles nationales ou internationales et sont conformes aux conventions internationales en matière de mines terrestres et de REG. Les normes nationales devraient être appropriées, cohérentes et actualisées ; elles devraient refléter l'appropriation nationale, protéger les personnes les plus à risque et permettre de construire une capacité nationale.

Même si les NNLAM se fondent en grande partie sur les NILAM, elles peuvent comprendre des chapitres et des contenus différents. Les NNLAM peuvent par ailleurs varier d'un pays à l'autre étant donné qu'elles reflètent les réalités locales. Comme les NILAM, les NNLAM doivent être élaborées en collaboration avec un échantillon largement représentatif des parties prenantes de l'action contre les mines, y compris le gouvernement (ANLAM et CLAM), les Nations Unies, les bailleurs de fonds, les partenaires de mise en œuvre (opérateurs) et les représentants de l'autorité légale. Il convient de réviser les NNLAM périodiquement afin de s'assurer qu'elles sont à jour et conformes aux NILAM et aux réglementations nationales applicables.

L'élaboration des NNLAM constitue l'un des éléments clés de l'appropriation nationale et démontre l'existence d'une capacité nationale dans la communauté d'action contre les mines. Compte tenu de cet état de fait et pour favoriser le partage d'informations et de connaissances au sein de la communauté de l'action contre les mines dans son sens large, les NNLAM de plusieurs pays touchés par les mines peuvent être consultées sur le site Web des NILAM à l'adresse www.mineactionstandards.org, comme un exemple de normes nationales en vigueur.

ANNEXE 4

À PROPOS DES NORMES NATIONALES DE L'ACTION CONTRE LES MINES

Si vous souhaitez mettre en ligne vos normes nationales sur le site Web des NILAM, veuillez en envoyer une copie électronique au CIDHG (voir coordonnées ci-dessous).

Le CIDHG accueille favorablement toutes questions, suggestions ou remarques concernant les normes ou leur utilité pour la communauté de l'action contre les mines. Des experts sont à votre disposition pour vous aider à comprendre le principe des NILAM et des>NNLAM, à construire la structure de base de>NNLAM, à élaborer des normes spécifiques, à réviser vos normes nationales et à dispenser tous commentaires utiles si nécessaire. Si vous avez besoin d'aide, n'hésitez pas à contacter le CIDHG, qui se fera un plaisir de répondre à votre demande.

Faiz Paktian | Responsable Normes et gestion de la qualité
Centre international de déminage humanitaire de Genève
f.paktian@gichd.org | t. + 41 (0) 22 906 16 87 | f. + 41 (0) 22 906 16 90
www.gichd.org

ANNEXE 5

SERVICES DE FORMATION EN MATIÈRE DE NORMES INTERNATIONALES DE L'ACTION CONTRE LES MINES

Une formation à l'intention des employés d'organisations actives dans le déminage humanitaire peut être dispensée sur demande. La formation porte sur tous les aspects liés à la compréhension et à l'application des NILAM et des normes nationales de l'action contre les mines. La formation peut varier d'une journée de cours introductifs pour comprendre les contenus, les principes et la mise en oeuvre des NILAM, à des ateliers d'une semaine destinés aux personnes responsables de l'élaboration des NNLAM. En général, ces cours sont assurés par le Centre international de déminage humanitaire - Genève (CIDHG).

INTRODUCTION AUX NORMES INTERNATIONALES DE L'ACTION CONTRE LES MINES

Le cours intitulé « Introduction aux Normes internationales de l'action contre les mines », d'une journée, permet d'offrir un aperçu général du contenu et de l'application des NILAM. C'est le cours introductif idéal pour le personnel impliqué dans la gestion ou l'appui des programmes d'action contre les mines au niveau des cadres supérieurs. L'implication des cadres supérieurs et leur compréhension des NILAM, de même que la qualité de la gestion, revêtent une importance cruciale pour que les projets ou programmes d'action contre les mines soient gérés de manière efficace et conforme aux NILAM. Les participants devraient déjà posséder des connaissances de base en matière d'action contre les mines.

Contenu de la formation

- > l'utilité des NILAM
- > le principe et le champ d'application des NILAM
- > l'application des NILAM

Pour en savoir plus

- > Guide de l'action contre les mines et les restes explosifs de guerre

Vous trouverez des documents sur le site web du CIDHG : www.gichd.org, sous Publications.

ANNEXE 5

SERVICES DE FORMATION EN MATIÈRE DE NORMES INTERNATIONALES DE L'ACTION CONTRE LES MINES

APPLICATION DES NORMES INTERNATIONALES DE L'ACTION CONTRE LES MINES

Le cours « Application des Normes internationales de l'action contre les mines », d'une durée de trois jours, est un cours intensif qui passe rapidement en revue le contenu des NILAM et met l'accent sur l'application des normes et leurs liens réciproques. Le cours est destiné aux conseillers techniques internationaux qui appuient les programmes d'action contre les mines, ainsi qu'aux cadres supérieurs nationaux et au personnel militaire déployé lors des opérations de déminage humanitaire et de maintien de la paix. Il a pour objectif d'indiquer « ce qu'il faut savoir » des NILAM, et de donner un aperçu de la manière dont les normes peuvent être appliquées au niveau national.

Contenu de la formation

- > aperçu général du processus des NILAM
- > passage en revue du contenu des NILAM
- > application des NILAM
- > élaboration des NILAM, une responsabilité sectorielle

Pour en savoir plus

- > Les Normes internationales de l'action contre les mines

Vous trouverez des documents sur le site Web des NILAM : www.mineactionstandards.org.

ANNEXE 5

SERVICES DE FORMATION EN MATIÈRE DE NORMES INTERNATIONALES DE L'ACTION CONTRE LES MINES

ÉLABORATION DE NORMES NATIONALES DE L'ACTION CONTRE LES MINES

Le cours intitulé « Elaboration de normes nationales de l'action contre les mines » est une offre pédagogique d'appui technique et à la formation destinée à faciliter la révision, l'élaboration et la rédaction de normes nationales de l'action contre les mines sur la base des NILAM. Les services de formation s'adaptent aux besoins de chaque programme et s'adressent aux cadres supérieurs du programme national des ANLAM ou des CLAM. La durée du soutien dépend des besoins individuels et peut inclure le détachement de personnel auprès d'un programme national pour une période déterminée. Le soutien se fonde sur l'étude d'un modèle exhaustif de normes nationales, qui est ensuite adapté afin de répondre aux exigences nationales spécifiques.

Contenu de la formation

- > examen approfondi des NILAM
- > analyse détaillée des exigences en matière de normes nationales de l'action contre les mines
- > mécanismes de conception et de rédaction
- > communication et coopération
- > implication des parties prenantes
- > gestion des normes nationales de l'action contre les mines

Pour en savoir plus

- > Normes internationales de l'action contre les mines
- > Exemples de normes nationales de l'action contre les mines

De plus amples informations sont disponibles sur le site Web des NILAM.

Pour plus de détails et d'informations sur les cours mentionnés ci-dessus, veuillez contacter :
Faiz Paktian | Responsable Normes et gestion de la qualité au CIDHG
f.paktian@gichd.org

PUBLICATIONS DU CIDHG

Le CIDHG constitue une source de connaissances spécialisées vitale pour la communauté de l'action contre les mines. Le Centre s'efforce en permanence de transmettre ces connaissances à ceux qui travaillent pour l'action contre les mines par le biais de nombreuses publications, qui traitent des solutions techniques et conceptuelles les plus récentes, des meilleures pratiques et des leçons apprises à la suite de recherches sur le terrain, d'études socioéconomiques et d'évaluations.

Pour une liste complète et actualisée de ces publications, veuillez consulter le site Web du CIDHG : www.gichd.org. L'accès à toutes les publications est gratuit, soit sur commande d'exemplaires imprimés sur papier ou d'un CD, soit par téléchargement du fichier PDF. Veuillez vous référer aux pages consacrées aux publications pour de plus amples informations.

Les publications du CIDHG sont toujours rédigées en anglais et des traductions dans d'autres langues sont proposées chaque fois que cela est possible. La gamme des publications du CIDHG traite, entre autres, des thèmes suivants :

- > le droit humanitaire international
- > la détection d'odeurs d'explosifs par les animaux
- > la remise à disposition des terres
- > le déminage manuel
- > l'éducation au risque des mines
- > les méthodologies d'enquête
- > la technologie, les engins et équipements de déminage
- > les évaluations
- > l'évaluation générale de l'action contre les mines
- > la gestion de l'information/IMSMA
- > les assurances
- > le lien entre l'action contre les mines et le développement
- > les aspects socioéconomiques de l'action contre les mines
- > les normes/la gestion de la qualité
- > l'assistance aux victimes



Geneva International Centre for Humanitarian Demining
Centre International de Déminage Humanitaire | Genève

7bis, av. de la Paix | P.O. Box 1300 | 1211 Geneva 1 | Switzerland
t. + 41 (0)22 906 16 60 | f. + 41 (0)22 906 16 90
info@gichd.org | www.gichd.org